

SÉNAT

Session ordinaire de 1920.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 80^e SÉANCE

Séance du vendredi 30 juillet.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuse et demande de congé.

3. — Dépôt, par M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice, de trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, au nom de M. le ministre des finances et au sien, portant modification de la composition et de l'organisation du conseil d'Etat. — Renvoi à la commission, nommée le 6 février 1919, chargée de l'examen d'un projet de loi relatif à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats. — N° 404.

Le 2^e, au nom de M. le ministre des finances, modifiant les caractéristiques des monnaies de bronze et de nickel donnant cours légal à ces monnaies dans les colonies françaises soumises au régime monétaire de la métropole et autorisant la frappe d'un nouveau contingent. — Renvoi à la commission des finances. — N° 405.

Le 3^e, au nom de M. le ministre de l'intérieur, tendant : 1^o à rétablir la mise en surveillance instituée par l'article 3 de la loi du 15 juillet 1914, réglementant le régime de l'indigénat en Algérie, ainsi que les articles 8 à 15 inclus de la même loi ; 2^o à compléter l'article 14 de la loi du 4 février 1919 sur l'accession des indigènes de l'Algérie aux droits politiques. — Renvoi à la commission, nommée le 26 novembre 1915, chargée d'étudier les réformes que comporterait la situation de l'Algérie. — N° 406.

Dépôt, par M. Yves Le Trocquer, ministre des travaux publics, au nom de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les articles 13 et 36 de la loi du 11 juin 1880, ainsi que les articles 13, 14 et 15 de la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local :

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des chemins de fer, et, pour avis, à la commission des finances. — N° 407.

Dépôt, par M. Honnorat, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, de sept projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le ministre de la marine et de M. le ministre des travaux publics, portant approbation d'une convention conclue pour la concession d'un réseau de chemins de fer au Maroc. — Renvoi à la commission des finances. — N° 408.

Le 2^e, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le ministre des finances, tendant à autoriser le protectorat tunisien à contracter un emprunt de 30 millions de francs pour couvrir l'insuffisance des ressources non encore employées de son précédent emprunt de 1912 et pour compléter son outillage économique. — Renvoi à la commission des finances et, pour avis, à la commission des affaires étrangères. — N° 409.

Le 3^e, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et de M. le ministre des finances, tendant à autoriser le protectorat du Maroc à con-

tracter un emprunt de 744.000 fr. — Renvoi à la commission des finances. — N° 410.

Le 4^e, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le ministre des pensions et de M. le ministre des finances, portant approbation d'une convention particulière conclue le 3 mars 1920 entre la France et l'Allemagne, relative au paiement des pensions à leurs titulaires alsaciens-lorrains et aux conditions d'application de l'article 62 du traité de Versailles, signé le 28 juin 1919. — Renvoi à la commission, nommée le 22 novembre 1918, chargée de l'examen des projets et propositions de loi concernant l'Alsace et la Lorraine. — N° 411.

Le 5^e, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères et de M. le ministre des travaux publics, portant ouverture d'un crédit pour l'acquisition par l'Etat des mines de potasse d'Alsace sous sequestre.

Sur le renvoi : MM. le lieutenant-colonel Plichon, Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances ; Pottevin. — Renvoi à la commission, nommée le 22 novembre 1918, chargée de l'examen des projets et propositions de loi concernant l'Alsace et la Lorraine et, pour avis, aux commissions des finances, des mines et de l'agriculture. — N° 412.

Le 6^e, au nom de M. le ministre de l'agriculture, de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, portant ratification de la loi du 8 janvier 1905 sur les abattoirs et les tueries particulières. — Renvoi aux bureaux. — N° 413.

Le 7^e, au nom de M. le ministre des finances et au sien : 1^o tendant à autoriser le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à engager une dépense de 1.133.000 fr. pour l'aménagement de l'hôpital brésilien en service de chirurgie de la faculté de médecine de l'université de Paris ; 2^o portant ouverture de crédits additionnels sur l'exercice 1920 pour les services du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. — Renvoi à la commission des finances. — N° 414.

Dépôt, par M. Ogier, ministre des régions libérées, de trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, au nom de M. le ministre du travail et de M. le ministre des travaux publics, modifiant la loi du 9 mars 1920, tendant à relever jusqu'à 1.500 fr., la pension des ouvriers mineurs. — Renvoi à la commission, nommée le 24 octobre 1918, chargée de l'examen des projets et propositions de loi relatifs aux questions minières. — N° 415.

Le 2^e, au nom de M. le ministre du travail et de M. le ministre des finances, tendant à régulariser la situation des assurés de la loi des retraites ouvrières et paysannes qui ont effectué irrégulièrement leurs versements pendant la durée des hostilités. — Renvoi à la commission, nommée le 19 janvier 1912, chargée de l'examen des articles 72 à 81 de la loi de finances de l'exercice 1912 et relatifs aux retraites ouvrières et paysannes. — N° 416.

Le 3^e, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et de M. le ministre du travail, tendant à régler provisoirement la situation des assurés de la loi des retraites et des bénéficiaires des institutions d'assurances-invalidités d'Alsace-Lorraine. — Renvoi à la commission, nommée le 22 novembre 1918, chargée de l'examen des projets et propositions de loi concernant l'Alsace et la Lorraine. — N° 417.

4. — Dépôt et lecture, par M. Paul Doumer, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les services de la guerre et de la marine. — N° 418.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Art. 1^{er} (état A), 2 à 7. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

5. — Dépôt et lecture, par M. Paul Doumer, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements (exercice 1921). — N° 419.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

6. — Dépôt, par M. Tournon, d'un rapport de M. Boivin-Champeaux, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, tendant à instituer temporairement, près la cour de cassation, une commission supérieure de cassation chargée de juger les pourvois formés contre les décisions des commissions arbitrales. — N° 420.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au Journal officiel.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Dépôt, par M. Hervey, d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur le projet de loi portant modification de l'article 5 de la loi du 8 juillet 1921, modifiant les limites d'âge des officiers généraux, colonels et fonctionnaires militaires des grades correspondants. — N° 421.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au Journal officiel.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

7. — Adoption du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à distraire des communes de Saint-Pol-de-Léon et de Roscoff (Finistère) la section de Santec, pour l'ériger en municipalité distincte.

8. — Adoption du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Paris à percevoir 6 centimes additionnels nouveaux.

9. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le passage d'officiers d'infanterie métropolitaine dans l'infanterie coloniale :

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

10. — Adoption de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, autorisant le ministre de la guerre à former un régiment de cavalerie étrangère, un régiment d'artillerie étrangère et un bataillon du génie étranger.

11. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accélérer les opérations des juridictions chargées de l'évaluation des dommages de guerre et à simplifier leur procédure :

Déclaration de l'urgence.

Art. 1^{er} : MM. de Lubersac et Ogier, ministre des régions libérées. — Adoption.

Art. 2. — Adoption.

Art. 3 : MM. de Lubersac et le ministre des régions libérées. — Adoption.

Art. 4 et 5. — Adoption.

Article nouveau 5 bis (comprenant un amendement de M. Chénobenoit) : MM. René Gougé, rapporteur, et le ministre des régions libérées. — Réservé.

Art. 6 (de la Chambre des députés) : MM. le ministre des régions libérées, René Gougé, rapporteur ; Tournon, Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice ; le lieutenant-colonel Plichon et Rouby. — Rejet, au scrutin.

Art. 5 bis (précédemment réservé). — Adoption.

Art. 6 à 9. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

12. — Dépôt, par M. Bompard, d'un avis de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le protectorat tunisien à contracter un emprunt de 30 millions de francs pour couvrir l'insuffisance des ressources non encore employées de son précédent emprunt de 1912 et pour compléter son outillage économique. — N° 424.

13. — Dépôt, par M. Jean Morel, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le protectorat tunisien à contracter un emprunt de 300 millions de francs pour couvrir l'insuffisance des ressources non encore employées de son précédent emprunt de 1912 et pour compléter son outillage économique. — N° 423.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au *Journal officiel*.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Dépôt, par M. Louis Dausset, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, instituant pour les magistrats de la cour des comptes la position de disponibilité, soit pour raisons de santé, soit pour nomination à des fonctions publiques. — N° 425.

Dépôt, par M. Debierre, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la construction de maisons provisoires dans la banlieue parisienne et portant approbation d'une convention intervenue à cet effet entre l'Etat et le département de la Seine. — N° 426.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au *Journal officiel*.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Dépôt, par M. Milan, d'un avis de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant les travaux d'établissement, par l'Etat, d'un réseau de transport d'énergie électrique à haute tension dans les régions libérées et fixant les règles éventuelles d'exploitation de ce réseau. — N° 427.

14. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur le crédit mutuel et la coopération agricoles :

Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Discussion générale : MM. Carrère, rapporteur suppléant ; J.-H. Ricard, ministre de l'agriculture, et Alfred Brard, rapporteur de la commission des finances.

Discussion des articles :

Art. 1^{er} à 6. — Adoption.

Art. 7 : MM. Mauger et le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Art. 8 : MM. Mauger et le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Art. 9. — Adoption.

Art. 10 :

Amendement de M. Henry Chéron : M. Henry Chéron. — Retrait.

Adoption de l'article 10.

Art. 11 à 21. — Adoption.

Art. 22 : MM. Henry Chéron et le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Art. 23 à 44. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

15. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la création et à la transformation d'écoles d'agriculture :

Déclaration de l'urgence.

Discussion générale : MM. Jules Méline, président de la commission ; Jossot, Alfred Brard, rapporteur de la commission des finances ; Queuille, sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture, et Bouctot.

Adoption successive des cinq articles et de l'ensemble du projet de loi.

16. — Dépôt, par M. Jean Cadot, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, complétant et modifiant la loi du 13 mars 1917, ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie. — N° 430.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au *Journal officiel*.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

17. — Dépôt et lecture, par M. Albert Peyronnet, d'un rapport sur le projet de loi, adopté

par la Chambre des députés, autorisant des nominations et promotions dans l'ordre national de la légion d'honneur pour récompenser les services exceptionnels rendus au titre civil au cours de la guerre. — N° 431.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Discussion générale : MM. Gallet, Louis Martin, Jules Delahaye, Henry Chéron, rapporteur de la commission de l'armée, et Gustavo Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

18. — Dépôt et lecture, par M. Albert Peyronnet, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les récompenses nationales. — N° 432.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption des cinq articles et de l'ensemble du projet de loi.

19. — Dépôt et lecture, par M. Cuttoli, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant : 1^o à rétablir la mise en surveillance instituée par l'article 3 de la loi du 15 juillet 1914, réglementant le régime de l'indigénat en Algérie, ainsi que les articles 8 à 15 inclus de la même loi ; 2^o à compléter l'article 14 de la loi du 4 février 1919 sur l'accès des indigènes de l'Algérie aux droits politiques. — N° 433.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption des trois articles et de l'ensemble du projet de loi.

20. — Dépôt et lecture, par M. Chomet, d'un rapport, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à proroger les délais prévus pour la nomination des chambres d'agriculture. — N° 434.

Sur la discussion immédiate : MM. Mauger, Chomet, rapporteur, et Henry Chéron.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Discussion générale : MM. de Rougé et Méline, président de la commission.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

21. — Lettres de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission de deux propositions de loi :

La 1^{re}, tendant à titulariser : 1^o à la date du 27 décembre 1915, les officiers, anciens élèves de l'école spéciale militaire, admis au mois d'août 1914, tombés en captivité avant la date de la titularisation de leur promotion, et 2^o à la date du 25 décembre 1915, les officiers, anciens élèves de l'école de Saint-Maixent, se trouvant dans les mêmes conditions. — Renvoi à la commission de l'armée. — N° 436.

La 2^e, tendant à proroger les sociétés par actions ayant leur siège social ou exploitation en régions libérées ou dévastées et qui sont arrivées à leur terme statutaire depuis le 1^{er} août 1914. — Renvoi à la commission, nommée le 3 décembre 1918, chargée d'étudier les questions intéressant spécialement les départements libérés de l'invasion. — N° 437.

22. — Dépôt, par M. Simonet, d'un rapport, au nom de la commission des chemins de fer, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les articles 13 et 36 de la loi du 11 juin 1880, ainsi que les articles 13, 14 et 15 de la loi du 31 juillet 1913 sur les voies d'intérêt local. — N° 422.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au *Journal officiel*.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

23. — Dépôt, par M. Gabrielli, d'un avis de la commission de la marine sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'exploitation provisoire du service maritime postal et d'intérêt général entre le continent et la Corse. — N° 435.

Insertion au *Journal officiel*.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

24. — Déclaration de l'urgence et inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance des conclusions du rapport de M. Reynald, précédemment déposé, sur le projet de traité avec la Bulgarie.

25. — Dépôt d'un avis de M. Jeanneney, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les articles 13 et 36 de la loi du 11 juin 1880, ainsi que les articles 13, 14 et 15 de la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées et d'intérêt local. — N° 423.

26. — Dépôt d'un rapport de M. Helmer, au nom de la commission d'Alsace et de Lorraine, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit pour l'acquisition par l'Etat des mines de potasse d'Alsace sous séquestre. — N° 423.

27. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier le deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi du 9 avril 1893, modifiée par la loi du 22 mars 1902, sur les accidents du travail :

Observation de M. Duquaire, rapporteur.

Déclaration de l'urgence.

Article unique :

Amendement de M. Mauger : M. Mauger. — Retrait.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

28. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation de la concession du pavillon de Marsan par l'Etat à l'union centrale des arts décoratifs :

Déclaration de l'urgence.

Adoption des trois articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

29. — Dépôt, par M. Honnorat, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine, de M. le ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, de M. le ministre des finances et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la création et à l'organisation d'un office national de l'éducation physique et des sports. — Renvoi à la commission de l'armée. — N° 438.

30. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Gaudin de Villaine, Bienvenu Martin, Guillaume Poullo, Gustavo Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice, et Honnorat, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

31. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au samedi 31 juillet.

PRÉSIDENCE DE M. BOIVIN-CHAMPEAUX
VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Joseph Loubet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSES ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Alexandre Bérard s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celles qui suivront.

M. Limouzain-Laplanche s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé d'un mois pour raison de santé.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

3. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la composition et de l'organisation du conseil d'Etat.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 6 février 1919, chargée de l'examen d'un projet de loi relatif à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats.

Il sera imprimé et distribué.

M. le garde des sceaux. J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les caractéristiques des monnaies de bronze et de nickel donnant cours légal à ces monnaies dans les colonies françaises soumises au régime monétaire de la métropole et autorisant la frappe d'un nouveau contingent.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le garde des sceaux. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant : 1° à rétablir la mise en surveillance instituée, par l'article 3 de la loi du 15 juillet 1914, réglementant le régime de l'indigénat en Algérie, ainsi que les articles 8 à 15 inclus de la même loi ; 2° à compléter l'article 14 de la loi du 4 février 1919 sur l'accession des indigènes de l'Algérie aux droits politiques.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 26 novembre 1915, chargée d'étudier des réformes que comporterait la situation de l'Algérie. (*Assentiment.*)

Le projet de loi sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre des travaux publics pour le dépôt d'un projet de loi, pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. Le Trocquer, ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des finances et au mien un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les articles 13 et 36 de la loi du 11 juin 1880, ainsi que les articles 13, 14 et 15 de la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local.

Je demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre des travaux publics. Messieurs, un projet de loi ayant pour objet de modifier les articles 13 et 36 de la loi du 11 juin 1880 ainsi que les articles 13, 14 et 15 de la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local, a été présenté le 22 juillet 1920 à la Chambre des députés, qui l'a adopté, dans sa séance du 29 juillet 1920.

Nous avons l'honneur de vous demander, aujourd'hui, de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

M. Guillaume Chastenot. Nous sommes déjà bien assez absorbés par les discussions du Sénat, sans être obligé de suivre celles de la Chambre des députés. Ce sont là, vraiment des motifs bien insuffisants pour demander l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des chemins de fer.

Il sera imprimé et distribué.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique,

M. Honnorat, ministre de l'instruction publique et des beaux arts. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le ministre de la marine et de M. le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation d'une convention conclue pour la concession d'un réseau de chemins de fer au Maroc.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre de l'instruction publique. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat au nom de M. le président du conseil ministre des affaires étrangères, de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le protectorat tunisien à contracter un emprunt de 300 millions de francs pour couvrir l'insuffisance des ressources non encore employées de son précédent emprunt de 1912 et pour compléter son outillage économique.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances et pour avis à la commission des affaires étrangères.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre de l'instruction publique. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 744,000 fr.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre de l'instruction publique. J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, de M. le ministre des pensions et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation d'une convention particulière conclue le 3 mars 1920 entre la France et l'Allemagne relative au paiement des pensions à leurs titulaires alsaciens-lorrains et aux conditions d'application de l'article 62 du traité de Versailles, signé le 28 juin 1919.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 22 novembre 1918, chargée de l'examen des projets et propositions de loi concernant l'Alsace et la Lorraine.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre de l'instruction publique. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et

de M. le ministre des travaux publics, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit pour l'acquisition par l'Etat des mines de potasse d'Alsace sous séquestre.

M. le lieutenant-colonel Plichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le lieutenant-colonel Plichon.

M. le lieutenant-colonel Plichon. Le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de régler la question des mines de potasse d'Alsace-Lorraine que M. le ministre de l'instruction publique vient de déposer devrait être renvoyé à la commission des mines.

Je demande que ce projet qui, concerne une question de mines au premier chef, soit renvoyé à la commission des mines, sous réserve que cette commission consulterait celle d'Alsace-Lorraine.

M. Paul Doumer, président de la commission de l'Alsace et de la Lorraine. C'est bien aussi une question qui intéresse l'Alsace et la Lorraine. La commission de l'Alsace et de la Lorraine demandera, d'ailleurs — c'est entendu avec le président de la commission des mines — l'avis de la commission des mines.

M. le lieutenant-colonel Plichon. J'insiste pour le renvoi à cette dernière commission.

M. le président la commission. Nous sommes d'accord avec le président de la commission des mines pour que la question soit soumise, au fond, à la commission d'Alsace et de Lorraine et, pour avis, à la commission des mines.

M. le lieutenant-colonel Plichon. Alors, je n'insiste pas.

M. Pottevin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pottevin.

M. Pottevin. La question de la potasse d'Alsace est une question d'Alsace, sans doute, mais bien plus encore une question d'intérêt national. Elle intéresse toute l'agriculture française. (*Applaudissements.*) J'ai fait partie, pendant la guerre, d'une commission constituée au ministère de l'armement, relative précisément à la potasse d'Alsace, et je me suis aperçu qu'au fond le régime qui sera institué pour la potasse d'Alsace retentira sur le prix auquel nos agriculteurs payeront cet engrais. Je demande donc que la commission d'agriculture soit consultée.

M. le président de la commission. Dans ces conditions, monsieur le président, le projet serait renvoyé, comme vous l'avez indiqué, à la commission d'Alsace-Lorraine, étant entendu que les commissions des finances, des mines et de l'agriculture seraient consultées pour avis. (*Assentiment.*)

M. le président. Le projet de loi est donc renvoyé à la commission nommée le 22 novembre 1918, chargée de l'examen des projets et propositions de loi concernant l'Alsace et la Lorraine et, pour avis, aux commissions des finances, des mines et de l'agriculture.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre de l'instruction publique. J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'agriculture, de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la loi du 8 janvier 1905 sur les abattoirs et les tueries particulières.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé aux bureaux.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre de l'instruction publique. J'ai enfin l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et au mien, un projet loi, adopté par la Chambre des députés : 1° tendant à autoriser le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à engager une dépense de 1,133,000 fr. pour l'aménagement de l'hôpital brésilien en service de chirurgie de la faculté de médecine de l'université de Paris ; 2° portant ouverture de crédits additionnels sur l'exercice 1920 pour les services du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre des régions libérées.

M. Ogier, ministre des régions libérées. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre du travail et de M. le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 9 mars 1920, tendant à relever jusqu'à 1,500 fr., la pension des ouvriers mineurs.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 24 octobre 1918, chargée de l'examen des projets et propositions de loi relatifs aux questions minières. (Assentiment.)

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre du travail et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à régulariser la situation des assurés de la loi des retraites ouvrières et paysannes qui ont effectué irrégulièrement leurs versements pendant la durée des hostilités.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 19 janvier 1912, chargée de l'examen des articles 72 à 81 de la loi de finances de l'exercice 1912, et relatifs aux retraites ouvrières et paysannes. (Assentiment.)

Il sera, s'il n'y a pas d'opposition, imprimé et distribué.

M. le ministre des régions libérées. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères et de M. le ministre du travail, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à régler provisoirement la situation des assurés de la loi des retraites et des bénéficiaires des institutions d'assurance-invalidité d'Alsace-Lorraine.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 22 novembre 1918, chargée de l'examen des projets et propositions de loi concernant l'Alsace et la Lorraine.

Il sera imprimé et distribué.

4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1919

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Paul Doumer, rapporteur général de

la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les services de la guerre et de la marine.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, la loi du 30 décembre 1919 a, par son article 25, prorogé jusqu'au 31 juillet 1920 la date de clôture de l'exercice 1919 pour la liquidation et l'ordonnement des sommes dues à leurs créanciers par les départements de la guerre et de la marine. C'est par application de cette disposition que le Gouvernement a pu soumettre au Parlement, à l'heure où nous sommes, un nouveau cahier de crédits supplémentaires à ouvrir sur l'exercice 1919.

Les crédits qu'il demandait dans le projet de loi déposé à la Chambre s'élevaient, en ce qui concerne le budget général, à 65,696,151 fr., dont 25,179,290 fr. au titre du ministère de la guerre et 40,516,861 fr. au titre du département de la marine.

Ils étaient — lorsque compensés par les annulations proposées qui atteignaient 165,651,032 fr. (guerre : 142,097,032 fr. ; marine : 23,554,000 fr.), non compris 197,947 fr. 84 de crédits à annuler — gagés par des ressources exceptionnelles correspondantes.

Des annulations s'élevant à 19,873,000 fr. étaient, en outre, proposées au titre du budget annexé au service des poudres et salpêtres.

Les principaux crédits supplémentaires sollicités concernaient, au titre du département de la guerre, les frais de fonctionnement des commissions de contrôle militaire et aéronautique pour l'exécution des traités de paix, 1,791,800 fr.

Ces commissions sont chargées, particulièrement, de veiller à l'application des clauses relatives à la réduction des effectifs militaires et au désarmement des Etats avec lesquels nous avons été en guerre.

Les dépenses auxquelles elles donnent lieu sont remboursables par les pays où elles opèrent, mais il faut que nous acquitions ces dépenses à titre d'avance, en attendant le remboursement par l'Etat débiteur.

Les frais de la justice militaire : 320,000 fr.

Le supplément de dépenses à couvrir provient de l'augmentation, par suite du renchérissement du coût de la vie, des frais de séjour payés aux témoins civils, et de l'importance des affaires qui ont été jugées par les conseils de guerre de l'intérieur.

Les casernements et bâtiments militaires : 2,015,140 fr.

Le supplément de crédit est nécessaire surtout par l'augmentation du prix de renouvellement des marchés de vidanges et la révision du prix des marchés d'entretien, comme suite au vote de la loi sur la journée de huit heures.

Les frais de traitement et de matériel médical dans les établissements du service de santé, 5,238,650 fr.

L'augmentation demandée est, pour 3,738,650 fr., la conséquence de la hausse du prix de journée de traitement des militaires dans de nombreux hospices mixtes. Pour le surplus, elle est destinée à permettre au service de santé de rembourser la valeur de matériel d'hôpitaux complémentaires qu'il a repris à l'armée américaine lors de la liquidation du matériel de cette dernière. Ce matériel, ou tout au moins une grande partie, s'est d'ailleurs trouvé, dans la suite, compris dans les quantités de matériaux divers que le service de santé a ver-

sées à la liquidation des stocks et dont l'aliénation de cette dernière procurera une recette au Trésor. La dépense incombant au service de santé est donc appelée à être compensée par cette recette.

Les dépenses de transports pour les besoins des troupes en Algérie-Tunisie, 670,000 francs.

Cette insuffisance a pour cause l'augmentation générale du prix des transports.

La remonte en Algérie-Tunisie, 459,330 francs.

L'augmentation des dépenses provient surtout de la hausse du prix des fourrages.

La subvention aux territoires du sud de l'Algérie, 3 millions de francs.

L'insuffisance résulte surtout de la majoration des tarifs de transports par chemins de fer, de l'exécution de nombreuses opérations de police et de l'organisation de convois automobiles très onéreux à raison du prix élevé de l'essence.

Les dépenses de transports au Maroc, 6,400,000 fr.

Le supplément de dépenses est dû, notamment :

A la diminution de la puissance d'achat de la monnaie française par suite de la hausse de la monnaie hassani ;

A l'augmentation importante des prix faits par les entrepreneurs de transports et de ravitaillement ;

A des transports exceptionnels de récoltes du sud (Safi et environs dans le Nord, régions de Meknès et de Fez) par suite de la récolte déficitaire dans ces régions ;

A la longueur des parcours pour les transports de ravitaillement des colonnes ayant opéré dans le territoire de Boudenh, par suite de l'éloignement considérable de la base ;

A l'augmentation du nombre des postes à ravitailler par suite de l'extension des zones occupées (100 postes de plus qu'au commencement de 1918).

Les chemins de fer militaires du Maroc, 5,234,410 fr.

Sur cette somme, 2,800,000 fr. s'appliquent au règlement de fournitures de matériel commandés en 1917 et 1918 et qui n'ont été livrés qu'en 1919 ; 1,800,000 fr. à la continuation des travaux de construction des lignes de Touahar Matmata et Céflet Mahiridja, Outat El Haj ; enfin, 634,410 fr. au relèvement général des traitements du personnel civil de l'exploitation.

Au titre du département de la marine :

L'allocation aux marins des indemnités de logement sur les taux en vigueur au ministère de la guerre, à partir de la même date qu'aux sous-officiers de l'armée de terre, 445,000 fr.

L'application des salaires régionaux dans le service des subsistances à partir du 1^{er} juillet 1919, 359,000 fr.

Les matières du service de l'habillement, du couchage et du casernement, 15,770,000 francs.

L'augmentation provient des causes suivantes :

1^o Hausse du prix des matières premières et relèvement des salaires de confections ;

2^o Délivrance de vêtements chauds aux équipages des bâtiments opérant sous des climats rigoureux (Baltique, mer Noire, Haut-Danube) ;

3^o Allocation de l'indemnité d'habillement de 52 fr. à des marins indigènes démobilisés en 1919 ;

4^o Livraisons faites par l'intendance militaire en exécution du programme de cessations demandées au début de 1919.

Les matières du service des approvisionnements de la flotte, 8,000,000 fr.

Le déficit à couvrir provient des cessations consenties aux gouvernements étrangers.

Les matières du service des hôpitaux, 3,120,000 fr.

Augmentation du prix de revient de la journée d'hôpital.

L'entretien des ouvrages maritimes. 400,000 fr.

Renchérissements des prix des matières premières et de la main-d'œuvre.

Les transports de matériel, 1,600,000 fr.

Augmentations des tarifs de transport et importance des mouvements de matériel.

Les frais de déplacement, 4,854,000 fr.

Démobilisations et renvoi des réservistes dans leurs foyers; nombreuses mutations du personnel de l'active, consécutives à la démobilisation; enfin, relèvement des tarifs des compagnies de navigation.

Les dépenses diverses à l'extérieur, 2 millions 209,350 fr.

Pertes au change à l'étranger.

Les allocations temporaires pour charges de famille et les indemnités exceptionnelles du temps de guerre, 2,900,000 fr.

Les annulations portent principalement :

Au titre du ministère de la guerre :

Sur le matériel de l'artillerie, 55,356,120 francs.

Les automobiles et le matériel cycliste, 13,593,770 fr.

Les bâtiments du service de l'artillerie, 24 millions de fr.

Le service de la navigation aérienne 28,257,142 fr.

Les avances au budget annexe des poudres pour bâtiments et outillage, 19,800,000 francs.

Au titre du ministère de la marine :

Sur les travaux neufs des ouvrages maritimes, 1,259,000 fr.

Les travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opération de la flotte, 1,200,000 fr.

Les constructions neuves du service de santé, 1,337,000 fr.

L'aéronautique maritime, 19,619,000 fr.

Au titre du budget annexe des poudres et salpêtres :

Sur les travaux d'entretien courant des bâtiments d'exploitation et les travaux de constructions neuves.

La Chambre s'est prononcée, le 9 juillet courant, sur le projet de loi, en apportant aux demandes de crédit un certain nombre de réductions, atteignant, au total, 3 millions 124,011 fr. et portant principalement :

Ministère de la guerre :

Pour 1 million de francs, sur le crédit affecté aux casernements et bâtiments militaires, les justifications produites par le Gouvernement lui ayant paru insuffisantes;

Pour 238,650 fr., sur le crédit demandé en raison de l'augmentation du prix de journée de traitement pour les militaires soignés dans les hôpitaux mixtes, pour protester contre la révision rétroactive des conventions avec les hôpitaux pour la période 1914-1915;

Pour 200,000 fr., sur la subvention aux territoires du sud de l'Algérie, les dépenses faites pour la formation des convois automobiles lui ayant paru exagérées.

Ministère de la marine :

Pour 770,000 fr. sur les matières du service de l'habillement, du couchage et du casernement en raison de l'insuffisance des renseignements fournis par l'administration;

Enfin, pour 900,350 fr., sur les dépenses diverses à l'intérieur, pour le même motif.

La Chambre a, en conséquence, ramené à 62,572,140 fr. les crédits à ouvrir au titre des budgets des départements de la guerre et de la marine, laissant les annulations à prononcer au titre des budgets de ces mêmes départements et du budget annexe des poudres et salpêtres aux chiffres proposés par le Gouvernement.

Votre commission des finances vous pro-

pose de ratifier les décisions de l'autre Assemblée.

En dehors des ouvertures et des annulations de crédits, le projet de loi comporte encore une disposition spéciale ayant pour objet d'autoriser les ministres de la guerre et de la marine à céder des matières et des matériels faisant partie des approvisionnements de guerre, pour assurer le renouvellement de ces approvisionnements et leur maintien dans l'état d'entretien et de perfectionnement désirables.

Les cessions donneraient lieu au rétablissement de leur montant au crédit des services cédants.

Leur paiement en espèces ou en matière d'échange serait effectué dans les conditions et les délais acceptés par le ministre des finances.

La somme rétablie au crédit du service devrait être employée à la fabrication du matériel de même nature que celui qui a fait l'objet de la cession. Exceptionnellement, lorsque le rétablissement n'aurait pas été opéré avant la clôture de l'exercice pendant lequel la cession aurait été faite, il pourrait être effectué au profit de l'exercice suivant.

Les sommes provenant de ces rétablissements, qui n'auraient pu être utilisées au cours de l'exercice au titre duquel elles auraient été rétablies, pourraient être reportées par décret à l'exercice suivant.

Enfin, les ministres de la guerre et de la marine fournissaient chaque année aux Chambres l'indication des quantités qui auraient été prélevées sur les nécessaires et de celles qui auraient été restituées pendant l'année écoulée par application du présent article.

Cette disposition paraît à votre commission des finances d'une utilité incontestable, dans les circonstances où nous sommes.

Le matériel de la guerre moderne est, en effet, délicat et susceptible d'améliorations continuelles. Il faut donc le maintenir sans cesse au niveau des derniers perfectionnements. On ne peut le faire qu'en se débarrassant du matériel désuet au moyen de cessions. Ajoutons que la continuation des fabrications ainsi assurée maintient en action un personnel et un matériel qu'il est de toute nécessité de trouver prêts à la mobilisation, et enfin, comme le fait remarquer le Gouvernement dans son exposé des motifs, que les cessions ont l'avantage, si elles sont consenties aux Gouvernements étrangers, de contribuer à l'expansion de notre influence et d'ouvrir à notre industrie des débouchés en amorçant des relations commerciales.

Par les motifs qui précèdent, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi soumis à vos délibérations.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. de Selves, Milliès-Lacroix, Doumer, Sauvan, Vallier, Helmer, Chanal, Hervey, Roustau, Brindeau, Loubet, Brager de La Ville-Moysan, Cornet, Delsor, Charpentier, Roynéau, Guillier, Guilloteaux, Thiéry et Héry.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

SERVICES DE LA GUERRE ET DE LA MARINE

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi du 16 février 1920 et par des lois spéciales, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 62.572.140 fr.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A :

Ministère de la guerre.

1^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Intérieur.

« Chap. 11 quater. — Commissions de contrôle militaire et aéronautique pour l'exécution des traités de paix, 1,791,800 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 13. — Frais de justice militaire, 320,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 22. — Casernements et bâtiments militaires, 1,015,140 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 36. — Frais de traitement et de matériel médical dans les établissements du service de santé, 5 millions de francs. » — (Adopté.)

Algérie et Tunisie.

« Chap. 55 bis. — Transports, 670,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 59. — Etablissements pénitentiaires et sections d'exclus, 49,960 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 65. — Remonte, 459,330 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 79. — Subvention aux territoires du sud de l'Algérie, 2,800,000 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Occupation militaire du Maroc.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Titre I^{er}. — Troupes métropolitaines et formations indigènes mixtes.

« Chap. 101 bis. — Transports, 6,400,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 107. — Etablissements du génie, 5,234,410 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la marine

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Titre I^{er}. — Frais généraux d'administration. — Entretien de la marine militaire.

« Chap. 4. — Impressions, livres et reliures. — Archives, 90,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Matériel et frais divers du service hydrographique, 55,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Equipages de la flotte, 445,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 15. — Service des subsistances. — Salaires, 359,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 17. — Service de l'habillement, du couchage et du casernement. — Matières, 15 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 19. — Service des approvisionnements de la flotte. — Matières et dépenses accessoires, 8 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 22. — Service des hôpitaux. — Matières, 3,120,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 35. — Ouvrages maritimes, voirie et immeubles administrés par le service

des travaux hydrauliques. — Entretien et service général, y compris les dépenses indivises, 400,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 35 bis. — Transport de matériel, 1,600,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 37. — Frais de déplacement et de transport de personnel. — Frais de séjour, 4,854,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 38 quater. — Dépenses diverses à l'extérieur. — Frais de communications télégraphiques. — Dépenses diverses spéciales au temps de guerre, 2 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 40. — Solde des officiaux généraux et assimilés du cadre de réserve, 8,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 41 bis. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille, 400,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 41 ter. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille, 2,500,000 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}. (L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres par la loi du 16 février 1920 et par des lois spéciales, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, une somme de 165,651,032 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre 41 ter de la première section du budget de son ministère pour l'exercice 1919 (dérasement partiel des fortifications de Bayonne), une somme de 67,989 fr. 15 est et demeure annulée. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre 81 bis de la 1^{re} section du budget de son ministère pour l'exercice 1919 (Réorganisation des établissements militaires en Algérie), une somme de 89,440 fr. 11 est et demeure annulée. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre 81 ter de la 1^{re} section du budget de son ministère pour l'exercice 1919 (Dérasement partiel des fortifications d'Alger), une somme de 40,518 fr. 53 est et demeure annulée. » — (Adopté.)

TITRE II

SERVICE DES POUDRES ET SALPÊTRES

« Art. 6. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre de l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués, par la loi du 16 février 1920 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe du service des poudres et salpêtres, une somme de 19,873,000 fr. est et demeure définitivement annulée aux chapitres ci-après :

« Chapitre 7. — Entretien des bâtiments d'exploitation, de l'outillage et des machines diverses..... 73.000

« Chapitre 11. — Achat de terrains. — Bâtiments. — Outillage et machines. — Dépenses accidentelles..... 19.800.000

« Total égal..... 19.873.000 » (Adopté.)

TITRE III

DISPOSITION SPÉCIALE

« Art. 7. — Des cessions de matières et de matériels faisant partie des approvisionnements reconnus nécessaires pour les be-

soins du temps de guerre peuvent être consenties dans les limites autorisées par les ministres de la guerre et de la marine. Elles donneront lieu au rétablissement de leur montant au crédit des services intéressés. Ces cessions sont effectuées dans les conditions ci-après :

« 1^o Le paiement de la cession en espèces ou en matière d'échange doit être effectué, aux conditions et dans les délais acceptés par le ministre des finances.

« 2^o La somme rétablie au crédit du service doit être employée à la fabrication du matériel de même nature que celui qui a fait l'objet de la cession. Exceptionnellement, lorsque le rétablissement n'aura pas été opéré avant la clôture de l'exercice pendant lequel la cession aura été faite, il pourra être effectué au profit de l'exercice suivant.

« Les sommes provenant de ces rétablissements, qui n'auront pu être utilisées au cours de l'exercice au titre duquel elles auront été rétablies, pourront être reportées par décret à l'exercice suivant.

« Les ministres de la guerre et de la marine fourniront chaque année aux Chambres l'indication des quantités qui auront été prélevées sur les nécessaires et de celles qui auront été restituées pendant l'année écoulée par application du présent article. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin. (Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	301
Majorité absolue.....	151
Pour.....	299
Contre.....	2

Le Sénat a adopté.

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RÉPAR- TISSANT LE FONDS DE SUBVENTION ENTRE LES DÉPARTEMENTS

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour le dépôt d'un projet de loi, pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements (exercice 1921).

Ce projet doit être voté avant la réunion des conseils généraux et c'est une formalité que nous devons, messieurs, accomplir annuellement.

M. le président. Veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, vous êtes appelés, par le projet de loi qui fait l'objet de ce rapport, à opérer la répartition du fonds de subvention affecté par l'article 58, paragraphe 9, de la loi du 10 août 1871, modifié par la loi du 30 juin 1907, aux dépenses des départements qui, à raison de leur situation financière, doivent recevoir une allocation sur les fonds généraux du budget.

La répartition de ce fonds, qui est demeuré fixé à 3,682,000 fr. depuis 1891, a soulevé depuis de longues années de nombreuses critiques. Aussi le Gouvernement, conformément à l'engagement qu'il avait

pris, a-t-il saisi le Parlement d'un projet de loi organique établissant des règles nouvelles pour la répartition dont il s'agit.

Ce projet de loi n'ayant pas encore abouti, la répartition qu'il a proposée pour 1921 et que la Chambre a adoptée est conforme à celles des années précédentes.

Nous sommes d'accord avec la commission des finances de la Chambre pour estimer que cette répartition doit être modifiée dans l'avenir, mais, comme elle, vu l'impossibilité à l'heure présente de la réformer pour 1921, nous vous proposons d'approuver celle que le Gouvernement a soumise au Parlement et d'adopter en conséquence le projet de loi tel qu'il nous vient de la Chambre.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, qui est signée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. de Selves, Millès-Lacroix, Helmer, Sauvan, Vallier, Eugène Chanaï, Herve, Roustan, Joseph Loubet, Brindeau, Brager de La Ville-Moysan, Lucien Cornet, Delsol, Peyronnet, Charpentier, Joseph Reynaud, Laurent Thiéry, Guillier, Guilloteaux et Méry.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — La répartition du fonds de subvention affecté par l'article 58, paragraphe 9, de la loi du 10 août 1871, modifié par la loi du 30 juin 1907, aux dépenses des départements qui, à raison de leur situation financière, doivent recevoir une allocation sur les fonds généraux du budget, est fixée, pour l'année 1921, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

J'en donne lecture :

Répartition du fonds de subvention.

(Exercice 1921.)

DÉPARTEMENTS	ALLOCATIONS
	francs.
Ain.....	100.400
Allier.....	44.600
Alpes (Basses-).....	171.600
Alpes (Hautes-).....	160.600
Alpes-Maritimes.....	151.700
Ardèche.....	157.200
Ariège.....	131.600
Aube.....	22.000
Aveyron.....	81.500
Cantal.....	80.700
Cher.....	107.600
Corrèze.....	110.600
Corse.....	237.800
Côtes-du-Nord.....	26.600
Creuse.....	120.600
Dordogne.....	24.000
Drôme.....	42.800
Finistère.....	30.400
Gers.....	4.000
Ile-et-Vilaine.....	4.000
Indre.....	117.600
Indre-et-Loire.....	5.600
Jura.....	7.600
Landes.....	147.600
Loir-et-Cher.....	55.400
Loire (Haute-).....	53.700
Lot.....	53.700

DÉPARTEMENTS	ALLOCATIONS
	francs.
Lozère.....	150.600
Marne (Haute).....	7.600
Mayenne.....	33.800
Meurthe-et-Moselle.....	3.200
Meuse.....	23.600
Morbihan.....	23.600
Nièvre.....	41.600
Puy-de-Dôme.....	12.000
Pyrénées (Basses).....	85.400
Pyrénées (Hautes).....	81.700
Pyrénées-Orientales.....	93.700
Territoire de Belfort.....	6.000
Saône (Haute).....	14.000
Savoie.....	211.700
Savoie (Haute).....	244.700
Sèvres (Deux).....	31.400
Tarn.....	23.600
Var.....	55.600
Vaucluse.....	89.700
Vendée.....	26.600
Vienne.....	58.400
Vienne (Haute).....	80.700
Vosges.....	43.600
Yonne.....	5.600
Total.....	3.682.000

Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article unique du projet de loi?...

Je le mets aux voix.
(Le projet de loi est adopté.)

6. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Touron pour le dépôt d'un rapport.

M. Touron, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait par M. Boivin-Champeaux, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, tendant à instituer temporairement, près la cour de cassation, une commission supérieure de cassation chargée de juger les pourvois formés contre les décisions des commissions arbitrales.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la séance de demain.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.
(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain?...

L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate, qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms :

MM. Touron, Brager de La Ville-Moysan, Guillier, Serre, Monnier, Mazière, René Gouge, de Lubersac, Charpentier, Cauvin, Sauvan, Chanal, le général Bourgeois, Guilleaume, de Marguerie, Joseph Raynaud, Ribière, Cornet, Laurent, Thiéry et Hervey.

Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion immédiate est prononcée.
— L'inscription à l'ordre du jour de demain est également ordonnée.

M. le président. La parole est à M. Hervey pour le dépôt d'un rapport.

M. Hervey, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner le projet de loi portant modification à l'article 5 de la loi du 8 juillet 1920, modifiant les limites d'âge des offi-

ciers généraux, colonels et fonctionnaires militaires de grades correspondants.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la séance de demain.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain?...

(L'insertion est ordonnée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate, qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Le Barillier, Hervey, Monsservin, Sauvan, René Gouge, de Lubersac, Mazière, Touron, Larere, le général Bourgeois, Royneau, Monnier, de Kérourartz, de Marguerie, le général Hirschauer, Cauvin, Ribière, Brager de La Ville-Moysan, Cosnier, plus une signature illisible.

Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion immédiate est prononcée.
— L'inscription à l'ordre du jour de demain est également ordonnée.

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à distraire des communes de Saint-Pol-de-Léon et de Roscoff (Finistère) la section de Santec, pour l'ériger en municipalité distincte.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Le territoire des communes de Saint-Pol-de-Léon et de Roscoff (canton de Saint-Pol-de-Léon, arrondissement de Morlaix, département du Finistère) est divisé en trois communes dont les chefs-lieux sont fixés respectivement à Saint-Pol-de-Léon, à Roscoff et à Santec, et qui porteront respectivement les noms de ces trois localités. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er}?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les limites de la nouvelle commune de Santec sont fixées conformément au tracé figuré par un liseré jaune et les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, au plan annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les terrains communaux ainsi que les édifices et autres immeubles servant à l'usage public situés sur le territoire de la section de Santec sont attribués à la nouvelle commune.

« Le partage des valeurs mobilières sera effectué suivant la proportion des feux existant dans chacune des sections de Saint-Pol-de-Léon, de Roscoff et de Santec. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les emprunts contractés par la commune de Saint-Pol-de-Léon seront entièrement supportés par cette commune.

« La commune de Roscoff restera chargée du remboursement des emprunts contractés par elle, à l'exception de ceux de

3,000 fr. et de 19,538 fr. qui incomberont à la nouvelle commune de Santec. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les pauvres de la commune de Santec auront droit au tiers des lits existant à l'hospice de Roscoff et au cinquième des lits existant à l'hospice de Saint-Pol-de-Léon. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI AUTORISANT LA VILLE DE PARIS À PERCEVOIR DES CENTIMES ADDITIONNELS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Paris à percevoir 60 centimes additionnels nouveaux.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — La ville de Paris est autorisée à percevoir, à partir de 1920, pendant dix ans, 60 centimes additionnels aux quatre contributions. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique du projet de loi?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

9. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES OFFICIERS D'INFANTERIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le passage d'officiers d'infanterie métropolitaine dans l'infanterie coloniale.

M. le colonel Stuhl, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — En raison de l'accroissement des formations indigènes coloniales et en attendant le vote d'une loi portant réorganisation des cadres et effectifs de l'armée, le ministre de la guerre est autorisé à faire passer définitivement dans l'infanterie coloniale le nombre d'officiers d'infanterie métropolitaine, à titre définitif ou à titre temporaire, nécessaires aux besoins de ces formations.

« Ce changement d'arme portera uniquement sur les sous-lieutenants, lieutenants, et sur les capitaines ayant au maximum trois ans d'ancienneté de grade, volontaires pour passer dans les troupes coloniales.

« Ces officiers conserveront leur ancienneté de grade dans leur nouvelle arme.

« Le chiffre des officiers devant constituer le premier versement à effectuer de l'infanterie métropolitaine dans l'infanterie colo-

niale est fixé à 400 capitaines et 400 lieutenants et sous-lieutenants.

« Pour les versements ultérieurs, s'il y a lieu, le chiffre de chacun de ces versements sera fixé par la loi de finances de chaque exercice. »

« Les crédits afférents à l'entretien des officiers d'infanterie métropolitaine passant dans l'infanterie coloniale seront transférés de la 1^{re} section à la 2^e section du budget, sans qu'il puisse en résulter d'augmentation de dépenses. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique du projet de loi ?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

10. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA LÉGION ÉTRANGÈRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, autorisant le ministre de la guerre à former un régiment de cavalerie étrangère, un régiment d'artillerie étrangère et un bataillon du génie étranger.

Je rappelle au Sénat que l'urgence a été précédemment déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le ministre de la guerre est autorisé à former un régiment de cavalerie étrangère, dont la composition au point de vue des cadres et des effectifs sera déterminée par décret du Président de la République. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Le ministre de la guerre est autorisé à former un régiment d'artillerie étrangère dont la composition, au point de vue des cadres et des effectifs, sera déterminée par décret du Président de la République. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le ministre de la guerre est autorisé à former un bataillon du génie étranger dont la composition, au point de vue des cadres et des effectifs sera déterminée par décret du Président de la République. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

Intervention de l'ordre du jour.

11. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI SUR LES JURIDICTIONS CHARGÉES DE L'ÉVALUATION DES DOMMAGES DE GUERRE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1^{re} délibération sur le crédit mutuel et la coopération agricoles, mais M. Ribot demande la parole pour réserver cette délibération.

M. Ribot, président de la commission des départements libérés. Je demande, en effet, que cette délibération soit réservée.

M. le président. La parole est à M. Ribot.

M. le président de la commission des départements libérés. Je demande, messieurs, une intervention de notre ordre du jour qui comporte un projet extrêmement urgent sur la procédure d'évaluation des dommages de guerre dans les régions libérées. Il est indispensable que ce projet de loi soit voté immédiatement, car il devra probablement être renvoyé à la Chambre

des députés. Nous demandons donc que la discussion de ce projet vienne dès maintenant, hors rang. Nous sommes d'accord avec le Gouvernement et également, je crois, avec M. Méline...

M. Méline, président de la commission de l'agriculture. Si cela ne doit pas être trop long.

M. le président de la commission des départements libérés. Non, la discussion ne portera que sur un seul point. Je demande donc qu'elle soit ouverte immédiatement.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la proposition de M. Ribot.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accélérer les opérations des juridictions chargées de l'évaluation des dommages de guerre et à simplifier leur procédure.

M. René Gouge, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les demandes prévues par l'article 15, paragraphe 2, et par l'article 24 de la loi du 17 avril 1919, ainsi que les demandes en révision fondées sur l'article 57 de la même loi, devront être déposées avant le 1^{er} décembre 1920. Passé cette date, l'action en réparation des dommages de guerre ne sera plus recevable. »

« Les juridictions compétentes pourront toutefois, en usant de ce pouvoir avec réserve, relever de cette déchéance les intéressés qui justifieront qu'il leur a été matériellement impossible de présenter leur demande dans le délai fixé ci-dessus. »

La parole est à M. de Lubersac.

M. de Lubersac. Messieurs, j'ai deux questions à poser à M. le ministre des régions libérées.

Première question : Il est acquis, messieurs, c'est que l'évaluation des dommages forestiers, par exemple, ne pourra pas être achevée pour le 1^{er} décembre. Donc, impossibilité de déposer une demande d'indemnité établie sur des bases sérieuses.

Dans ce cas, comme dans d'autres analogues, pour éviter la déchéance, considérez-vous, monsieur le ministre, qu'un sinistré puisse déposer sa demande d'indemnité au greffe de la commission cantonale, dans la forme requise, quitte à modifier, par la suite, le montant de la demande elle-même ?

Seconde question : Je lis au second alinéa de l'article 1^{er} : « Les juridictions compétentes pourront, etc... ». Puisque cet article parle de plusieurs « juridictions », il est bien entendu, n'est-ce pas, que lorsqu'une commission cantonale aura prononcé la déchéance, le sinistré aura toujours un droit d'appel devant le tribunal des dommages de guerre ?

M. Ogier, ministre des régions libérées. Messieurs, sur la première question, il est

certain qu'il faudrait que tous les efforts fussent faits pour que les dossiers soient déposés en état avant le 1^{er} décembre. Nous y avons tous un intérêt majeur, et c'est ce qui a décidé le Gouvernement, d'accord avec les représentants des régions libérées et avec la commission des régions libérées, à déposer le projet. Mais il est bien certain que s'il y a des impossibilités matérielles à la fixation par l'intéressé de son évaluation de dommage, l'article 2 s'appliquera avec la plus grande libéralité.

L'article 1^{er} pose le principe que le dossier doit être déposé. Ce que demande M. de Lubersac, c'est qu'en réalité on puisse faire au dépôt une sorte d'avenant quant à l'évaluation.

C'est possible. Toutefois, il ne faudrait pas que la majeure partie des sinistrés en abusassent pour ne pas déposer leurs déclarations de dommages ou pour laisser dans l'incertitude les commissions d'évaluation qui ne pourraient plus travailler.

Sur le deuxième point, le texte est très précis. Si la commission cantonale prononce la déchéance en vertu des principes mêmes de la loi du 17 avril 1919, il pourra y avoir appel devant le tribunal des dommages de guerre.

M. de Lubersac. Je remercie M. le ministre des régions libérées de ces explications.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Le paragraphe 4 de l'article 24 de la loi du 17 avril 1919 est modifié ainsi qu'il suit :

« Ces créanciers seront informés de la demande par les soins du greffier et seront admis à présenter leurs observations devant la commission cantonale et le tribunal des dommages de guerre dans le délai de huitaine. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 26 de la loi du 17 avril 1919 est modifié comme suit :

« Lorsque le sinistré justifie qu'il y a impossibilité matérielle de procéder à la constatation et à l'évaluation d'une partie des dommages causés à ses biens, la commission procède à des constatations et à des évaluations partielles. Elle émet simultanément, et dans une décision distincte, un avis provisoire sur le montant approximatif des dommages non évalués. »

« En ce qui concerne les édifices civils ou culturels visés à l'article 12, la commission émet également un avis provisoire sur le montant des dommages avant de renvoyer le dossier à la commission spéciale instituée au ministère des beaux-arts par ledit article. »

La parole est à M. de Lubersac.

M. de Lubersac. L'article 3, messieurs, envisage le cas d'un sinistré qui se trouve dans l'impossibilité matérielle de procéder à la constatation et à l'évaluation d'une partie des dommages causés à ses biens.

Comment, dans ces conditions, la commission cantonale peut-elle émettre « un avis provisoire sur le montant approximatif des dommages non évalués » ? Ce que ne peut pas faire le sinistré, à qui manquent les données nécessaires pour toute évaluation, comment supposer que la commission cantonale puisse le faire ? Celle-ci a-t-elle le don de divination ?

Je pose la question à M. le ministre des régions libérées.

M. le ministre des régions libérées. L'article dispose :

« Lorsque le sinistré justifie qu'il y a impossibilité matérielle de procéder à la constatation et à l'évaluation d'une partie des dommages causés à ses biens, la com-

mission procède à des constatations et à des évaluations partielles.»

Cela signifie : à des évaluations partielles pour les autres parties des dommages. Mais elle laisse de côté les dommages sur lesquels il y a impossibilité matérielle de statuer sur le moment.

M. de Lubersac. Vous ne répondez pas à la question, monsieur le ministre. L'article se poursuit ainsi :

« Elle émet simultanément, et dans une décision distincte, un avis provisoire sur le montant approximatif des dommages non évalués. »

Or, encore une fois, comment la commission pourra-t-elle donner un avis provisoire sur le montant de dommage que le sinistré se juge incapable de chiffrer ? Cet « avis provisoire » ne pourra être qu'un avis fantaisiste.

M. le ministre des régions libérées. Il se produira là ce qui se passe en matière d'avances : on fera l'évaluation d'après les quelques éléments qu'on possèdera ; cette évaluation sera provisoire, mais elle permettra au sinistré d'avoir le bénéfice de la réparation pour la partie des dommages qui aura pu être évaluée ; pour la partie non évaluée, il aura toujours une approximation, on pourra lui faire des avances sur cette partie sommairement évaluée et sur laquelle on ne statuera définitivement que plus tard, alors qu'on aura tous les éléments d'appréciation.

M. de Lubersac. Il est bien entendu que cet avis provisoire d'une commission cantonale n'empêchera pas le sinistré de continuer à toucher des avances ?

M. le ministre des régions libérées. Bien entendu, puisque tant que les dommages n'ont pas été évalués définitivement, c'est le régime des avances qui fonctionne. Celui des acomptes ne joue qu'après l'évaluation définitive.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 3.
(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 27 est ainsi complété : « Le dossier est transmis à celui-ci s'il le demande. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le paragraphe 2 de l'article 36 de la loi du 17 avril 1919 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le délai est d'un mois à dater de la notification de la décision faite aux parties par le greffier, sous pli recommandé, avec accusé de réception. Le recours est déposé au greffe du tribunal des dommages de guerre. » — (Adopté.)

M. le rapporteur. Il y avait sur cet article un amendement déposé par notre collègue M. Chênebenoit.

M. le président. Ici, messieurs, la commission propose un article nouveau, dans lequel est incorporé l'amendement de M. Chênebenoit.

J'en donne lecture :

« Le paragraphe 4 de l'article 27 de la loi du 17 avril 1919 est modifié comme suit :

« Les parties pourront se faire assister ou représenter par un membre de leur famille, parent ou allié, ou par un avocat inscrit au barreau, ou par un officier public ou ministériel, ou par un agréé auprès des tribunaux de commerce. »

M. le rapporteur. Il y avait, messieurs, une disposition incorporée dans la loi de finances, qui modifiait un article de la loi des dommages de guerre. Elle était ainsi conçue :

« Art. 145. — Le paragraphe 4 de l'article 27

de la loi du 17 avril 1919 est modifié comme suit :

« Les parties pourront se faire assister ou représenter par un membre de leur famille, parent ou allié, ou par un avocat inscrit au barreau ou par un officier public ou ministériel. »

Cet article a été disjoint et renvoyé à la commission des régions libérées pour être incorporé dans le projet actuellement en discussion.

M. Chênebenoit a déposé un amendement tendant à y ajouter le mot : « agréé ». Notre honorable collègue fait preuve une fois de plus de clairvoyance juridique, car il n'y a pas de raison pour que les agréés ne soient pas admis, comme les officiers publics ou ministériels, à représenter les parties devant la commission cantonale. La commission accepte donc cette addition. (Très bien !)

M. le ministre des régions libérées. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des régions libérées.

M. le ministre des régions libérées. Je n'ai pas d'objection à faire au fond, mais je demande au Sénat de réserver le vote de cette disposition jusqu'à ce que nous ayons discuté sur les autres points. En effet, si le projet pouvait être voté par la haute Assemblée, tel qu'il est venu de la Chambre, nous gagnerions du temps, car je ne suis pas certain que la Chambre des députés puisse le voter dans la journée de demain.

MM. Poincaré et de Selves. Il dépend de vous d'avoir celle d'après-demain.

M. le président de la commission des départements libérés. Nous pouvons réserver l'article.

M. le ministre des régions libérées. Si vous voulez. Si, par suite de modifications apportées sur d'autres points, le projet doit retourner à la Chambre, cette addition pourra lui être soumise. Si le projet ne doit pas retourner à la Chambre, je m'engage à faire de cette nouvelle disposition l'objet d'un texte spécial.

M. le président. La commission, messieurs, demande que l'article soit provisoirement réservé.

M. le ministre des régions libérées. Je le demande également.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

M. le ministre des régions libérées. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des régions libérées.

M. le ministre des régions libérées. Messieurs, je demande au Sénat la permission de lui présenter quelques très brèves observations pour le prier de vouloir bien reprendre un article voté par la Chambre et que votre commission des régions libérées n'a pas cru devoir incorporer dans le projet. Cet article prendrait place après l'article 5.

Au cours de l'examen du projet par la commission des régions libérées de la Chambre, par voie d'amendement, il a été inséré dans le projet présenté par le Gouvernement, et d'accord avec celui-ci, un article qui a pris le n° 6 du projet voté par la Chambre. Je vous demande la permission d'en donner lecture :

« L'extrait de la déclaration de dommages portant les nom, prénoms, qualité, domicile du demandeur, la valeur totale en pertes subies par catégories de biens, la date de l'audience de conciliation, sera

affiché dans la mairie du lieu du dommage, dans un délai de quinze jours avant l'audience de conciliation de la commission cantonale. Les séances de conciliation des commissions cantonales seront publiques. »

L'honorable M. Gouge, dans son rapport, a donné les raisons de la décision par laquelle la commission des régions libérées du Sénat a supprimé cet article.

« Mais votre commission, écrit-il, a été unanime à repousser les mesures exceptionnelles proposées dans l'article 6, ordonnant l'affichage des déclarations de dommages et la publicité des séances de conciliation. »

« D'après cet article, l'extrait de la déclaration de dommages comportant : les nom, prénoms, qualité et domicile du demandeur, la valeur totale en pertes subies par catégories de biens, la date de l'audience des conciliations, devrait être affiché dans la mairie du lieu du dommage, pendant un délai de quinze jours avant l'audience de conciliation de la commission cantonale. »

« En outre, les séances de conciliation des commissions cantonales devraient être publiques. »

« Ces dispositions rigoureuses ont soulevé de nombreuses protestations. Elles apparaissent comme inspirées par un sentiment de défiance vis-à-vis de tous les sinistrés, comme inutiles et de nature à troubler l'ordre social. »

« Ce n'est pas avec de telles mesures que la réalité des dommages sera facilement établie. Pour ceux qui présenteraient des demandes sciemment exagérées et de mauvaise foi, la crainte de peines sévères, comme celles qui sont édictées par le projet, sera, à ce point de vue, d'une efficacité beaucoup plus certaine. »

« Bien loin d'aider les commissions cantonales dans leur mission, l'affichage des demandes d'indemnités provoquerait, par devant elles, des dénégations, susciterait des jalousies et serait la cause de regrettables discussions dans chaque localité. »

« Les secrets des familles et des fortunes seraient divulgués, alors même qu'ils sont respectés pour les déclarations d'impôts sur le revenu. »

Voilà les raisons qu'a données l'honorable M. Gouge. Le Sénat me permettra de les examiner très brièvement.

Tout d'abord, il n'est nullement question de toucher au secret des fortunes ni au secret des familles. Ce que prescrit le texte voté par la Chambre, ce sont de simples constatations matérielles : le nom du sinistré demandeur, le fait qu'il est propriétaire d'un immeuble ou de biens meubles et l'évaluation qu'il entend fixer dans sa demande comme valeur en 1914 pour ses immeubles ou pour ses biens meubles.

Il n'est nullement question de faire intervenir là les droits des tiers sous quelque forme que ces droits puissent se présenter : créances hypothécaires, créances chirographaires, fonds déposés en banque, etc. Rien de tout cela, mais une simple constatation matérielle, je le répète, indiquant qu'un tel est propriétaire de tel immeuble ou de tels biens mobiliers et que pour ces biens il demande que son indemnité soit fixée en valeur de 1914 à une somme de X... francs.

Par conséquent, il ne faut pas dramatiser et dire que l'on va étaler dans les communes, au vu et au su de tout le monde, la situation de fortune de tous les sinistrés, et par là risquer de leur porter préjudice.

Il n'est pas plus exact, d'autre part, de dire que c'est un sentiment de défiance vis-à-vis de tous les sinistrés qui a poussé la commission des régions libérées de la Chambre des députés et la Chambre des députés tout entière, puisqu'elle a voté la

texte sans discussion, à insérer cette disposition dans la loi. Il n'en est rien. Toutefois, il faut reconnaître que, dans les régions libérées, se sont glissés un certain nombre d'agents d'affaires qui ont poussé les sinistrés à faire des dossiers de dommages excessifs, qui ont lancé cette profession nouvelle de fabricants de dossiers, rémunérés à tant pour cent de l'évaluation et qui par conséquent ont intérêt à majorer l'évaluation.

Que la très grande majorité des sinistrés ait résisté à ces suggestions, il faut le reconnaître et le proclamer. Mais il faut reconnaître aussi que beaucoup, malheureusement, ont suivi les suggestions dont ils étaient assaillis et ont déposé des demandes de dommages grossières dans une mesure vraiment excessive.

Je ne veux pas allonger le débat par des citations, mais si c'était nécessaire je pourrais montrer au Sénat que certaines gens ont demandé, comme valeur de 1914, des indemnités qui atteignaient quelquefois dix, douze et vingt fois la valeur réelle de leur immeuble.

Il importe pour tout le monde que cet état de choses cesse. Il y a là un intérêt moral d'abord, outre l'intérêt matériel. Quelle que soit en effet la façon dont seront réglés définitivement les dommages de guerre, il n'est pas douteux qu'à l'heure actuelle c'est la France qui est le banquier, c'est la trésorerie française qui s'emploie. Par conséquent il faut la garantir.

Mais l'intérêt moral est plus considérable encore. Il ne faut pas qu'à aucun moment, quelle que soit la façon dont seront réglés définitivement les dommages de guerre, l'évaluation faite puisse être suspectée; c'est pour cela qu'il faut l'entourer de toutes les garanties. L'affichage est une garantie toute simple. Tous les sinistrés honnêtes s'y soumettront sans protester. Ceux qui auraient eu la tentation de majorer reculeront, eux, devant l'affichage et ramèneront leurs prétentions à la normale. C'est pourquoi nous vous demandons de voter le texte adopté par la Chambre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Gouge, rapporteur. Messieurs, au nom de la commission des régions libérées, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien repousser l'article dont M. le ministre des régions libérées vous demande le rétablissement.

Il vous disait tout à l'heure que la commission des régions libérées de la Chambre l'avait voté et que la Chambre des députés tout entière avait suivi sa commission.

Il importe que vous sachiez qu'il n'y a pas eu de discussion à la Chambre des députés. Je suis autorisé à déclarer ici que nos collègues de la commission des régions libérées de la Chambre sont disposés à lui proposer d'accepter la modification que votre commission a apportée au texte du projet. De plus, le groupe parlementaire des régions dévastées, qui comprend, comme vous le savez, les sénateurs et les députés des régions ravagées par l'ennemi, a décidé dans sa dernière séance de demander également la suppression de l'article en question. (*Très bien!*) En effet, cet article a soulevé la plus grande émotion parmi les sinistrés. Vous apercevez dès maintenant, par la seule lecture faite de ce texte par M. le ministre des régions libérées que, quoi qu'il en dise, il implique une véritable défiance vis-à-vis de ces malheureux qu'on appelle des sinistrés. (*Très bien!*)

J'avais espéré que M. le ministre se rendrait aux raisons que j'avais indiquées très sommairement dans mon rapport et qu'il n'insisterait pas pour l'adoption de ce texte. Je suis obligé — je m'en excuse et je le

ferai d'ailleurs très rapidement — de vous indiquer les raisons de droit et de fait pour lesquelles vous ne pouvez pas accepter le texte qui vous est proposé.

Vous vous le rappelez en effet, messieurs, ce texte prescrit qu'un extrait de la demande d'indemnité sera affiché à la mairie de la localité où le dommage a été causé indiquant le nom et le domicile du demandeur avec le chiffre de l'indemnité qu'il réclame. De plus les audiences de conciliation seront publiques. Ce sont là deux dispositions comme il n'en existe dans aucune de nos lois.

M. le ministre des régions libérées vous dit: « il y a des demandes exagérées; il y a des abus commis. » Je suis le premier à le reconnaître et le regretter; mais les commissions cantonales et les juridictions compétentes ne sont-elles pas suffisamment armées pour écarter ces demandes et apprécier la réalité des dommages causés? Tout d'abord, il y a des pénalités que nous vous avons demandé de voter et qui sont incorporées dans le texte de la loi. La loi des dommages de guerre du 17 avril 1919 avait déjà prévu que les demandes pourraient être formées, qui indiqueraient une intention de mauvaise foi de la part des sinistrés, lorsqu'ils voudraient se faire attribuer des sommes qui ne leur seraient pas dues. Elle a expressément disposé que dans ce cas la commission compétente ou le tribunal des dommages de guerre pourrait prononcer contre ces sinistrés la déchéance de leur droit à indemnité.

Voilà, messieurs, une première sanction à des demandes exagérées. J'aurais justement voulu savoir combien de fois cette déchéance a été prononcée. Pour que l'argument de M. le ministre fût quelque peu opérant, il aurait fallu qu'il vint dire ici, non pas que des demandes exagérées ont été formées, mais que trop souvent déjà les commissions et juridictions compétentes ont été amenées à faire application de cet article que je viens de vous citer, que des déchéances ont été prononcées et ne sont pas suffisantes. Aucun chiffre ne vous a été indiqué à ce point de vue.

Au surplus, que faisons-nous? Vous estimez que les commissions et juridictions compétentes ne sont pas suffisamment armées. C'est entendu. Nous acceptons que la fausse déclaration faite avec mauvaise foi, constitue un délit, entraîne des pénalités, et nous avons admis le projet de loi que vous avez proposé à la Chambre, qu'elle a voté, aux termes duquel des pénalités seront prononcées contre les sinistrés de mauvaise foi. Vous voyez bien que les commissions cantonales seront suffisamment armées, comme je vous le disais tout à l'heure, pour réprimer les déclarations de mauvaise foi.

Mais il y en a d'autres. Il y a des demandes qui ne sont pas faites avec une intention coupable et qui cependant sont exagérées. Alors, dit le ministre, j'ai besoin, moi, qui représente l'Etat, d'être protégé contre elles. Voyons, messieurs, la loi des dommages ne prévoit-elle pas que le sinistré devra faire la preuve du préjudice qui lui a été causé? Depuis quand suffit-il de paraître devant un tribunal ou devant la commission des dommages, et de demander une certaine somme, pour que ces juridictions soient obligées de vous l'accorder? Le législateur de 1914 a spécifié qu'en matière de dommages de guerre le sinistré devrait faire la preuve du dommage qu'il invoque, du préjudice qui lui a été causé. Il a mis à sa disposition un certain nombre de moyens de preuve qu'il a eu soin de préciser. Lorsqu'un sinistré présente une demande d'indemnité devant une commission cantonale, quel est le devoir de cette commission?

Son devoir strict est de ne pas recevoir

ses déclarations purement et simplement. C'est d'enquêter, de rechercher si réellement le préjudice a été causé. Elle a le droit d'exiger que le sinistré fasse la preuve de son dommage. Jusque-là, elle peut refuser de lui accorder aucune indemnité.

La demande peut être exagérée? Qu'importe pour l'Etat. La commission cantonale ou le tribunal des dommages de guerre ne manquera pas de refuser au sinistré la somme qu'il demande. Mais que se passe-t-il tous les jours devant les tribunaux? Ceux qui ont la pratique judiciaire savent que tous les jours des demandes exagérées sont introduites devant les tribunaux civils ou en matière d'expropriation. Elles sont écartées ou considérablement réduites.

A-t-on demandé, pour empêcher ces demandes exagérées, des mesures de rigueur semblables à celles que vous nous réclamez?

Vous voyez bien qu'au point de vue du droit il n'y a aucune raison pour que nous introduisions dans notre législation des mesures aussi exceptionnelles, et je dirai aussi injustes que celle qui nous sont proposées.

M. Tissier. Quel dommage ces modifications peuvent-elles causer aux intéressés?

M. le rapporteur. Le dommage est en ceci qu'il n'y a pas de raison pour que les sinistrés soient traités autrement que tous les Français. La législation doit être uniforme. Aucun texte dans nos lois n'est semblable à celui que l'on propose à l'égard des sinistrés. Ceux-ci demandent à être mis sur un pied d'égalité avec tous leurs concitoyens.

M. Tissier. La réparation des dommages des régions libérées a fait l'objet d'une loi spéciale. Ce n'était pas dans notre législation. On a le droit de se garantir contre les abus qui ont été nombreux, comme vous l'avez reconnu.

M. le rapporteur. Permettez..., j'ai reconnu qu'il y avait des demandes exagérées. Mais j'ai dit en même temps que l'Etat était armé pour empêcher ou réprimer ces abus.

Je n'ai pas très bien compris, mon cher collègue, ce que vous vouliez dire à propos de la loi des dommages de guerre.

M. Tissier. J'ai dit que la répression morale n'est peut-être pas mauvaise. Comme d'autre part elle ne porte pas préjudice aux sinistrés, je ne vois pas en quoi elle peut les gêner.

M. le rapporteur. Je vous ai déjà répondu en droit. Je vais vous indiquer d'un mot quel est le préjudice considérable, en fait, qui résulterait pour les sinistrés de cette disposition, tant pour eux personnellement que pour l'ordre social.

Que se passera-t-il dans une ville ou dans un village où l'on affichera ces demandes?

M. Rouby. On devrait les afficher dans toute la France. (*Exclamations.*) Il s'agit d'argent qui est dû, il ne faut pas avoir peur de le toucher et de le publier.

M. Touron. Nous allons vous répondre.

M. Rouby. Je n'ai jamais eu peur de toucher l'argent qui m'était dû.

M. Touron. Est-ce que vous l'affichez?

M. le rapporteur. Nous ne demandons que ce à quoi nous avons droit. Mais encore une fois nous voulons être traités comme tous les Français.

Rendez-vous compte de ce qui se passera dans les villages et les villes si l'on a recours à une pareille mesure. Vous pouvez vous imaginer les discussions auxquelles cela donnera lieu, les délations qui s'ensui-

vront. Ne multipliez pas les causes de division. (*Très bien ! très bien !*)

Au lendemain d'une guerre comme celle qui vient de se terminer, allons-nous surexciter de bas sentiments de haine et d'envie ? Calmons-les au contraire et faisons que ces demandes viennent normalement devant les commissions cantonales afin qu'elles soient examinées comme elles doivent l'être, en toute tranquillité et je puis dire en toute sérénité.

En matière d'impôt sur le revenu, avez-vous admis une mesure semblable ? En aucune façon.

Un sénateur à gauche. Cela viendra.

M. le rapporteur. Jusqu'à présent, il n'en est rien.

Lorsque vous l'aurez admise, nous verrons s'il y a lieu de modifier la loi des dommages ; mais jusque-là, je le répète, il n'y a dans notre législation aucune mesure semblable à celle que vous proposez pour les sinistrés.

Mais il y a plus. J'ai invoqué tout à l'heure le secret des familles et des fortunes. En effet, du moment que vous nous obligez à afficher les pertes subies, par là même, vous nous obligez à indiquer notre situation de fortune et vous causez un préjudice aux commerçants et aux industriels. Vous savez combien le crédit est chose délicate et essentielle et combien nous devons tout faire pour le ménager. (*Très bien ! très bien !*)

Non, messieurs, ces mesures-là ne peuvent être retenues un seul instant par vous. Il en est de même de la publicité des audiences de conciliation. Il n'existe rien, en effet, dans notre législation qui vous permette de réclamer une pareille mesure. L'audience de conciliation, comme vous le savez, se passe toujours en secret devant le juge, entre les parties intéressées seulement. Ce secret des séances est très favorable aux conciliations.

Une personne qui a formulé une demande exagérée, en présence des exhortations du juge, acceptera assez facilement de réduire sa réclamation. Si, au contraire, la conciliation avait lieu en public, il est incontestable qu'elle serait gênée pour réduire sa demande et accepter un chiffre plus bas que celui qui lui a été offert. (*Marques d'approbation.*)

Que se passe-t-il en droit commun ? En matière de justice de paix, les audiences de conciliation sont secrètes. Aux termes de la nouvelle loi qui a étendu les dispositions de la loi Faillot en matière de contrats passés avant la guerre, la conciliation est admise. A-t-elle lieu en public ? Non !

Et vous voulez que cela existe au préjudice des seuls sinistrés. C'est contre quoi nous nous élevons tous, non seulement la commission des régions libérées qui a compris qu'elle ne pouvait maintenir une pareille disposition, non seulement le groupe parlementaire des régions libérées, mais tous les groupements corporatifs, les chambres de commerce, la fédération des associations de sinistrés. J'ai le droit de dire que vous êtes seul, monsieur le ministre, de votre avis, que tous les représentants des régions dévastées sont d'accord pour demander à la haute Assemblée de ne pas consacrer une mesure aussi injuste.

Eh quoi ? Vous ne voulez pas vous rendre compte de la sympathie à laquelle ont droit les sinistrés. Vous êtes en présence de gens qui sont rentrés chez eux, qui n'ont pas d'abri, qui n'ont pas de maison, qui vivent dans des ruines, dans des taudis, qui accomplissent cet effort merveilleux que vous connaissez, qui nous donnent des récoltes superbes, qui ont relevé des établissements industriels, qui n'ont aucun confort et qui

sont pourtant en butte à mille formalités pour obtenir les avances auxquelles ils ont droit, car la loi sur la réparation des dommages de guerre est loin d'être encore appliquée.

Si nous avions pu nous expliquer au moment de la discussion du budget des régions libérées, je vous aurais montré les justes griefs que nous avons et la nécessité où nous sommes actuellement de recourir à une organisation spéciale pour obtenir l'application de la loi des dommages de guerre. Les sinistrés souffrent, travaillent continuellement. Ils ont droit à votre sympathie et vous leur manifestez votre défiance. Cela est inadmissible.

Tous ceux qui ont vu les sinistrés à l'œuvre, qui savent quels efforts et quels travaux admirables autant que pénibles ils accomplissent, n'ont pour eux que de l'admiration : « Les braves gens ! » disent-ils. Vous les traiterez, messieurs, comme tels, en adoptant ce texte qui vous est proposé par la commission et en repoussant la mesure injuste qui est sollicitée de vous à leur préjudice. (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements.*)

M. le ministre des régions libérées. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des régions libérées.

M. le ministre des régions libérées. Messieurs, je ne veux répondre que quelques mots à l'honorable M. Gouge, mais je ne peux pas, cependant, laisser passer certaines de ses affirmations, notamment celle d'après laquelle il semblerait que les dispositions que le Gouvernement vous demande de reprendre, et qui ont été votées par la Chambre, car M. Gouge a fait état d'un prétendu revirement de la commission des régions libérées...

M. le rapporteur. Permettez ! Je ne peux pas accepter le mot « prétendu ».

Un procès-verbal a été dressé de la séance du groupe parlementaire des régions libérées. M. Escoffier, rapporteur du projet de loi à la Chambre, est intervenu. J'en appelle au souvenir de mes collègues qui étaient présents.

M. le ministre des régions libérées. Je ne peux faire état que des décisions de la commission des régions libérées, du rapport fait en son nom et du vote de la Chambre. Ce texte n'a jamais été fait contre l'ensemble des sinistrés, je l'ai expliqué tout à l'heure. Il a été fait dans un but de sauvegarde, auquel les sinistrés eux-mêmes attachent une grande importance.

M. de Lubersac. Pas du tout.

M. Tournon. Ah ! non, ne parlez pas en leur nom pour les desservir.

M. de Lubersac. Vous nous considérez toujours comme des parias : ce n'est pas un mode de Gouvernement.

M. le ministre des régions libérées. M. Gouge disait tout à l'heure que cette mesure avait été désapprouvée par tous les sinistrés. Je suis obligé, et je m'en excuse auprès du Sénat, de lui donner lecture du compte rendu d'une réunion qui avait été tenue le 4 juillet 1920 dans le département de Meurthe-et-Moselle, sous la présidence de M. Marin, député, qu'assistaient MM. de Wendel et Ferry. Était présent, également, M. Teitgen, un homme que connaissent bien tous ceux qui s'intéressent à l'application de la loi sur les dommages de guerre, car il est à la tête d'une des plus importantes associations de sinistrés.

La question étant venue de créer des commissions locales à l'examen desquelles

les dossiers seraient soumis, M. Teitgen disait qu'il ne voyait aucun inconvénient à ce que les membres de ces commissions locales eussent connaissance des demandes d'indemnité de leurs concitoyens.

« Les honnêtes gens, ajoutait-il, n'ont rien à cacher... »

M. le rapporteur. Ce n'est pas la question monsieur le ministre.

M. le ministre des régions libérées. « ... les honnêtes gens n'ont rien à cacher ; quant à ceux qui désireraient ne pas donner de publicité à leur dossier, ils y seront néanmoins forcés, et d'une autre manière. »

« En effet, une loi récente vient d'ordonner que tout dossier soit affiché devant la porte de la mairie du chef-lieu de canton, quinze jours avant d'être jugé. »

« Cette réforme ne tendrait à rien moins qu'à régler l'organisation du témoignage, et cette façon d'agir permettra d'aller au-devant des plus grandes difficultés. »

Cela est évident. L'honorable M. Gouge vous disait tout à l'heure que devant les tribunaux on a les moyens de procéder à des enquêtes et que les commissions cantonales pourront faire des recherches. Oui, si nous nous trouvions en présence d'organismes qui puissent se comparer à des tribunaux. Ceux-ci jugent selon leur importance et le nombre de leurs chambres, un nombre limité d'affaires par an. Mais nous sommes, nous, en présence de commissions cantonales qui auront à examiner, dans un délai qu'il faudra rendre aussi court que possible, un nombre de dossiers qui, pour beaucoup, atteint le chiffre de 20.000. Vous voulez que, sur ces 20.000 dossiers, qu'elles doivent écouler dans un délai réduit, ces commissions cantonales puissent faire des enquêtes approfondies sur toutes les affaires, appeler devant elles toutes les personnes susceptibles de leur donner des renseignements, procéder, en un mot, à la manière d'un tribunal qui a toute son armature, toute son organisation, qui est composée de magistrats professionnels ; car il ne faut pas l'oublier, nos commissions sont des organismes spéciaux composés de gens aux efforts desquels il faut rendre hommage, mais qui peuvent hésiter devant l'énormité de leur tâche.

Les deux raisons qui avaient poussé le Gouvernement à accepter et à défendre le texte que nous discutons, subsistent donc. Il y a d'abord la raison de moralité que j'ai indiquée tout à l'heure. Aucun sinistré honnête ne reculera devant la déclaration des biens dont il demande la réparation et devant l'énoncé du chiffre auquel il fixe son évaluation. (*Très bien !*) En second lieu, nous ne pourrions arriver à faire liquider les dossiers par les commissions cantonales que si celles-ci se trouvent en présence de demandes qui auront cette garantie de sincérité que leur donnera l'affichage. Les réclamations qui seront faites et les renseignements qui leur seront fournis seront un frein aux exagérations.

M. de Lubersac. La délation légale !

M. le ministre. Reste enfin un dernier argument de M. le rapporteur. Il dit : « Vous allez semer la discorde dans nos villages. » Je ne le crois pas, parce que le jour où l'affichage sera voté, les gens se garderont de faire des réclamations exagérées.

M. Tournon. Ils n'ont pas besoin de cela pour les faire.

M. le ministre. Croyez-moi, si l'affichage soulève une émotion, elle ne sera que passagère, ne durera que quelques jours.

Elle disparaîtra lorsque la commission cantonale ou le tribunal des dommages de guerre, entouré de toutes les garanties

aura prononcé; tout le monde s'inclinera devant leur décision.

Si vous n'assurez pas ces garanties, prenez garde au contraire de perpétuer les éléments de discorde. C'est l'immeuble double de celui d'avant-guerre qui sera le témoin de pierre, le témoin durable de l'enrichissement illicite de certaines gens. Tant que cette maison durera, tant que cette trace matérielle de l'enrichissement abusif se dressera, vous aurez la guerre dans la commune. (*Applaudissements.*)

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, le dernier argument qui vient d'être invoqué par M. le ministre des régions libérées semblerait signifier que, dans les régions libérées, il suffit de demander pour obtenir. S'il en était ainsi, monsieur le ministre, vous auriez raison. Heureusement, et je vous en félicite, vous avez des agents administratifs qui ne se bornent pas à saluer et à dire « Amen ». Par conséquent vous ne pouvez prétendre que le témoin sera la maison double, à moins d'infirmer toutes les capacités techniques de vos agents administratifs. Je ne suis pas toujours très indulgent pour eux; vous me permettez, pourtant de ne pas aller jusque-là.

Vous auriez donc raison, s'il suffisait de demander pour obtenir, mais il n'en est pas ainsi : les sinistrés en savent quelque chose.

M. de Lubersac. Hélas !

M. Touron. Je voudrais répondre sans passion, et montrer à M. le ministre, comme au Sénat, comment il est impossible à une Assemblée comme la nôtre de consacrer une injustice par le vote d'une mesure que je n'hésiterai pas à qualifier d'odieuse, si par hasard elle devait être adoptée. (*Interruptions.*)

Mais oui, messieurs ! Pourquoi voulez-vous que tous les sinistrés soient obligés d'afficher leur demande ? Et d'abord, elle est formulée sur de feuilles spéciales sur lesquelles on trouve deux colonnes : dans l'une, le sinistré doit chiffrer la perte qu'il a subie, et dans l'autre il doit indiquer ce qu'il réclame pour les frais supplémentaires. Cette dernière colonne n'aurait pas dû exister. C'est là que vous pouvez avoir des exagérations. Le montant des frais supplémentaires n'a pas à être indiqué par le sinistré, c'est à la commission cantonale qu'il appartient de les évaluer. Donc, s'il y a exagération dans les coefficients — ce qui n'est pas douteux — la faute n'en est pas au sinistré, mais à vos services, monsieur le ministre. Il ne faut pas tout reprocher au sinistré. (*Très bien !*)

J'arrive immédiatement au vif de la question.

Je montrerai pourquoi je me suis servi d'un terme qui a paru choquer certains de mes collègues, mais qui, en l'espèce, n'est pas trop fort. On vous l'a dit tout à l'heure : aucune loi n'existe dans nos codes qui soumette une conciliation quelconque à une publicité quelle qu'elle soit. Par conséquent, il est impossible de faire pour les régions libérées ce que vous ne faites pas pour les régions qui n'ont jamais été envahies. (*Très bien !*) Il n'y a qu'un droit français : les régions sinistrées ont au moins autant de droits que les autres.

Je demande que l'on n'en fasse pas l'expérience chez nous. Si vous voulez faire des expériences sociales ou des expériences fiscales, si vous voulez insinuer le casier fiscal ou celui de la propriété de tous les Français, faites-le par une mesure générale, mais ne nous infligez pas l'expérience parce

que nous sommes les plus malheureux des Français. (*Applaudissements.*)

Monsieur le ministre, vous croyez que cela n'inciterait pas les habitants de nos communes à des discussions, permettez-moi ce mot trivial, des papotages, à supputer ce qu'est la fortune du voisin, ce qu'il a réclaté ? Nous avons déjà des exemples des inconvénients qu'il peut y avoir à une certaine publicité. Je ne veux pas être sévère, mais — je vous l'ai dit à vous-même et je l'ai dit dans vos services — il y a un article de la loi des dommages qui n'est pas suffisamment respecté : l'article 39.

Cet article — vous l'avez tous voté — vous montrera que le législateur de 1917 avait prévu les inconvénients qu'il pourrait y avoir à faire connaître, devant les commissions cantonales, le montant des réclamations de tel ou tel sinistré. Qu'avait-il inscrit dans cet article 39 ?

« Est tenue au secret professionnel, dans les termes de l'article 378 du code pénal, et passibles des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions à intervenir dans la procédure instituée par la présente loi. »

Or, monsieur le ministre, vous voulez déchirer cet article qui, j'y insiste, n'est pas toujours respecté par vos fonctionnaires : nous en avons des exemples, nous avons déjà des exemples de querelles, de papotages, de médisances, de calomnies ! Nous ne voulons pas généraliser ce système.

Le législateur de 1917 a voulu précisément qu'il n'y ait pas possibilité de discuter sur la réclamation plus ou moins justifiée de tel ou tel sinistré, qu'il n'y ait pas besoin d'étaler au grand vent, sur les murs, la situation de chacun de ces sinistrés, avant et après la guerre.

M. Marangot. Il n'a pas voulu qu'il y ait de publicité.

M. Touron. Il a imposé à tous vos agents le secret professionnel. C'était presque inutile.

M. le ministre des régions libérées. Cela subsiste.

M. Touron. Cependant, il est probable et même certain que cette disposition n'a pas toujours été respectée.

Je vous demande de ne pas insister pour le vote de la disposition qui n'est pas acceptable au point de vue juridique, car nous ne pouvons pas légiférer pour une partie de la France en dehors du droit commun.

Je vous demande, non seulement de ne pas insister, mais de faire respecter l'article 39, qui concerne le secret professionnel.

Autrement, il n'y aurait pas de tranquillité dans nos régions libérées. Il est nécessaire que l'on ne puisse pas se demander pourquoi en conciliation, tel ou tel sinistré, et les trois quarts du temps, ce sont les petits sinistrés qui exagèrent, comme c'est compréhensible...

M. le ministre des régions libérées. Non ! non !

M. Touron. Je dis les trois quarts du temps, parce qu'il y a beaucoup plus des trois quarts des sinistrés qui sont des petits sinistrés. Par conséquent, c'est absolument certain, ne discutez pas cela.

Mes collègues des régions libérées, qu'ils soient députés ou sénateurs, sont aujourd'hui unanimes à reconnaître qu'il est impossible d'instaurer un système de suspicion, de discussion, prêtant le flanc à la malignité publique dans les régions libérées parce que malheureuses. Nous n'avons pas voulu, le législateur n'a voulu, en aucune circonstance, l'instituer dans toute la France.

Pourquoi, encore une fois, iriez-vous l'instaurer dans les régions dévastées, parce que nos concitoyens sont les plus malheureux des Français ? (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice. L'honorable M. Touron a dit, messieurs, que l'article proposé était inacceptable pour des juristes. Je n'ai pas la prétention d'être un grand juriste, cependant, j'en fais profession depuis déjà quelque trente ans, et je dois dire à M. Touron que, non seulement j'accepte parfaitement l'article qui est proposé au Sénat, mais je lui demande de vouloir bien l'adopter.

M. Touron n'a obéi qu'à son indignation, comme, d'ailleurs, M. Gouge. M. Touron a été jusqu'à dire que cet article était odieux : il n'a, à mes yeux, aucun caractère odieux, et je vais le démontrer; du reste, il ne fait pas aux sinistrés une situation différente de celle qui est faite à tous les Français.

J'en demande pardon à M. Gouge et à M. Touron, mais, quand il s'agit des finances de l'Etat, quand un intérêt privé se trouve en contradiction, avec l'intérêt public, des précautions semblables sont prises.

M. le lieutenant-colonel Plichon. Je demande la parole.

M. le garde des sceaux. Je prends comme exemple les expropriations où les mêmes abus sont à redouter.

La loi sur les expropriations a justement fixé des règles très précises de publicité pour les demandes. Vous savez très bien que toutes les demandes faites en matière d'expropriation doivent être publiées, et qu'on a trouvé là des garanties contre les abus certains qui se produisent malheureusement trop souvent. Il y a un point sur lequel vous avez raison, je vous le concède, c'est en ce qui concerne la conciliation.

M. Touron. Je vous remercie, monsieur le ministre, c'est déjà un point important.

M. le garde des sceaux. Nous n'avons, dans nos lois, aucun précédent que je connaisse, et, si vous voulez que je vous dise tout mon sentiment, je crois que c'est une disposition malheureuse qui a été introduite dans la loi. (*Mouvements divers.*) Je ne vois pas, d'ailleurs, quel profit on en pourrait tirer.

Il est évident que le village ne va pas venir tout entier, et même qu'on ne peut pas l'appeler à venir assister à la conciliation. La conciliation, qui peut se faire souvent en tête-à-tête, se ferait beaucoup plus rarement en public.

M. Touron. Très bien !

M. le garde des sceaux. Par conséquent, si vous demandez la suppression de la conciliation publique, je suis tout disposé à vous faire cette concession, au nom du Gouvernement.

Mais, en ce qui concerne l'affichage, je vous avoue, monsieur Touron, que je ne vois pas du tout ce qu'il peut y avoir là d'odieux ou même de gênant.

M. Ermant. C'est pratiquement impossible.

M. le garde des sceaux. Remarquez qu'un des sinistrés a tenu le langage qu'indiquait tout à l'heure M. le ministre des régions libérées.

M. Ermant. Un seul !

M. le garde des sceaux. Il parlait au nom d'une assemblée, et il vous a dit une chose

de nature à frapper le Sénat, à savoir que les honnêtes gens n'ont rien à cacher.

M. Rouby. Très bien !

M. le garde des sceaux. Quelle est donc la raison pour laquelle ils cacheraient le montant de l'indemnité qu'ils vont réclamer ?

Un sinistré déclare que son immeuble détruit valait 100,000 fr.

Ou bien il est de bonne foi, ou bien il est de mauvaise foi. S'il est de bonne foi, quel intérêt a-t-il à ce que sa prétention ne soit pas publiée ? Il sait bien, en effet, que, dans ce cas, le sentiment unanime du village sera d'accord avec son sentiment à lui. Si, au contraire, il est de mauvaise foi, je comprends qu'il ne veuille pas de publicité. Mais nous ne faisons pas la loi pour les gens de mauvaise foi, nous la faisons, au contraire, contre eux.

Vous avez tort de dire qu'il y a là une mesure générale de défiance contre tous les sinistrés. Non, il y a simplement une mesure de précaution et de protection en faveur des finances de l'Etat contre certains appétits parfois trop exagérés.

Voulez-vous que je vous dise toute ma pensée ? Quand ces appétits sont trop exagérés, je n'en fais pas porter toute la responsabilité morale sur le sinistré. Celui-ci, en effet, est sollicité, dans bien des cas, de demander au delà de ce qu'il oserait demander lui-même. Il y est poussé par ceux qui préparent son dossier. C'est contre ceux-là que la mesure serait bonne et salutaire, et, j'ajoute, nécessaire. (Très bien !) Vous savez bien que l'agent qui prépare le dossier a des honoraires calculés suivant l'importance de la demande qu'il fait faire par son client. Il a donc un intérêt personnel à exagérer cette demande.

Vous comprenez bien que, lorsqu'il vient dire au sinistré que l'immeuble — que celui-ci, dans son honnêteté, aurait peut-être estimé 30,000 fr. — en vaut 60,000, 80,000 ou 100,000, comme cela s'est vu dans bien des circonstances, le sinistré, qui est homme, après tout, qui a des faiblesses comme tout le monde, se laisse volontiers inciter à penser qu'en effet il peut faire une réclamation plus forte. C'est de la faiblesse humaine contre laquelle il ne faut pas trop s'indigner.

Mais, s'il convient de ne pas être sévère dans son appréciation, il faut être très attentif aux mesures de précaution à prendre pour les finances de l'Etat. (Approbation.)

Il n'y a rien, en un mot, dans l'affichage, qui puisse blesser le sinistré honnête. Il n'y a qu'une précaution prise contre les rares malhonnêtes, car enfin, c'est la rareté et l'exception, comme partout.

M. Rouby. M. Tournon ne peut pas les défendre.

M. le garde des sceaux. Il ne faut pas que les finances du pays soient exposées à des abus, et c'est une mesure de précaution que nous prenons, rien de plus. Vous ne pouvez pas vous en indigner. Vous devriez y applaudir, au contraire, monsieur Tournon, puisque, en toute autre circonstance, vous vous êtes fait le vigilant gardien des intérêts de l'Etat. (Très bien ! très bien ! à gauche.)

M. le président. La parole est à M. le lieutenant-colonel Plichon.

M. le lieutenant-colonel Plichon. Messieurs, je n'avais pas l'intention d'intervenir dans la discussion. J'ai demandé la parole au moment où M. le garde des sceaux a invoqué une situation générale et a voulu mettre les régions libérées dans une situation de droit commun. Je voudrais pourtant faire appel aux souvenirs du Sé-

nat et lui rappeler ce que sont les régions libérées. Le temps passe malheureusement, les souvenirs s'estompent, l'herbe pousse sur les ruines et les impressions diminuent d'intensité et d'activité. La situation de nos régions dévastées pourtant, il ne faut pas l'oublier, est une situation absolument particulière dans son horreur. (Très bien ! très bien !) Personnellement, j'ai eu l'honneur, pendant trente ans, de représenter à la Chambre la deuxième circonscription de l'arrondissement d'Hazeubrouck. Elle comporte, hélas ! elle comportait 22 communes. Sur ces 22 communes, 21 sont ruinées au point qu'elles sont représentées par un écriteau qui indique la place où la commune existait. (Mouvement.) On ne peut pas comparer ces populations aux autres et assimiler ce qu'elles demandent à un procès d'expropriation. Il n'y a rien de commun entre les intérêts de ces familles et de ces habitants et des procès qu'on soutient contre l'Etat, devant les tribunaux administratifs ou civils.

On nous disait tout à l'heure, c'était, je crois, M. le ministre des régions libérées : « De deux choses l'une ; ou le demandeur est honnête, et il ne craint pas l'affirmation de son honnêteté, ou il n'est pas très certain de son honnêteté, et il hésitera. »

Sans doute, mais il est une autre considération qui interviendra ; c'est le secret des familles. Vous faites un geste de dénégation, monsieur le garde des sceaux ? Vous avez tort.

M. le garde des sceaux. Je ne vois pas en quoi le secret des familles peut intervenir ici.

M. le lieutenant-colonel Plichon. Croyez-vous donc, monsieur le garde des sceaux, que le fait pour un commerçant d'avoir eu sa maison entièrement détruite et de voir son nom affiché et porté à la connaissance, non seulement de ses voisins, de la commune où il habitait, mais encore de la France tout entière et de ses concurrents, n'est pas de nature à lui porter un préjudice sérieux ?

M. le garde des sceaux. Non.

M. le lieutenant-colonel Plichon. Qu'est-ce que le crédit, sinon la confiance ? Au surplus, je suis très frappé de l'unanimité, à part quelques rares exceptions, avec laquelle, quoi qu'en dise M. Ogier, tous les sinistrés, quels qu'ils soient, ont protesté contre cette mesure de publicité.

M. le garde des sceaux lui-même a dit tout à l'heure : « J'admets que la publicité des audiences de conciliation sera regrettable, mais le législateur, jusqu'ici, n'a pas prévu la publicité dans les audiences de conciliation en matière de divorce, et c'est la même chose. »

Non, messieurs, n'oubliez pas que la situation des sinistrés est toute différente des autres situations qu'on pourrait invoquer ici. On l'oublie malheureusement trop, et je pourrais, pour mon compte, vous citer un bien modeste exemple. Dans mon canton, les pauvres gens ne touchent rien. Je me trompe, ils touchent aujourd'hui 2,400 francs d'avance pour la reconstitution du mobilier familial, souvent après une procédure longue et ennuyeuse. Comme leurs bâtiments ne sont pas réparables, ils n'ont droit à aucune avance pour les reconstruire jusqu'à la décision des commissions cantonales, laquelle se fait singulièrement attendre, et nos cultivateurs, qui sont revenus sur leur terrain dévasté avec un admirable courage et qui s'y trouvent sans abri pour eux, pour leurs enfants, pour leur bétail, ont recommencé à labourer et à semer. Or, j'ai eu la douleur, au printemps dernier, d'apprendre que plusieurs d'entre eux étaient poursuivis pour avoir ramassé sur

le champ de bataille de vieilles tôles ondulées, dont personne ne voulait plus, et pour en avoir construit des guérites et des cabanis afin d'abriter leur famille. Ces poursuites étaient odieuses.

M. le garde des sceaux. Vous savez bien que j'ai donné des instructions pour qu'elles soient arrêtées.

M. le lieutenant-colonel Plichon. On les a arrêtées, je le sais, mais je voulais seulement montrer que l'on ne peut pas traiter une région comme la nôtre, où le désert se substitue à une contrée riche, peuplée et industrielle, comme les autres régions de la France. Les choses ne sont pas comparables. (Applaudissements.)

Voix nombreuses. Aux voix !

M. Chênebenoit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chênebenoit.

M. Chênebenoit. Je voudrais ajouter un élément juridique à ceux que M. le garde des sceaux a produits devant vous, mais je le ferai dans le sens diamétralement opposé.

Il y a aussi une conciliation qui se produit dans un domaine qui se rapproche singulièrement du nôtre, c'est le domaine de la loi de 1898 sur les accidents du travail. A un moment donné, une conciliation se produit devant le président du tribunal entre patrons et ouvriers. Qu'a voulu la loi ? Elle a voulu que la discorde ne sorte pas plus de cette conciliation qu'elle ne doit sortir de la conciliation devant la commission cantonale.

La loi a, en cette matière, ordonné le secret. Il faut qu'il y ait une discussion entre patron et ouvrier, mais qu'en sortant patron et ouvrier puissent se donner la main. Nous voulons, nous, qu'il en soit de même, qu'une discorde se produise bien devant la commission cantonale, mais qu'ensuite la discussion morale ne soit pas semée dans nos villages, pas plus qu'entre patron et ouvrier dans l'exemple que je viens d'indiquer. (Très bien ! très bien !)

M. le ministre des régions libérées. Nous sommes tout à fait d'accord.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je désire répondre en quelques mots aux observations de M. le garde des sceaux. Il nous a dit qu'en matière d'expropriation les demandes étaient publiées, mais je ne sais pas qu'elles doivent être affichées. Elles sont publiées à Paris, dans certains journaux, mais il n'y a pas d'affichage.

M. le garde des sceaux. Il y a une publicité légale...

M. le rapporteur. Il n'y a pas d'affichage à la mairie, c'est incontestable.

M. le garde des sceaux. Il y a une publicité légale, qu'elle soit faite sur les murs ou dans les journaux... (Mouvements divers.)

M. Tissier. Alors décidons que la publicité sera faite dans les journaux.

M. le garde des sceaux. Si la Chambre des députés en avait décidé ainsi je me contenterais de la publicité dans les journaux. Ce qu'il faut, c'est que les gens du pays puissent savoir quels sont ceux qui ont fait des demandes insensées, et il a été produit des demandes qui méritent d'être ainsi qualifiées.

M. le rapporteur. Vous voyez donc que la publicité en matière d'expropriation n'est

pas du tout celle qu'on nous propose pour les dommages de guerre. C'est un régime exceptionnel qu'on veut créer au préjudice des seuls sinistrés.

On nous a dit aussi que certains sinistrés avaient approuvé ce projet de loi. Il y a eu certainement erreur de la part de M. Tengen, et je voudrais relire son discours, mais j'oppose à cette affirmation isolée les vœux de tous les groupements de sinistrés, de la fédération des associations de sinistrés, du groupe parlementaire des régions dévastées, de tous les représentants, députés ou sénateurs, des régions dévastées. Il n'est pas possible que vous votiez une loi comme celle-là, qui crée une présomption de malhonnêteté, ne l'oubliez pas, aussi bien vis-à-vis des honnêtes gens que des autres. C'est une nouvelle loi de suspects qui serait ainsi créée contre les sinistrés.

Nous vous demandons, à vous qui représentez l'esprit de justice et la sagesse, de vous unir à tous les représentants des régions dévastées pour témoigner encore à nos populations sinistrées les sentiments de sympathie et de solidarité auxquels ils ont droit. (Applaudissements.)

M. Rouby. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rouby.

M. Rouby. Je demande à expliquer mon vote.

J'ai voté les précédents articles sans arrière-pensée et avec le désir de contribuer de toutes mes forces à relever les régions dévastées. Si les Boches ne payent pas, nous payerons, mais nous ne voulons payer que ce qui est dû. Vous ne voulez pas de l'affichage, messieurs, mais, chez nous, dans le Midi, nous sommes obligés de faire la déclaration de nos récoltes et nos déclarations sont affichées à la mairie. Avons-nous peur de cet affichage? Est-ce parce qu'on nous soupçonne que la loi a prescrit cet affichage? Non, c'est une précaution que l'on prend.

Comme nous serons probablement obligés de tout vous payer, il faut que nous puissions dire avec assurance à nos populations que tout ce qu'elles payent est réellement dû. Ceux qui ne réclameront que ce qui leur est dû n'auront rien à craindre d'un affichage où ils apporteront toute leur conscience. Vraiment, je ne puis pas comprendre que l'on soit opposé à l'article que le Gouvernement vous demande de voter. (Applaudissements à gauche.)

M. Tournon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Messieurs, je vous demande la permission de répondre en très peu de mots à l'honorable M. Rouby. L'affichage dont il s'agit et celui d'une déclaration de récolte sont deux choses tout à fait différentes. D'ailleurs, vous dites, avec raison, mon cher collègue, et je vous prie de croire que nous y souscrivons tous : il faut que la France ne paye pas plus que ce qu'elle doit et que le sinistré se montre raisonnable. Nous tous, représentants des régions libérées, nous les inciterons, d'ailleurs, à se conduire de la sorte.

Mais vous dites que l'affichage est nécessaire. Pourquoi? Parce que — je crois que c'est M. le garde des sceaux qui le disait tout à l'heure — certains agents incitent les sinistrés à demander trop. Mais voulez-vous me dire si, dans ce cas, n'est-ce pas? Ce sera le malheureux sinistré...

La sécurité pour l'Etat ne résultera pas de l'affichage, mais de la disposition inscrite dans la partie de l'article 6 que maintient la commission, que nous voterons tous des deux mains et qui est ainsi conçue :

« Les déclarants, certificateurs ou experts,

seront punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 50 fr. à 10.000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal correctionnel prononcera en outre la déchéance du droit à l'indemnité... »

Où voyez-vous une peine plus dure que celle-là?

M. le ministre des régions libérées. En cas de fausse déclaration, mais non pas s'il s'agit d'une déclaration exagérée.

M. Tournon. L'argument principal est celui-ci : ne provoquez pas des discussions entre nos villageois sur la valeur de telle ou telle maison, de telle ou telle ferme, de tel ou tel matériel, vous aboutiriez vite à la zizanie. Vous n'avez pas idée de ce qu'il est difficile de maintenir l'union entre eux, aidez-nous à maintenir cette union des honnêtes gens et soyez convaincu, monsieur le ministre, qu'avec la loi que nous vous demandons de voter, les malhonnêtes gens seront suffisamment punis. M. le ministre a tout ce qu'il faut pour découvrir la fraude...

M. le ministre des régions libérées. Non!

M. Tournon. Comment! Déjà, avant la loi, vous nous dites qu'il y a eu des demandes exagérées. Vous vous appuyez vraisemblablement sur des faits; si vous les avez aperçus, j'imagine que ce n'est pas uniquement grâce à votre perspicacité personnelle; vos services ont donc des moyens de les reconnaître. Ces moyens, ils les conserveront avec la sanction qu'il est nécessaire de voter pour ceux qui auront été pris en flagrant délit. (Applaudissements.)

M. le garde des sceaux. Nous abandonnons le deuxième paragraphe.

M. le président. La Chambre des députés avait voté un article 6 que votre commission a supprimé.

Cet article est ainsi conçu :

« Art. 6. — L'extrait de la déclaration de dommage comportant les nom, prénoms, qualités, domicile du demandeur, la valeur totale en perte subie par catégorie de biens, la date de l'audience de conciliation, sera affiché dans la mairie du lieu du dommage pendant un délai de 15 jours avant l'audience de conciliation de la commission cantonale.

« Les séances de conciliation des commissions cantonales seront publiques. »

Le Gouvernement demande au Sénat de rétablir le premier alinéa de ce texte.

M. le garde des sceaux. Il y aurait lieu de supprimer ce qui a trait à la date de l'audience de conciliation. Cela ne se justifie plus, puisque nous demandons la suppression du second alinéa.

M. le président. Je mets aux voix l'alinéa 1^{er} de l'article 6 du texte de la Chambre des députés, modifié comme l'indique M. le garde des sceaux et repoussé par la commission.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Rouby, Milan, Le Hars, Eymery, Roche, Paul Pelisse, Eugène Chanal, Serre, Léon Perrier, plus une signature illisible.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	283
Majorité absolue.....	142

Pour.....	120
Contre.....	163

Le Sénat n'a pas adopté.

La parole est à M. Gouge.

M. René Gouge, rapporteur. Nous sommes d'accord avec M. le ministre des régions libérées pour demander au Sénat de vouloir bien adopter l'article 5 bis qui a été réservé. (Assentiment.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 bis qui est ainsi conçu :

« Le paragraphe 4 de l'article 27 de la loi du 17 avril 1919 est modifié comme suit :

« Les parties pourront se faire assister ou représenter par un membre de leur famille, parent ou allié, ou par un avocat inscrit au barreau ou par un officier public ou ministériel ou par un agréé près les tribunaux de commerce. »

Je mets ce texte aux voix.

(L'article 5 bis est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — Constitue le délit de fausse déclaration de dommages, toute réclamation signée ou déposée en vue d'obtenir des indemnités ou avances indues, lorsqu'elle sera produite avec l'appui de certificats, de témoignages, constats ou expertises établis dans l'intention manifeste de justifier la déclaration inexacte.

« Les déclarants, certificateurs ou experts seront punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 50 fr. à 10.000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal correctionnel prononcera, en outre, la déchéance du droit à l'indemnité, conformément à l'article 53 de la loi du 17 avril 1919.

« Il pourra ordonner de plus la publication du jugement dans deux journaux à son choix.

« L'article 463 du code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Sont abrogés le paragraphe 3 de l'article 5, le paragraphe 2 de l'article 13, le paragraphe 2 de l'article 15, le paragraphe 2 de l'article 24 et le paragraphe premier de l'article 37 de la loi du 17 avril 1919. » — (Adopté.)

« Art. 8. — La dissolution des juridictions d'évaluation est effectuée dans les formes prescrites pour leur constitution par l'article 20 de la loi du 17 avril 1919. » — (Adopté.)

« Art. 9. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

12. — DÉPÔT D'AVIS

M. le président. La parole est à M. Bompard.

M. Bompard. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le protectorat tunisien à contracter un emprunt de 300 millions de francs pour couvrir l'insuffisance des ressources non encore employées de son précédent emprunt de 1912 et pour compléter son outillage économique.

M. le président. La parole est à M. Milan.

M. Milan, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant les travaux d'établissement par l'Etat d'un réseau de transport d'énergie électrique à haute

tension dans les régions libérées et fixant les règles éventuelles d'exploitation de ce réseau.

M. le président. Les avis seront imprimés et distribués.

13. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Jean Morel, pour le dépôt d'un rapport.

M. Jean Morel, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le protectorat tunisien à contracter un emprunt de 300 millions de francs pour couvrir l'insuffisance des ressources non encore employées de son précédent emprunt de 1912 et pour compléter son outillage économique.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. L'urgence est déclarée.

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain ?...

(L'insertion est ordonnée.)
Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate, qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms :

MM. Brager de La Ville-Moysan, Jean Morel, Carrère, Bouctot, Marchal, Chanal, Mollard, Merlin, Rabier, Le Barillier, Defumade, d'Estournelles de Constant, Bienvenu Martin, Henry Chéron, Jeanneney, Milan, Berthelot, Boudenoot, plus deux signatures illisibles.

Il n'y a pas d'opposition ?...
La discussion immédiate est prononcée. — L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

M. le président. La parole est à M. Dausset.

M. Dausset, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, instituant pour les magistrats de la cour des comptes la position de disponibilité, soit pour raisons de santé, soit pour nomination à des fonctions publiques.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Debierre.

M. Debierre, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la construction d'habitations provisoires dans la banlieue parisienne et portant approbation d'une convention intervenue à cet effet entre l'Etat et le département de la Seine.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain ?...

L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Debierre, Cuminal, Milan, Trystam, Castillard, Merlin, Defumade, Mauger, Rouby, Le Hars, Cazelles, Rabier, Canac, Le Barillier, Jeanneney, Boudenoot, Mollard, Brard, Machet, plus une signature illisible. Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est prononcée. — L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

14. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI SUR LE CRÉDIT MUTUEL AGRICOLE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur le crédit mutuel et la coopération agricoles.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'agriculture,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

Décète :

« Art. 1^{er}. — M. Tardy, inspecteur général, chef du service du crédit, de la coopération et de la mutualité agricoles, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'agriculture, au Sénat, dans la discussion du projet de loi sur le crédit mutuel et la coopération agricoles.

« Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à la Montellerie, le 9 juin 1920.

« P. DESCHANEL.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de l'agriculture,

« J.-H. RICARD. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décète :

« Art. 1^{er}. — M. Baudouin-Bugnet, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général des contributions directes;

« M. Deligne, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

« M. Delatour, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la caisse des dépôts et consignations,

« Sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi sur le crédit mutuel et la coopération agricoles.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à la Montellerie, le 12 juin 1920.

« P. DESCHANEL.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« F. FRANÇOIS-MARSAL. »

M. Jules Méline, président de la commission de l'agriculture. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec M. le ministre de l'agriculture, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission. Messieurs, je demande au Sénat la permission de lui expliquer dans quelles conditions la discussion s'engage aujourd'hui.

Un rapport très remarquable sur cette très importante question avait été fait par l'honorable M. Clémentel. Vous savez pour quelle raison notre collègue ne peut se présenter aujourd'hui devant le Sénat. Il a exprimé lui-même le désir que la discussion ne soit pas interrompue du fait de son absence et qu'on lui désigne un successeur. Il m'a fait observer que le projet de loi avait un immense intérêt, puisqu'il s'agissait de mettre à la disposition des agriculteurs des centaines de millions de crédit. Dans ces conditions, la commission a désigné comme rapporteur intérimaire, un de ses membres les plus compétents, l'honorable M. Carrère.

Je prie donc M. le président de bien vouloir lui donner la parole. Il expliquera au Sénat l'économie du projet.

M. Gaston Carrère, rapporteur. Messieurs, je dois à la bienveillance de la commission de l'agriculture du Sénat l'honneur de me présenter devant vous. Mais j'ai bien peur que, malgré mes efforts et toute ma bonne volonté à vous intéresser, je ne puisse vous empêcher de regretter l'absence de M. Clémentel.

Le rapport de M. Clémentel a été imprimé et distribué et vous avez pu vous rendre compte que c'était une exposition du crédit mutuel et de la coopération agricole très documentée et très sérieuse. Je ne me permettrai pas, par des considérations personnelles d'essayer d'expliquer une œuvre qui se suffit à elle-même; je désire simplement vous exposer quelques idées générales sur le projet de loi soumis à vos délibérations.

Pour en comprendre l'esprit, il suffit de se remémorer l'évolution des dispositions législatives qui se sont occupées du crédit et de la coopération agricoles. Par ordre chronologique, on trouve d'abord la loi de 1894, qui n'avait pour but que de simplifier les conditions juridiques des sociétés qui s'occupaient de crédits. Plus tard, par une heureuse disposition législative, la Banque de France fut tenue de fournir une dotation au crédit agricole. En 1906, apparaît dans la loi le crédit collectif à long terme. En 1910, on va beaucoup plus loin : pour venir en aide aux cultivateurs, on crée le crédit individuel à long terme. En 1918, par la loi du 9 avril, les héroïques victimes de la guerre, profitant d'une diffusion exceptionnelle et privilégiée de crédit, favorables aux petites exploitations rurales.

Si vous êtes attentifs à cette évolution, vous apercevrez une tendance nouvelle de la coopération et du crédit agricoles. Le système syndical professionnel, favorisé par la loi de 1894, dont le principe est la mutualité pure, subit une extension à des professions connexes ou complémentaires dont le but est d'encourager la coopération rurale.

Pendant cette évolution, la dotation du crédit mutuel s'est accrue dans des proportions considérables à la suite du verse-

ment des annuités successives de la Banque de France.

A l'heure actuelle, on peut estimer à environ 240 millions la dotation du crédit qui nous intéresse et l'on peut ajouter à cela pour un avenir prochain 100 millions qui entreront progressivement dans cette caisse.

Cette somme supplémentaire provient de l'exécution de la loi du 4 mai 1918 relative à la mise en culture des terres abandonnées.

Les avances faites en vertu de cette disposition législative, progressivement au fur et à mesure de leur amortissement rentreront dans la caisse commune du crédit et de la coopération.

Dans un avenir qui n'est pas très éloigné, le crédit mutuel français pourra disposer d'une somme de 360 millions environ. C'est vous dire, messieurs, l'importance du projet de loi actuellement soumis à votre approbation et la nécessité d'essayer de l'éclairer par des considérations générales. *(Très bien !)*

Au cours de l'évolution législative que j'ai esquissée en suivant l'ordre chronologique, apparaît une notion nouvelle, celle de l'intérêt collectif agricole. A la faveur de cette notion plus générale, le nombre des participants au crédit agricole augmente, le principe de la mutualité pure de 1894 devient moins rigoureux dans son application. La dotation étant progressivement plus forte, on apporte moins de restriction à la distribution des avances en argent. A notre époque, la valeur vénale de la propriété foncière est peu de chose par rapport au capital d'exploitation très important et de valeur très mobile. *(Très bien !)* Il faut accommoder nos organisations officielles de crédit à cet état de choses nouveau et les rendre plus souples et susceptibles de suivre ces fluctuations incessantes. Voilà pourquoi, à côté de la nécessité de classer et de coordonner les textes intéressant le crédit et la coopération éparés dans des lois successives, apparaît le besoin urgent d'adapter cette codification à la situation actuelle des besoins de la production agricole.

Notre projet de loi satisfait une nécessité d'ordre législatif en même temps qu'il favorise et encourage les efforts robustes de nos agriculteurs pour accroître nos ressources nationales en matières nécessaires à la vie et à l'alimentation populaire. *(Applaudissements.)*

Voilà donc les considérations générales sur lesquelles il est possible d'appuyer une discussion sérieuse du projet de loi. Etudions maintenant les organismes nouveaux que contient le texte qui nous est proposé.

Les anciennes dispositions légales du crédit mutuel agricole comportaient l'institution d'une commission de répartition des avances aux caisses régionales qui siégeait au ministère de l'agriculture et était composée de membres désignés par l'administration.

Cette commission ministérielle de répartition est remplacée par un organe plus important qui s'appellera désormais l'office national agricole. Cet office jouit de l'autonomie, c'est-à-dire qu'il est indépendant du ministère des finances, gère la dotation des avances de la Banque de France et en assure la comptabilité.

Il forme une unité indépendante, dirigée par un conseil d'administration, contrôlée par une commission plénière. Cette commission plénière présente ce caractère intéressant qu'elle se compose en majorité de membres élus par les caisses régionales et par le Sénat et la Chambre des députés. Cette innovation sera bien accueillie par le Parlement et par le monde agricole. La proportion est de deux cinquièmes de parlementaires, deux cinquièmes d'élus régionaux,

un cinquième de fonctionnaires désignés par le Gouvernement.

Au deuxième degré se trouve la caisse régionale de crédit. Nous trouvons dans le nouveau texte une innovation très avantageuse.

Dans l'ancienne législation, la délivrance des avances de fonds nécessitait l'exécution d'un acte administratif, où étaient intéressés le ministre des finances, les trésoriers-payeurs généraux, les services du ministère de l'agriculture. De là des lenteurs inévitables et une immobilisation de fonds. Cette procédure, qui ralentissait l'attribution de ces avances, ne s'accommodait pas tout à fait avec les tendances actuelles de la production agricole, qui s'industrialise et qui essaie de suivre le mouvement contemporain entraînant le monde du travail à rechercher des méthodes toujours plus perfectionnées.

Le compte-courant, qui réglera désormais les relations comptables des caisses régionales et de l'office national du crédit agricole, est une notion nouvelle, tout à fait conforme aux progrès du régime bancaire.

Au-dessous de ces organismes sont les caisses locales de crédit. Elles restent comme auparavant l'intermédiaire obligatoire pour le crédit individuel, collectif à court terme et à moyen terme. C'est encore une innovation du projet de loi que ce crédit à moyen terme qui permettra aux agriculteurs d'acquiescer un cheptel, des machines ou d'autres moyens d'exploitation.

Les caisses locales ne sont plus intermédiaires obligatoires quand il s'agit de prêts à longs termes pour sociétés coopératives ou d'assurances mutuelles.

Ainsi que l'a fait remarquer M. Clémentel dans son savant rapport, le nombre des participants au crédit est augmenté ; c'est une conséquence de l'évolution déjà signalée de l'agriculture agissant en collaboration avec des artisans, des industriels et des commerçants ruraux. Les principes du syndicalisme professionnel agricole de 1894 et de la mutualité pure s'estompent pour s'assouplir et s'adapter à la création de sociétés d'intérêt général agricole et collectif pouvant être utiles à l'ensemble de la population des communes rurales.

Lisez l'article premier du projet, il est toujours nécessaire d'être membre d'un syndicat agricole pour participer à l'organisation des caisses de crédit agricole, mais cet article donne la possibilité de faire profiter de la loi des industries connexes très intéressantes, des artisans ruraux comme les forgerons, les bourreliers et d'autres auxiliaires précieux de l'agriculture.

Avec cette forme syndicale, il y a la société coopérative agricole.

Il est inutile que j'explique au Sénat, très averti des choses de l'agriculture, ce que sont les coopératives ; j'attire simplement votre attention sur une forme nouvelle : les sociétés d'intérêt collectif agricole. On a voulu libérer l'agriculture de la tutelle de l'industrie, du commerce pour lui permettre d'avoir des organisations spéciales. Les abattoirs, les usines d'énergie électrique, les adductions d'eau, etc., sont des possibilités permises par le nouveau projet législatif de crédit mutuel. De ce fait, certaines personnes, qui ne sont pas véritablement et principalement agriculteurs, vont bénéficier indirectement des bienfaits de la loi. *(Adhésion.)*

Maintenant que nous connaissons les organismes du crédit et le nombre de ceux qui vont participer à ce crédit, il est nécessaire d'étudier très brièvement les innovations de la loi. La plus curieuse, c'est que le taux de l'intérêt, qui jadis était fixe, et pouvait favoriser les spéculations, va main-

tenant, pour le crédit à court terme, suivre un taux variable.

Autre innovation extrêmement intéressante ; jadis, les avances étaient faites aux caisses régionales en proportion de leur capital social. On a introduit une notion nouvelle dont il ne faut pas vous effrayer, la notion de la région. On a estimé que le crédit agricole ne devait pas être fonction des capitaux souscrits à la caisse régionale, mais au contraire proportionnel aux besoins agricoles de la circonscription agricole considérée. *(Très bien !)* Voilà pourquoi vous trouverez dans le texte qui vous est soumis, cette notion nouvelle.

Enfin, autre innovation très intéressante, la loi de 1918 qui donne aux victimes de la guerre la faculté de bénéficier du crédit agricole au taux de 1 p. 100 va pouvoir profiter immédiatement aux familles de ces personnes.

Chose très curieuse, sur laquelle j'appelle votre bienveillante attention, les familles nombreuses vont être encouragées. En effet, sur le taux de 1 p. 100 auquel le crédit est accordé aux victimes de la guerre, l'Etat prend à sa charge, dès qu'il y a un enfant, 50 centimes. Il en résulte, lorsque la victime de la guerre a deux enfants, que l'Etat lui fait un prêt gratuit ; quand elle a trois enfants, l'Etat rembourse une partie du capital emprunté. C'est là une organisation intéressante qui justifie l'urgence d'une décision sur ce projet.

Cette loi dont nous avons essayé d'exposer l'esprit, répond à d'autres préoccupations importantes. D'abord, c'est un projet de liberté en ce sens même que les caisses établies suivant le système du cautionnement mutuel, ces caisses d'ordre privé vont pouvoir bénéficier du crédit agricole. Par conséquent, le système est très libéral.

Ensuite, dans le crédit agricole, le projet va introduire les méthodes bancaires modernes qui consistent à utiliser les capitaux au maximum, c'est la raison de l'introduction du système du compte courant. Il n'y aura plus, comme jadis, une quantité considérable de monnaie immobilisée dans les caisses régionales. *(Approbation.)*

Enfin, troisième point de vue, le principe de la coopération est maintenu. Vous allez me permettre de vous exposer cette question capitale. Toutes les sociétés qui vont être subventionnées par le crédit, quel que soit leur ordre, doivent satisfaire à ce principe général, ne pas faire des bénéfices commerciaux, c'est-à-dire, avoir un véritable but coopératif. Il y a au Sénat trop de juristes pour que j'aie besoin de vous expliquer d'abord que ces sociétés doivent être à capital variable, qu'elles sont obligées de se soumettre aux formalités restrictives de la loi de 1867, visant la publicité, la tenue des assemblées générales, les majorités nécessaires, les feuilles de présence, les registres des délibérations, etc. ; ensuite, il se dégage du texte législatif ces quatre principes qu'il sera nécessaire de propager en France, à savoir que ces sociétés ne doivent pas faire de bénéfices ; elles ne doivent pas distribuer de dividendes à leurs actionnaires ; ne doivent servir à leur capital social qu'un intérêt limité et déterminé par les statuts ; en troisième lieu, les bénéfices réalisés ne doivent jamais être distribués comme dividendes, c'est-à-dire comme une rémunération du capital. Ils sont distribués — c'est la notion capitale de la coopération — proportionnellement aux opérations agricoles faites par les adhérents avec la société coopérative.

Voilà, messieurs, quelques principes intéressants contenus dans les textes sur lesquels vous êtes appelés à vous prononcer. Enfin, il est certain et ce serait un manque de sincérité de vous le cacher, que ce texte, pour pouvoir s'accommoder aux besoins de

la production moderne, est nécessairement un peu élastique. C'est un avantage pour s'accommoder aux besoins complexes de la culture, cela peut être un inconvénient quand il s'agit de donner une limite à l'action coopérative agricole.

Des règlements d'administration publique sont nécessaires pour rendre plus facile l'interprétation de ces textes un peu généraux. C'est alors que je me tourne vers M. le ministre de l'agriculture, et pour l'avertir respectueusement des précautions à prendre, je lui signale l'opinion de la plus haute personnalité agricole qu'il m'est possible d'invoquer, M. Méline, notre président à la commission d'agriculture, qui est le premier et le principal artisan du crédit agricole français. Il disait, il y a quelques minutes : « La loi est excellente dans son esprit, mais elle vaudra, dans la pratique, par le règlement d'administration publique que le ministre de l'agriculture sera appelé à prendre pour la mettre en application. »

Cette considération m'autorise à transmettre respectueusement à M. le ministre de l'agriculture le vœu de la commission du Sénat. Cette assemblée est désireuse qu'au moment où ce règlement d'administration publique sera établi, les directives lui en soient communiquées par M. le ministre, pour qu'elle ait l'occasion d'en délibérer et peut-être de faire surgir un débat nouveau qui permettra de discuter cette question, qui en vaut la peine, avec toute l'ampleur désirable.

En terminant, je suis persuadé que le projet sera tout à fait favorable au développement de notre production agricole. Il marquera, une fois de plus, la sollicitude attentive et vigilante du Parlement pour tout ce qui peut contribuer au relèvement de notre agriculture nationale. (*Vifs applaudissements.*)

M. J.-H. Ricard, ministre de l'agriculture. Je demande la parole,

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Messieurs, dans l'exposé si intéressant qui vient d'être présenté, presque au pied levé, par l'honorable M. Carrère, et où vous avez pu, immédiatement, reconnaître la profondeur des connaissances du rapporteur, ainsi que l'étude attentive qui a été faite de la question par la commission de l'agriculture. Il vous a été expliqué d'une façon suffisante quel était l'ensemble du mécanisme du projet de loi qui vous est soumis. Je n'aurais donc pas à insister.

Ce projet est attendu par le monde agricole depuis près de dix ans déjà. C'est vous dire avec quelle satisfaction on le verra enfin paraître. S'il n'a pu être obtenu plus tôt, c'est parce que, tout en réalisant, comme l'a mis en lumière, l'honorable et distingué rapporteur, une sorte de codification de l'ensemble des lois qui s'appliquent au crédit et à la coopération agricole, il a fallu en même temps, non seulement harmoniser le texte de ces différentes lois, mais aussi les améliorer et les adapter aux conditions économiques actuelles.

De différents côtés, quelques inquiétudes se sont fait jour. Pour parvenir à déterminer une entente complète entre les intéressés, j'ai pris l'initiative de réunir à différentes reprises, dans mon cabinet, les représentants des associations qui avaient manifesté quelque inquiétude à l'égard d'un certain nombre d'articles ; et j'ai eu la bonne fortune de pouvoir obtenir leur assentiment, sous la réserve de quelques déclarations interprétatives de certains points du projet. Ce sont ces déclarations que, dans un souci de loyauté à leur égard, je tiens à apporter devant vous. (*Très bien ! très bien !*)

La plus sérieuse des inquiétudes manifestées tenait à l'article qui vise la constitution du capital des caisses de crédit mutuel agricole. Beaucoup de représentants, songeant particulièrement à nos caisses Raiffeisen, à celles qui existent en Alsace notamment, s'étaient demandé si ces caisses à solidarité illimitée, se trouveraient admises au bénéfice de ces lois.

Ce sont des sociétés où le capital n'est pas versé, où la solidarité illimitée entre tous les membres est représentative du capital. Il n'y a pas là-dessus d'erreur possible : le projet admet tous les types de sociétés, et tout particulièrement, puis-je dire, ces caisses qui ont un capital tellement considérable qu'il est constitué non pas seulement par le versement de quelques francs pour acquérir des parts, mais par la totalité de l'avoir de tous leurs adhérents. (*Très bien !*)

Donc, les caisses Raiffeisen pourront s'affilier aux caisses régionales et bénéficier comme les autres des avances de l'Etat. Elles pourront prendre des parts des caisses régionales sur leur avoir.

Une autre préoccupation s'est fait jour quant au dispositif relatif aux caisses régionales qui, en vertu de l'article 26, peuvent confier la gestion de leurs dépôts à l'office national du crédit agricole.

Il va sans dire que cette gestion ne sera faite évidemment que pour les fonds que les caisses régionales déposeront volontairement à l'office national, et que cette disposition n'est pas une obligation pour les caisses régionales, mais simplement une faculté.

Puis on s'est préoccupé du dispositif de l'article 36 visant la composition de l'office national du crédit agricole. Cet office, ainsi que l'honorable M. Carrère vous le rappelait tout à l'heure, comporte un conseil d'administration contrôlé par une commission plénière. Celle-ci comprend des représentants élus des caisses régionales, et il est dit simplement que le conseil d'administration, composé de sept membres, sera nommé par la commission plénière. Il va de soi que dans ce conseil d'administration figureront toujours plusieurs représentants élus des caisses régionales ; de même que la commission plénière, il se trouvera renouvelé dans un délai qui sera déterminé par le règlement d'administration publique et que, pour fixer les idées, je suppose être de quatre ans.

Enfin, on s'est demandé ce que pouvait être le contrôle administratif prévu dans le projet de loi. Ce contrôle administratif doit porter, il va sans dire, sur la destination des avances et sur leur emploi. De leur côté, les caisses régionales, qui sont des intermédiaires responsables des fonds de l'Etat, ont à leur charge le contrôle des caisses locales affiliées, leurs clientes, le contrôle administratif portant sur tous les organismes qui reçoivent directement les avances.

Bref, pour ne pas allonger davantage ce débat, et ayant passé en revue très rapidement, mais je crois d'une façon précise, les préoccupations qui s'étaient fait jour dans le monde agricole, je dirai simplement qu'en ce qui concerne les articles visant les coopératives qui ont été examinés tout particulièrement par la commission des finances, le Gouvernement, après avoir lu très attentivement l'étude si approfondie que, sous forme d'avis, M. Brard, rapporteur, a faite au nom de cette commission, se borne à déclarer qu'il fait sien l'ensemble de cet avis. Par conséquent, pour la préparation du règlement d'administration publique, on trouvera là la documentation nécessaire pour préciser les conditions de fonctionnement des coopératives appelées

à bénéficier de la législation que vous êtes appelés à voter aujourd'hui.

Enfin, l'honorable M. Carrère a apporté à cette tribune le desideratum de la commission d'agriculture d'avoir à prendre connaissance, au besoin, du travail préparatoire du ministre de l'agriculture en ce qui concerne le règlement d'administration publique. Je me hâte d'apporter ici, très volontiers, mon adhésion à cette demande, étant donné les intentions constantes du Gouvernement de travailler en contact étroit avec les commissions du Parlement. (*Très bien ! très bien !*)

Par conséquent, vous pouvez être assurés que le Gouvernement, dans l'espèce le ministre de l'agriculture, se fera un devoir de communiquer à la commission d'agriculture les travaux préparatoires du règlement d'administration publique. Il le fera avec d'autant plus d'empressement que, dans la circonstance, la communication sera faite à une commission présidée par l'homme éminent qui a attaché son nom à toute l'œuvre du crédit agricole en France, depuis la loi de 1894 jusqu'à ce travail considérable que représente aujourd'hui la codification des lois sur le crédit agricole : M. Jules Méline. (*Vifs applaudissements.*)

Pour terminer, aux remerciements que j'adresse à la commission d'agriculture pour le travail rapide et consciencieux qu'elle a fourni, j'associe la commission des finances qui, de son côté, avec une célérité dont je ne saurais trop la louer, a bien voulu formuler un avis parfaitement documenté.

Et maintenant, après avoir obtenu l'accord complet entre la commission des finances, la commission de l'agriculture et le Gouvernement, après avoir mis d'accord également les représentants corporatifs de tous les intéressés, je viens vous demander de vouloir bien accepter l'ensemble du texte déjà adopté par la Chambre des députés, de telle façon qu'aujourd'hui nous fassions une œuvre définitive. (*Nouveaux et vifs applaudissements.*)

M. Alfred Brard, rapporteur de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. le rapporteur de la commission des finances. Messieurs, je remercie M. le ministre de l'agriculture de l'engagement qu'il vient de prendre solennellement devant le Sénat, de se conformer à l'avis émis lors de la dernière réunion de la commission des finances, après une discussion très sérieuse. J'appelle simplement l'attention du Gouvernement sur deux ou trois points qui méritent à mon sens un examen tout particulier.

C'est d'abord la question des garanties à exiger de la part des emprunteurs. La loi parle de l'hypothèque ou de l'assurance. Votre commission des finances vous demande instamment de ne vous contenter de ces garanties séparément que lorsque vous ne pourrez pas faire autrement, mais elle manifeste le désir formel que vous exigiez ensemble l'hypothèque et l'assurance si les emprunteurs ne vous apportent pas toutes les garanties désirables.

Nous avons été très frappés, de la mesure que vous avez prise pour autoriser l'assurance sur la tête d'un tiers, notamment lorsque l'état de santé du demandeur inspire des inquiétudes. Nous vous remercions d'avoir accepté cette disposition.

Nous notons avec satisfaction l'engagement que vous prenez — et ceci répond par avance à un amendement déposé par l'honorable M. Henry Chéron — de faire établir par la caisse nationale d'assurances tous les contrats qui doivent être passés pour garantir les prêts consentis.

Nous prenons acte, enfin, monsieur le ministre, que vous exigerez des sociétés d'intérêt collectif agricole visées dans l'alinéa 4, de l'article 22, qui auraient recours à votre office national, qu'elles aient des statuts conformes à ceux de toutes les sociétés de crédit mutuel, notamment qu'elles s'engagent à ne réaliser aucun bénéfice commercial et à ne distribuer à leurs associés aucun dividende.

Enfin, en ce qui concerne l'office national, vous nous donner toute satisfaction par la constitution d'une commission plénière dont le conseil d'administration se chargera de la préparation du budget.

Dans ces conditions, la commission des finances ne peut que demander au Sénat de s'associer à la commission de l'agriculture pour adopter le projet de loi que nous discutons.

Ce projet a été soumis à l'étude de tous les groupements agricoles qui, après l'avoir examiné et même combattu, se sont ralliés au texte qui vous est présenté, c'est pourquoi, je le répète, la commission des finances vous demande de l'adopter tel qu'il vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. de Rougé.

M. de Rougé. Je renonce à la parole, car nous avons toute satisfaction.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi. (Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture des articles.

TITRE I^{er}

CAISSES DE CRÉDIT AGRICOLE ET MUTUEL

Chapitre 1^{er}

Constitution. — Publicité.

« Art. 1^{er}. — Les caisses de crédit agricole peuvent être constituées par tout ou partie des membres d'une ou de plusieurs des associations suivantes et par ces associations elles-mêmes : syndicats professionnels agricoles, sociétés d'assurances mutuelles agricoles régies par la loi du 4 juillet 1900, sociétés coopératives agricoles, associations syndicales et sociétés diverses d'intérêt agricole énumérées à l'article 22 ci-après. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les caisses de crédit agricole mutuel ont exclusivement pour objet de faciliter et de garantir les opérations concernant la production agricole, effectuées par leurs sociétaires individuels ou collectifs. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le capital des caisses de crédit agricole mutuel ne peut être formé par des souscriptions d'actions.

« Il doit l'être par les sociétaires au moyen de parts. Ces parts sont nominatives et ne sont transmissibles que par voie de cession avec l'agrément de la caisse. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les caisses de crédit agricole mutuel ne peuvent être constituées qu'après versement du quart du capital social.

« Leur durée est illimitée.

« Dans le cas où la caisse est à capital variable, le capital ne peut être réduit, par la reprise des apports des sociétaires sortants, au-dessous du montant du capital de fondation. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les conditions de publicité prescrites pour les sociétés commerciales ordinaires sont remplacées par les dispositions spéciales suivantes :

« Avant toute opération, les statuts avec la liste complète des administrateurs ou directeurs et des sociétaires, indiquant leur nom, leur profession, leur domicile, l'association agricole à laquelle ils appartiennent et le montant de leur souscription, sont déposés en double exemplaire, au greffe de la justice de paix du canton où la caisse a son siège principal. Il en est donné récépissé.

« La caisse est valablement constituée dès ce dépôt effectué.

« Un des exemplaires des statuts et de la liste des membres de la caisse est, par les soins du juge de paix, déposé au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement.

« Chaque année, dans la première quinzaine de février, un administrateur ou le directeur de la caisse dépose, en double exemplaire, au greffe de la justice de paix du canton, avec la liste des membres faisant partie de la caisse à cette date, le tableau sommaire des recettes et des dépenses, ainsi que des opérations effectuées dans l'année précédente.

« Un des exemplaires est transmis par les soins du juge de paix au greffe du tribunal de commerce.

« Les documents déposés au greffe de la justice de paix et du tribunal de commerce sont communiqués à tout requérant. » — (Adopté.)

Chapitre 2.

Section I. — Des caisses locales.

« Art. 6. — Les caisses locales de crédit agricole mutuel peuvent consentir :

« 1^o A tous leurs sociétaires, des prêts d'argent à court terme, dont la durée totale ne doit pas excéder celle de l'opération en vue de laquelle ces prêts sont consentis ;

« 2^o A tous leurs sociétaires, des prêts d'argent à moyen terme pour l'aménagement ou la reconstitution de leurs propriétés. Ces prêts sont remboursables en dix années par amortissements annuels et sont entourés de garanties particulières telles que cautions, warrants, hypothèques ou dépôts de titres, etc.

3^o A leurs sociétaires individuels des prêts d'argent à long terme dont les conditions sont indiquées ci-après à l'article 8. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Pour la réalisation des prêts à court terme, les caisses locales escomptent les effets souscrits par leurs seuls sociétaires en vue d'opérations exclusivement agricoles. Elles peuvent se charger, relativement à ces opérations, de tous paiements et recouvrements à faire dans l'intérêt de ces mêmes sociétaires.

« Pour la réalisation des prêts à moyen terme, les caisses locales font signer à leurs sociétaires des engagements spéciaux qui fixent les conditions du prêt, les garanties fournies et les conditions du remboursement.

« Les syndicats agricoles et les sociétés coopératives d'achat en commun et d'approvisionnement, visés à l'article 22, paragraphe 2, de la présente loi, ne peuvent recevoir des prêts à court terme et à moyen terme qu'à condition d'y être autorisés par leurs statuts, d'offrir des garanties jugées suffisantes, d'être administrés gratuitement et de ne pas réaliser de bénéfices commerciaux. »

M. Mauger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Mauger. Le troisième alinéa, messieurs, de l'article 7 est ainsi conçu :

« Les syndicats agricoles et les sociétés coopératives d'achat en commun et d'approvisionnement, visés à l'article 22, para-

graphe 2, de la présente loi, ne peuvent recevoir des prêts à court terme et à moyen terme qu'à condition d'y être autorisés par leurs statuts, d'offrir des garanties jugées suffisantes, d'être administrés gratuitement et de ne pas réaliser de bénéfices commerciaux. »

Je désirerais savoir de M. le ministre ou de M. le rapporteur si l'obligation de l'administration gratuite entraîne pour une société l'impossibilité d'attribuer à ceux qui peuvent être chargés de la direction ou de la gestion de la caisse, des émoluments. Vous savez qu'à l'heure actuelle nous avons étendu beaucoup la capacité civile des syndicats.

Dans ces conditions, il est matériellement impossible, étant donné l'extension que peuvent prendre les syndicats agricoles de ne pas avoir certains éléments rétribués.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. M. Mauger n'a aucune crainte à avoir. L'obligation d'administration gratuite ne vise que l'ensemble des administrateurs et non pas le personnel de direction. D'ailleurs, à l'heure actuelle, avec la législation existante sur les syndicats et les mutuelles agricoles fondées en vertu de la loi du 4 juillet 1900, loi qui exige également l'administration gratuite, il peut y avoir à côté des administrateurs non rétribués, un personnel salarié représenté par les directeurs et secrétaires. Dans la circonstance donc, il n'y a aucune innovation et M. Mauger peut être complètement rassuré.

M. Mauger. Je vous remercie.

M. Brager de La Ville-Moysan. C'est le conseil d'administration qui ne doit pas être salarié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 7 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 7, est adopté.)

M. le président. « Art. 8. — Pour la réalisation des prêts individuels à long terme, les caisses locales exigent comme garantie une inscription hypothécaire ou un contrat d'assurance en cas de décès.

« Ces prêts sont de 40,000 fr. au plus, non compris le montant des frais. La durée de leur remboursement peut atteindre vingt-cinq ans, sans toutefois que l'âge de l'emprunteur, à la date du dernier amortissement, puisse dépasser soixante ans.

« Ils portent intérêt au taux de 2 p. 100 et sont destinés à faciliter l'acquisition, l'aménagement, la transformation et la reconstitution de petites exploitations rurales.

« Lorsque le bénéficiaire d'un prêt individuel à long terme est un pensionné militaire ou une victime civile de la guerre, le prêt peut être également consenti par une société de crédit immobilier. Le taux d'intérêt est réduit à 1 p. 100 et une bonification de 50 centimes pour cent francs est versée annuellement par l'Etat, en atténuation des annuités à servir à la société prêteuse par l'emprunteur, à raison de chacun des enfants légitimes qui lui naîtront postérieurement à la conclusion du prêt. »

M. Mauger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Mauger. Je tiens à demander une précision sur un autre point. Nous disons que les prêts sont de 40,000 fr. au plus. Et plus loin il est stipulé : « Lorsque le bénéficiaire d'un prêt individuel à long terme

est un pensionné militaire ou une victime civile de la guerre, le prêt peut être également consenti par une société de crédit immobilier. »

Or, vous savez qu'aux termes d'une loi que nous avons votée ces jours derniers la somme que l'on peut prêter sur une propriété est de 20,000 fr. Etant donné, avec l'article 8, que les prêts peuvent atteindre 40,000 fr., le pensionné militaire ou la victime civile de la guerre se trouveront-ils, ayant les garanties suffisantes, dans l'impossibilité de pouvoir bénéficier des avantages de la loi s'ils s'adressent à une société de crédit immobilier? Il y a là quelque chose d'indispensable, soit une modification à apporter au chiffre, soit une déclaration très nette à faire, afin que les catégories que nous visons, ne perdent pas l'avantage du maximum du prêt prévu dans le paragraphe 1^{er}. (Approbation.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il ne peut y avoir, à cet égard, aucune incertitude. Le mutilé aura la faculté de se réclamer des dispositions législatives qu'il préférera et, dans la circonstance, il pourra réclamer le bénéfice des dispositions en discussion qui lui donneront le droit de présenter une demande de prêt pouvant s'élever jusqu'à 40,000 fr.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation?...

Je mets aux voix l'article 8.
(L'article 8 est adopté.)

M. le président. « Art. 9. — Les exploitations rurales pour lesquelles les prêts à long terme ont été consentis peuvent être constituées en biens de famille insaisissables par application de la loi du 12 juillet 1909. Toutefois, par dérogation aux articles 5, 8, 10 et 14 de ladite loi et à l'article 5 du décret du 26 mars 1910, les caisses régionales et les caisses locales jouissent du privilège institué par l'article 2103, paragraphe 2, du code civil. » — (Adopté.)

« Art. 10. — La caisse nationale d'assurance en cas de décès est autorisée à passer, avec les titulaires de prêts individuels à long terme de la présente loi, dans les conditions à déterminer par décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ravitaillement et du ministre des finances, des contrats à prime unique, d'effet immédiat ou différé, garantissant le paiement de tout ou partie des annuités qui resteraient à échoir au moment de la mort, le montant de la prime pouvant être incorporé au prêt. »

Il y a sur cet article un amendement de M. Henry Chéron qui est ainsi libellé :

« Art. 10. — Rédiger ainsi cet article :

« Lorsque la garantie est constituée par une police d'assurance sur la vie, l'emprunteur doit, lors de la conclusion du prêt, passer avec la caisse nationale d'assurance en cas de décès un contrat à prix unique, garantissant le paiement de la somme restant due au moment du décès, le montant de la prime pouvant être ajouté au prêt. »

La parole est à M. Henry Chéron.

M. Henry Chéron. Mon amendement avait surtout pour but de sauvegarder non pas seulement les droits de la caisse nationale d'assurance mais surtout ceux des intéressés eux-mêmes.

En présence des déclarations formelles de M. le rapporteur et devant celles de M. le ministre de l'agriculture, je déclare retirer mon amendement. (Très bien !)

M. le ministre de l'agriculture. Je remercie l'honorable M. Chéron qui aura

toute satisfaction dans le règlement d'administration publique.

M. le président. L'amendement de M. Henry Chéron est retiré.

S'il n'y a pas d'autre observation, je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

M. le président.

Section II. — Des caisses régionales

« Art. 11. — Les caisses régionales ont pour but :

« 1^o De faciliter les opérations à court terme, à moyen terme et à long terme effectuées par les membres des caisses locales de crédit agricole mutuel de leur circonscription et garanties par ces sociétés ;

« 2^o De transmettre aux sociétés coopératives agricoles, aux associations syndicales ou à tous autres groupements les avances spéciales qui peuvent leur être consenties par l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Les caisses régionales ne peuvent accepter l'affiliation que de caisses locales dont le siège est situé dans leur circonscription et qui ne sont pas, d'autre part, rattachées à une autre caisse régionale.

« Elles réescomptent, après endossement par les caisses locales qui leur sont affiliées, les effets souscrits par les sociétaires de ces caisses.

« Elles peuvent se charger de tout paiement et recouvrement à faire dans l'intérêt desdites caisses locales.

« Elles peuvent faire aux caisses locales qui leur sont affiliées les avances nécessaires à la constitution d'un fonds de roulement. Toutefois, pour celles qui ont fait appel au concours financier de l'Etat, ces avances ne pourront dépasser, pour chaque caisse locale, le montant du capital versé à la caisse régionale sous forme de souscription de parts.

« Elles peuvent émettre des bons de caisse à échéance variable avec ou sans intérêt, mais ces bons ne sont créés qu'en faveur des agriculteurs domiciliés dans la circonscription de la caisse régionale. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Tous les ans, dans la première quinzaine de février, les caisses régionales reversent à l'office national du crédit agricole les amortissements qu'elles ont encaissés dans le cours de l'année précédente et auxquels sont astreints les bénéficiaires des prêts à long terme, les sociétés coopératives, les associations syndicales et les autres associations ayant reçu des avances de l'Etat. » — (Adopté.)

Section III. — Opérations communes aux caisses locales et aux caisses régionales.

« Art. 14. — Les caisses de crédit agricole mutuel peuvent contracter les emprunts nécessaires pour constituer ou augmenter leurs fonds de roulement.

« Pour les caisses de crédit ayant fait appel au concours financier de l'Etat, ces emprunts doivent être préalablement soumis à l'autorisation du ministre de l'agriculture et du ravitaillement.

« Elles peuvent se procurer des capitaux en réescomptant leur portefeuille d'effets, ou en empruntant sur titres.

« Elles peuvent recevoir, de toute personne, des dépôts en compte courant, avec ou sans intérêt, et tout dépôt de titres. »

« Les opérations autres que celles qui sont autorisées par la présente loi leur sont interdites. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Les caisses de crédit agricole ont, pour toutes les obligations de leurs sociétaires vis-à-vis d'elles, un privilège

sur les parts formant le capital social. » — (Adopté.)

Chapitre 3.

Fonctionnement.

« Art. 16. — Les statuts déterminent le siège, la circonscription territoriale et le mode d'administration des caisses de crédit agricole.

« Ils fixent la nature et l'étendue de leurs opérations, les règles à suivre pour la modification des statuts, la dissolution de la société, la composition du capital, la proportion dans laquelle chacun des membres peut contribuer à la constitution de ce capital et les conditions dans lesquelles il peut se retirer.

« Les statuts des caisses de crédit ne bénéficiant pas d'avances de l'Etat déterminent le maximum des dépôts à recevoir en compte courant.

« Ceux des caisses de crédit ayant fait appel au concours financier de l'Etat fixent le maximum des dépôts à recevoir en comptes courants ou à échéances, le montant de ces dépôts devant toujours être représenté par un actif égal, immédiatement réalisable au moment des échéances.

« Les statuts déterminent le taux de l'intérêt des parts, qui ne peut dépasser 6 p. 100, ni excéder, pour les caisses locales, le taux des prêts consentis à leurs sociétaires.

« Aucun dividende n'est attribué aux parts sociales et, en cas de dissolution leur taux de remboursement ne peut excéder la valeur fixée lors de la constitution de la société. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Chaque année, après acquittement des frais généraux, paiement des intérêts ou emprunts, aux dépôts et au capital social, les bénéfices sont affectés, jusqu'à concurrence des trois quarts, au moins, à la constitution d'un fonds de réserve, jusqu'à ce qu'il ait atteint le double du capital social.

« Lorsqu'il atteint cette importance, la proportion à verser au fonds de réserve est réduite à 50 p. 100 des bénéfices annuels. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Les statuts règlent l'étendue et les conditions de la responsabilité qui incombe à chacun des sociétaires dans les engagements pris par la caisse.

« Les sociétaires ne peuvent, en principe, être libérés de leurs engagements qu'après la liquidation des opérations en cours au moment où ils se retirent. Dans tous les cas, leur responsabilité cesse cinq ans après la date de leur sortie. » — (Adopté.)

« Art. 19. — La responsabilité personnelle des membres chargés de l'administration de la caisse n'est engagée qu'en cas de violation des statuts ou de la présente loi.

« En outre, en cas de fausses déclarations relatives aux statuts ou aux noms et qualités des administrateurs ou du directeur, ils peuvent être poursuivis et punis d'une amende de 16 à 500 fr. » — (Adopté.)

« Art. 20. — En cas de dissolution de caisses régionales ayant reçu des avances de l'Etat ou de caisses locales ayant participé au bénéfice de ces avances, l'actif, y compris les réserves, est, après paiement des dettes sociales et remboursement du capital effectivement versé, affecté à une œuvre d'intérêt agricole, sur décision de l'assemblée générale, approuvée par le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, et à défaut de cette décision, désignée par le ministre après avis de la commission plénière de l'office national du crédit agricole. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Les caisses de crédit agricole mutuel régies par la présente loi sont des sociétés commerciales dont les livres doivent être tenus conformément aux prescriptions du code de commerce et sui-

vant les instructions du ministre de l'agriculture et du ravitaillement, pour celles qui ont reçu des avances de l'Etat. » — (Adopté.)

TITRE II

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES AGRICOLES — ASSOCIATIONS SYNDICALES AGRICOLES — SOCIÉTÉS D'INTÉRÊT COLLECTIF AGRICOLE

« Art. 22. — Les sociétés coopératives, les associations syndicales, les sociétés d'intérêt collectif agricole qui, aux termes de l'article 1^{er}, peuvent être affiliées aux caisses locales de crédit agricole, sont :

« 1^o Les sociétés coopératives agricoles constituées en vue d'effectuer ou de faciliter toutes les opérations concernant la production, la transformation, la conservation ou la vente des produits agricoles provenant exclusivement des exploitations des associés ;

« 2^o Les sociétés coopératives d'achat en commun et d'approvisionnement visées à l'article 7 de la présente loi ;

« 3^o Les associations syndicales ayant un objet exclusivement agricole ;

« 4^o Les sociétés agricoles ayant pour objet soit de procéder à la fabrication de toutes matières, de tous produits ou instruments utiles à l'agriculture, à l'exécution de travaux agricoles d'intérêt collectif, soit de doter une région ou une agglomération rurale d'installations modernes d'intérêt collectif, tels qu'abattoirs industriels, entrepôts frigorifiques, réseaux électriques, réseaux ferrés, etc., d'entreprises d'hygiène sociale, en particulier pour la construction de logements hygiéniques destinés à des ouvriers ruraux, ou bien pour l'amélioration de bâtiments agricoles reconnus insalubres par le corps du génie rural. »

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Messieurs, au dernier paragraphe de l'article 22 il est dit :

« 4^o Les sociétés agricoles ayant pour objet soit de procéder à la fabrication de toutes matières, tous produits ou instruments utiles à l'agriculture, à l'exécution de travaux agricoles d'intérêt collectif, soit de doter une région ou une agglomération rurale d'installations modernes d'intérêt collectif, tels qu'abattoirs industriels, entrepôts frigorifiques, réseaux électriques, réseaux ferrés, etc. » — cet « etc. » n'est pas très législatif — « ... d'entreprises d'hygiène sociale, en particulier pour la construction de logements hygiéniques destinés à des ouvriers ruraux, ou bien pour l'amélioration de bâtiments agricoles reconnus insalubres par le corps du génie rural. »

Je demande à M. le ministre s'il est bien convenu qu'on ne va pas prêter l'argent de l'Etat, à taux réduit, à des sociétés de caractère purement industriel ou commercial réalisant des bénéfices et causant ainsi un préjudice au Trésor à un moment où, au contraire, il faut essayer de sauvegarder ses intérêts. La loi n'est faite, n'est-ce pas, que pour des entreprises de solidarité agricole ?

Je voudrais, à cet égard, avoir quelques précisions de M. le ministre. Elles figureraient utilement dans les travaux préparatoires de la loi. (Assentiment.)

M. le ministre de l'agriculture. Il n'est pas douteux que toutes les sociétés qui sont visées dans l'énumération de l'article 22 doivent être à caractère agricole et coopératif. Par conséquent, il ne peut pas s'agir, soit au paragraphe 2, soit au paragraphe 4, de sociétés à caractère industriel qui seraient amenées ainsi à bénéficier des fonds spéciaux mis par le Parlement à la disposition de l'agriculture.

M. Henry Chéron. Je prends acte de cette déclaration.

M. le président. Il n'y a plus d'observation ? ...

Je mets aux voix l'article 22.
(L'article 22 est adopté.)

M. le président. « Art. 23. — Le capital de toutes les sociétés coopératives autorisées, aux termes de l'article 22, paragraphes 1^{er} et 2^o, à faire des opérations avec les sociétés de crédit mutuel agricole, ne peut être constitué par des souscriptions d'actions. Il doit être formé par les sociétaires au moyen de parts souscrites par chacun d'eux.

« Les statuts doivent spécifier expressément :

« 1^o Que ces parts sont nominatives et réservées exclusivement à des agriculteurs, que le taux de remboursement n'excédera, en aucun cas, leur prix initial et qu'elles ne sont transmissibles que par voie de cession et avec l'agrément de la société ;

« 2^o Qu'aucun dividende n'est attribué au capital ou aux fractions de capital, que le taux des intérêts ne peut pas dépasser 6 p. 100, et que les excédents annuels, déduction faite des charges, amortissements, intérêt au capital, frais généraux et réserves, etc., ne peuvent être répartis, s'il y a lieu, entre les coopérateurs, que proportionnellement aux opérations faites par eux avec la société coopérative.

« Des dispositions analogues seront prévues dans le règlement d'administration publique en ce qui concerne les conditions que doivent remplir les sociétés d'intérêt collectif agricole prévues à l'article 22, paragraphe 4, qui désirent recevoir des avances de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Les sociétés coopératives et les sociétés désignées à l'article 22 peuvent seules bénéficier d'avances à long terme dans les conditions fixées à l'article ci-après :

« Ces avances sont faites au taux de 2 p. 100 pour une durée de vingt-cinq ans, au maximum, cette durée pouvant exceptionnellement être portée à cinquante ans pour les sociétés coopératives de reboisement.

« Les demandes d'avances doivent indiquer, d'une manière précise, l'emploi des fonds sollicités. Elles sont présentées au ministre de l'agriculture et du ravitaillement par l'intermédiaire des caisses régionales. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Lorsque les sociétés coopératives ou les sociétés d'intérêt collectif agricole auxquelles sont attribuées les avances à long terme sont ou deviennent propriétaires d'immeubles, hypothèque doit être consentie sur ces immeubles au profit de l'Etat, dès que la caisse régionale en fait la demande et dans la forme des actes administratifs, en application de l'article 14 de la loi du 28-5 novembre 1790. » — (Adopté.)

TITRE III

AVANCES DE L'ÉTAT

« Art. 26. — L'avance de 40 millions de francs et la redevance annuelle à verser au trésor par la Banque de France, en vertu de la convention du 26 octobre 1917, approuvée par la loi du 20 décembre 1918, sont à la disposition du Gouvernement pour être remises à titre d'avances aux caisses régionales.

« Un décret pris sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ravitaillement et du ministre des finances fixe la proportion dans laquelle ces sommes sont affectées à des avances pour prêts à court terme et à moyen terme, à des avances pour prêts individuels à long terme, ou à des avances

pour prêts à des sociétés coopératives et à des associations syndicales ou à des associations d'intérêt collectif agricole. » — (Adopté.)

« Art. 27. — La répartition des avances accordées, en vertu de la présente loi, est faite par l'office national du crédit agricole. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Les avances pour prêts à court terme et à moyen terme sont consenties en comptes courants ouverts à l'office national de crédit agricole.

« Les avances que les caisses régionales peuvent recevoir pour l'attribution de prêts individuels à long terme sont fixées suivant le nombre et l'importance des demandes dont seront saisies les caisses régionales.

« Les sociétés coopératives agricoles, les associations syndicales libres, les sociétés d'intérêt collectif agricole peuvent recevoir des avances égales à six fois leur capital versé en argent ou en nature, lorsque les statuts comportent une clause de responsabilité conjointe et solidaire de tous les sociétaires ou bien lorsque tout ou partie des membres du conseil d'administration ont souscrit un engagement solidaire de remboursement jugé, sous sa responsabilité, suffisant par la caisse régionale intermédiaire.

« Les avances aux associations syndicales autorisées seront proportionnées à l'importance des travaux qu'elles auront à exécuter. » — (Adopté.)

« Art. 29. — Toutes les avances de l'Etat deviennent immédiatement remboursables en cas de violation de statuts ou de modifications à ces statuts qui diminueraient les garanties de remboursement. Elles peuvent être exigibles en cas de malversations des administrateurs et du directeur des sociétés ayant reçu des avances. L'Etat a un privilège sur les parts des sociétés auxquelles il a consenti des avances. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Le règlement d'administration publique prévu à l'article 42 déterminera dans le détail la procédure à suivre pour l'attribution des avances et précisera les dispositions que devront contenir les statuts des sociétés appelées au bénéfice de ces avances.

« Il fixera, en ce qui concerne les avances aux sociétés coopératives, aux associations syndicales, et aux sociétés d'intérêt collectif agricole, le mode et la forme des enquêtes préliminaires à ouvrir ainsi que les garanties à prendre pour assurer le remboursement des avances et les moyens de surveillance à exercer pour qu'elles ne soient pas détournées de leur affectation particulière. » — (Adopté.)

TITRE IV

DISPOSITIONS FISCALES ET DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME DES PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

« Art. 31. — Les sociétés de crédit agricole sont exemptes du droit de patente. Il en est de même pour les sociétés déterminées à l'article 22 de la présente loi.

« Les dispositions des lois des 29 juin 1872, 29 mars 1914, relatives à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et celles du Titre V, de la loi du 31 juillet 1917, relatives à l'impôt sur les revenus des créances, dépôts et cautionnements, ne sont applicables ni aux parts d'intérêts ni aux emprunts ou obligations des sociétés de crédit mutuel et des sociétés coopératives susvisées. Cette dispense est étendue aux sociétés d'intérêt collectif agricole ayant bénéficié d'avances de l'Etat.

« Les actes d'affectation hypothécaire, passés en la forme administrative, ainsi qu'il est prévu à l'article 25, seront assu-

jetés au timbre et à l'enregistrement sur la minute dans un délai de 20 jours, comme il est prévu à l'article 78 de la loi du 15 mai 1918. — (Adopté.)

« Art. 32. — Les bâtiments affectés à un usage agricole par les sociétés énumérées à l'article 22 jouissent des mêmes exemptions d'impôts que celles dont bénéficient les bâtiments des agriculteurs. — (Adopté.)

« Art. 33. — L'exemption du droit de licence sera appliquée dans les mêmes conditions qu'aux propriétaires récoltants, aux sociétés coopératives agricoles constituées suivant les dispositions de la présente loi et vendant exclusivement les récoltes de leurs membres, vinifiées, distillées ou transformées en commun. — (Adopté.)

« Art. 34. — Les dispositions des articles 32 à 42 inclus et de l'article 47 du décret du 28 février 1852, sur les sociétés de crédit foncier, relatives à l'expropriation et à la vente en cas de non-paiement des annuités ou pour toute autre cause et à la dispense de renouvellement décennal des inscriptions hypothécaires, pendant toute la durée des prêts, sont étendues aux caisses de crédit agricole pour toutes leurs opérations hypothécaires.

« La purge des hypothèques légales peut être valablement opérée avant la réalisation de leurs prêts garantis par hypothèques, par les caisses de crédit agricole qui accomplissent les formalités prescrites par les articles 19 à 25 du décret du 28 février 1853, modifiés par la loi du 10 juin 1853 sur les sociétés de crédit foncier. — (Adopté.)

TITRE V

DE L'OFFICE NATIONAL ET DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE DU CRÉDIT AGRICOLE

« Art. 35. — Il est créé un office national du crédit agricole.

« Cet office est un établissement public possédant l'autonomie financière.

« De façon générale, il assure l'application de la présente loi.

« Il a notamment pour objet :

« 1° La gestion de la dotation du crédit agricole ;

« 2° La gestion des dépôts de fonds reçus par les caisses régionales de crédit agricole mutuel, et qui lui sont confiés par elles ;

« 3° L'émission de bons par l'intermédiaire des caisses régionales de crédit agricole mutuel ;

« 4° La gestion des crédits votés, en application de la loi du 4 mai 1918, relative à la mise en culture des terres abandonnées. — (Adopté.)

« Art. 36. — L'office est administré par un conseil d'administration, sous le contrôle d'une commission plénière composée de trente membres.

« La commission plénière est présidée par le ministre de l'agriculture et du ravitaillement. Elle est composée pour un cinquième de représentants du Sénat et de la Chambre des députés, pour deux cinquièmes de délégués élus par les caisses régionales de crédit agricole mutuel et pour deux cinquièmes de membres nommés par décret sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ravitaillement et du ministre des finances et choisis parmi les hautes personnalités prises dans l'administration.

« Les membres du conseil sont nommés par la commission plénière. Ils sont au nombre de sept.

« La direction de l'office est confiée à un directeur général nommé par décret sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ravitaillement. Ce fonctionnaire remplit les fonctions d'administrateur de l'office et ne peut être révoqué que sur la proposition de la commission plénière et du conseil d'administration.

« Un agent comptable soumis à l'inspection des finances et justiciable de la cour des comptes est également nommé par décret sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ravitaillement et du ministre des finances. — (Adopté.)

« Art. 37. — Les ressources de l'office comprennent :

« 1° Le revenu des fonds dont il a la gestion ;

« 2° La dotation du crédit agricole ;

« 3° Les sommes provenant des remboursements effectués par les comités départementaux d'action agricole en exécution de la loi du 4 mai 1918 ;

« 4° Les crédits qui peuvent lui être affectés par mesure législative ;

« 5° Les dons, legs ou libéralités de toute nature qu'il pourrait recevoir ;

« En cas de dissolution, les valeurs provenant de cette dernière source seront attribuées, par décret rendu en conseil d'Etat, à des établissements publics ou reconnus d'utilité publique susceptibles d'exécuter les intentions des donateurs. — (Adopté.)

« Art. 38. — L'office national effectue toutes ses opérations au moyen de comptes courants au Trésor, à la caisse des dépôts et consignations et à la Banque de France. — (Adopté.)

« Art. 39. — Le budget de l'office est arrêté par le conseil d'administration et approuvé par le ministre de l'agriculture et du ravitaillement et le ministre des finances après avis de la commission plénière.

Le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion de l'agent comptable sont soumis chaque année à la délibération du conseil d'administration et à l'avis de la commission plénière. Le compte administratif sera définitivement réglé par décret. — (Adopté.)

« Art. 40. — Le service central du crédit, de la coopération et de la mutualité agricole au ministère de l'agriculture et du ravitaillement est rattaché à l'office national du crédit agricole. — (Adopté.)

TITRE VI

INSPECTION ET CONTRÔLE — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art. 41. — Le contrôle permanent de l'inspection générale des associations agricoles et des institutions de crédit s'exerce sur l'office national du crédit agricole et sur les sociétés ou associations, de quelque nature qu'elles soient, qui ont reçu des avances de l'Etat sur la dotation du crédit agricole. — (Adopté.)

« Art. 42. — Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement présente chaque année, au Président de la République, un rapport sur les opérations faites en exécution de la présente loi. Ce rapport sera publié au *Journal officiel*. — (Adopté.)

« Art. 43. — Dans les six mois de la promulgation de la loi, un règlement d'administration publique en déterminera les conditions d'application. — (Adopté.)

« Art. 44. — Sont abrogées les lois des 5 novembre 1894, 31 mars 1899, 25 décembre 1900, 20 juillet 1901, 29 décembre 1906, 14 janvier 1908, 18 février 1910, 19 mars 1910, 26 février 1912, 30 novembre 1912, 9 avril 1918, 21 juin 1919 et toutes les dispositions contraires à la présente loi. — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

15. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX ÉCOLES D'AGRICULTURE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi,

adopté par la Chambre des députés, relatif à la création et à la transformation d'écoles d'agriculture.

M. Méline, président de la commission. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Messieurs, ce projet de loi est relatif à l'enseignement agricole et je suis obligé de faire la même observation que pour le projet précédent : notre rapporteur, M. Deloncle, est malheureusement dans l'impossibilité de se présenter devant le Sénat, pour raison de santé.

Je me hâte de dire que le projet ne comporte aucune difficulté et que nous avons, le plus grand intérêt à le voter avant notre séparation.

Nous aurions pu ajourner cette discussion, mais des dépenses considérables vont être engagées pour l'organisation de l'enseignement agricole. Si nous retardions de quelques mois le vote de ce projet, nous perdrons le bénéfice du prélèvement sur le pari mutuel, qui doit entrer dans la caisse de l'enseignement agricole. Or l'organisation de notre institut agronomique a besoin, pendant les vacances, d'être complètement remaniée et refondue. Des travaux considérables vont être effectués, qui ne peuvent se faire qu'autant que nous toucherons notre subvention du pari mutuel.

C'est dans ces conditions que je prie instamment le Sénat de vouloir bien passer à la discussion de ce projet.

Le rapport a été confié, à titre intérimaire, à l'honorable M. Jossot, qui en voudra bien exposer, avec sa haute compétence, l'économie du projet de loi. (*Très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Jossot.

M. Jossot, rapporteur. Messieurs, on vient de vous signaler l'absence de notre honorable collègue qui était chargé du rapport. Vous allez être ainsi privés du plaisir d'entendre un exposé documenté et précis, et vous devrez subir quelques observations fort incomplètes, d'ailleurs, qui seront très brèves.

Le projet de loi qui vous est soumis est d'importance, car il s'agit de donner à M. le ministre de l'agriculture 700,000 à 800,000 fr. qui lui sont indispensables pour amorcer l'enseignement que l'on pourrait appeler l'enseignement populaire agricole au lieu de « post-scolaire », et surtout pour donner déjà un peu d'ampleur à l'organisation de l'enseignement supérieur et de l'enseignement moyen agricoles.

M. le président de la commission vient de vous dire combien lamentable était la situation de notre premier établissement agricole de France, l'institut agronomique, et la nécessité absolue qu'il y a de lui donner présentement l'extension indispensable pour lui permettre de recevoir les étudiants qui se présentent en nombre de plus en plus considérable, et, en particulier, les étudiants étrangers, dont la présence et les études chez nous ont, pour notre influence extérieure, une importance qui n'est pas à dédaigner. (*Très bien!*)

Vous connaissez tous l'état très insuffisant des laboratoires et de la bibliothèque et l'absence à peu près complète de salles de travail capables de recevoir tous les étu-

dians. Il est nécessaire de procéder à des agrandissements immédiats, et, dans le projet, il est prévu une dépense vraiment considérable en faveur de l'école supérieure du génie rural.

La commission de l'agriculture et la commission des finances font quelques réserves sur la méthode qui a été suivie pour créer cet organisme nouveau. Quels que soient les précédents, les deux commissions ont estimé que le régime des décrets ne pourrait sans doute plus continuer à jouer indéfiniment quand le Parlement est en fonctions. Elles n'en reconnaissent pas moins la nécessité qu'il y a à étendre le génie rural, et elles ont pensé que, cette question n'étant pas définitive, on pourrait peut-être organiser le génie rural comme une annexe importante de l'institut agronomique. C'est une suggestion que M. le ministre voudra bien retenir; la commission lui en sera reconnaissante. (*Approbation.*)

En ce qui concerne l'enseignement moyen des écoles nationales, rien n'est changé dans les prévisions du rapport. Mais là, comme ailleurs, il y a insuffisance d'espace; les élèves se pressent nombreux aux portes des écoles de Montpellier, Rennes et Grignon. On ne peut pas les recevoir tous; certains internats sont au complet, certains externats sont quelquefois trop éloignés, ce qui gêne les élèves dans leurs études.

On prévoit, pour ces trois écoles, le développement des bâtiments; on prévoit surtout, ce qui serait nouveau, l'attribution de la personnalité civile à ces établissements. C'est là une question importante qui a sa valeur au point de vue de la décentralisation, puisqu'aussi bien, si la personnalité civile leur est accordée, il semble que l'intervention de l'administration centrale sera un peu plus limitée dans la vie de ces écoles et qu'il y aura là la possibilité de laisser ces organismes, qui auront une vie indépendante, prendre un caractère qui aura moins d'uniformité aux trois points de la France où les écoles sont installées.

Cette même capacité civile pourra, dans certains cas, être donnée aux écoles d'agriculture. C'est une chose à voir. Il y a, en effet, des questions d'espèce. Vous savez que ces écoles d'agriculture sont dans des conditions très variées. Les unes sont installées dans des domaines qui sont propriété de l'Etat, d'autres dans des domaines qui sont propriété des départements et des communes et qui ne sont point partout — j'en ai la preuve quand je regarde la région que je représente — admirablement installées et outillées.

Il y a donc lieu de demander à M. le ministre de ne pas oublier ces écoles, même celles qui appartiennent aux départements, en vue des subventions que nous solliciterons sûrement dans les conseils généraux et que nous mettrons d'autant plus d'énergie à solliciter que nous allons lui accorder de l'argent. (*Très bien !*)

D'autre part, en ce qui concerne l'enseignement moyen ou l'enseignement post-scolaire, deux formes sont prévues et existent déjà. L'une d'elles, fort intéressante, est celle des écoles ambulantes et des écoles ménagères. Celles-là existent. C'est un fait qu'un certain nombre de départements les ont créées et que ces départements ont déjà reçu des subventions. Il faut continuer à accroître les écoles, d'une part, et, partant, les subventions. Il y a là une œuvre d'éducation générale, d'instruction agricole qui a son importance. Elle est réalisable immédiatement. Nous la recommandons à la sollicitude de M. le ministre, comme nous lui recommanderons les demandes que nous lui adresserons en vue d'étendre ces organisations.

Mais, en ce qui concerne l'enseignement agricole post scolaire proprement dit dans

les écoles primaires élémentaires, sa fragilité est telle qu'il n'y a pas lieu présentement de faire fond sur cet enseignement. (*Assentiment.*)

D'autre part, en ce qui concerne l'éducation post-scolaire à des enfants qui ont dépassé l'âge normale de l'école — la seule qui convienne — je crois présentement que nous n'avons ni le matériel, ni le personnel, ni l'outillage intellectuel indispensable pour donner un enseignement sérieux. (*Adhésion.*) Je crois que si l'on entreprenait immédiatement cet enseignement, nous courrions le risque de recommencer en agriculture l'erreur que nous avons commise avec les bataillons scolaires quand nous avons voulu faire faire aux enfants des exercices militaires. (*Très bien !*) Ce serait une erreur. Il ne faut aborder cet enseignement que quand nous serons aptes à le préparer et à le donner.

L'œuvre première est la préparation du personnel. A ce point de vue, la commission m'a donné mandat pour faire toutes réserves sur l'application possible de la loi à l'enseignement post-scolaire proprement dit. L'amorcer quelque part où M. le ministre jugera que c'est possible, fort bien, mais l'étendre, non ! Il ne faut pas courir le risque d'un échec qui serait lamentable. (*Applaudissements.*)

M. le président de la commission. Il faudra que les deux ministres intéressés se mettent d'accord.

M. Jossot. M. le président me fait remarquer, ce que j'allais dire moi-même, que le jour où ce programme d'enseignement, non seulement pour les maîtres, mais aussi pour les élèves, viendra en discussion, il sera utile que les deux ministères intéressés se mettent d'accord et que la commission d'agriculture, qui n'abandonne jamais ses droits, soit appelée à donner son avis sur les programmes et sur l'organisation.

Un dernier article prévoit que les ressources seront fournies par un nouveau prélèvement de 1 p. 100 sur le produit des hippodromes. L'emploi en est réglé par l'article 5. On pourra peut-être regretter que les fonds destinés à l'enseignement agricole aient une source qui n'est pas d'une moralité absolue; mais l'emploi qu'on doit en faire sera tellement noble, que l'argent sera certainement épuré par son passage depuis son origine jusqu'à sa destination. (*Sourires.*) Dans ces conditions, au nom de la commission des finances, je vous prie de bien vouloir voter le projet en discussion. (*Vifs applaudissements.*)

M. Alfred Brard, rapporteur de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. le rapporteur de la commission des finances. Messieurs, au nom de la commission des finances, je m'associe aux paroles et aux critiques, en même temps qu'à l'adhésion qui a été donnée par l'honorable président de la commission d'agriculture et par son rapporteur dont l'exposé très complet me dispense d'insister.

Je demande au Sénat de bien vouloir donner satisfaction au vœu qu'on vient d'émettre pour que la loi soit votée dès ce soir en raison de son urgence et de la nécessité de donner immédiatement au ministre les ressources du pari mutuel qu'il pourra se procurer pendant la saison actuelle;

Nous donnons un avis favorable au vote du projet de loi et nous prions le Sénat de l'adopter tel qu'il lui est présenté. (*Très bien ! très bien !*)

M. Queuille, sous-secrétaire d'Etat de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat de l'agriculture.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, je voudrais répondre très brièvement aux différentes critiques qui ont été présentées à la tribune, avec une bienveillance particulière, par l'honorable rapporteur de votre commission de l'agriculture.

Il a, tout d'abord, formulé certaines réserves, en ce qui concerne l'école supérieure du génie rural, qui, dit-il, aurait dû être créée par une loi, et il a souhaité qu'à l'avenir, en ce qui concerne les grandes écoles, il soit toujours procédé par une législation.

Messieurs, nous nous sommes trouvés en face d'une situation de fait. L'école du génie rural a été créée par décret, comme, du reste, l'école forestière, l'école des haras, et même les écoles nationales vétérinaires, il y a plusieurs années. Elle est aménagée à l'institut agronomique. Or, dans cet institut agronomique, comme l'indiquait tout à l'heure M. le rapporteur, nous n'avons pas une place suffisante pour loger les élèves normaux dans des conditions favorables à l'enseignement. Il fallait donc prévoir la possibilité d'aménager au dehors les écoles d'application.

L'école supérieure du génie rural n'est, d'ailleurs, pas autre chose qu'une école d'application destinée à compléter l'enseignement technique des futurs agents du génie rural à leur sortie de l'institut agronomique. Je crois que, sur ce point, une explication donnerait satisfaction à la commission d'agriculture. (*Très bien ! très bien !*)

La commission a, en outre, par l'organe de son rapporteur, appelé l'attention du Gouvernement sur la situation des écoles (type école pratique d'agriculture) qui, aux termes de la loi du 2 août 1918, doivent être aménagées intégralement avec les seules ressources locales (départementales ou communales).

Or, comme l'indiquait tout à l'heure, M. Jossot, la situation des budgets locaux est telle que les départements et les communes sont hors d'état de consentir les sacrifices financiers nécessaires pour donner à ces institutions l'allure de nos bons établissements d'enseignement secondaire. Il fallait donc venir en aide aux départements et aux communes et prendre une part des charges financières qui leur incombent de par la loi de 1918. (*Applaudissements.*)

Malheureusement, nous nous heurtons à une impossibilité presque matérielle : M. le ministre des finances et la commission des finances du Sénat comme celle de la Chambre des députés n'auraient pu, dans les circonstances présentes, nous accorder les crédits indispensables.

Nous avons alors songé à recourir à un prélèvement supplémentaire sur les fonds du pari mutuel, pour financer à la fois le programme des constructions, réparations et aménagements de nos écoles nationales et, en même temps subventionner, dans la mesure des recettes disponibles, les écoles d'agriculture des départements et des communes, dans des conditions sensiblement analogues à ce qui est pratiqué en matière de projet d'adduction d'eau. (*Très bien !*)

M. Jossot a élargi le débat et abordé une série de questions qui débordent un peu le cadre du projet de loi. Il nous a dit qu'il y avait lieu d'intensifier l'enseignement populaire agricole; et il a attiré votre attention, en dehors des écoles nationales et des écoles pratiques, sur les écoles ménagères, les écoles d'hiver, les écoles ambulantes, qui pourront, jusque dans les campagnes les plus reculées, apporter à nos cultivateurs les notions de technique rationnelle de nature à accroître leur production.

Nous sommes absolument d'accord avec la commission. A cet effet, qu'il me soit permis de rappeler, que, dans le budget que vous venez de voter, nous avons déjà prévu des crédits qui nous permettront d'ouvrir, dès le mois d'octobre, des écoles nouvelles : dix écoles ménagères temporaires et cinq écoles ambulantes, ainsi que dix écoles d'hiver et trente écoles ambulantes d'hiver.

Peut-être pourrait-on nous faire un reproche, celui de ne pas donner immédiatement à cet enseignement l'extension qu'il comporterait. Nous allons tout de suite donner les raisons de cette apparente timidité : c'est qu'actuellement nous n'avons pas les cadres d'enseignement suffisants pour ouvrir un plus grand nombre d'établissements. Il faut attendre de nos sections d'application, nouvellement instituées, qui constitueront nos pépinières de professeurs, les cadres qui nous permettront progressivement de donner à cet enseignement toute l'importance qu'il doit prendre dans la suite. (*Applaudissements.*)

M. Jossot, en terminant, a abordé le problème de l'enseignement postscolaire agricole, auquel M. le président de la commission s'est intéressé d'une façon toute particulière, il y a déjà bien des années.

Vous allez l'organiser, nous dit-on, mais, si vous l'organisez, prenez garde, car les instituteurs n'ont pas encore reçu la préparation nécessaire et vous courez le risque, faisant un faux départ, de compromettre l'œuvre que le législateur vous a confiée.

Je réponds à l'honorable M. Jossot que, là encore, le Gouvernement est entièrement d'accord avec la commission. Nous pensons que, si l'on voulait immédiatement charger des instituteurs d'une tâche improvisée, nous courrions à un échec certain. Mais, comme l'indiquait tout à l'heure M. Jossot, nous avons le devoir d'amorcer l'application de la loi. Dans ce but, nous avons demandé aux directeurs des services agricoles départementaux, d'accord avec les inspecteurs d'académie, de choisir les quelques instituteurs qui, dans les départements, ont les connaissances et les aptitudes requises en raison de leur contact permanent avec les milieux ruraux et de leurs attaches ainsi que de leurs intérêts agricoles. Certains d'ailleurs, propriétaires exploitants ne sont-ils pas lauréats de nos concours agricoles. Ceux-là pourront donner cet enseignement postscolaire, et, de l'expérience ainsi commencée, nous pourrions dégager des conclusions profitables en vue des généralisations ultérieures.

M. Hervey. La première chose à obtenir, c'est que les instituteurs n'enseignent pas à leurs élèves le dédain de l'agriculture.

M. le sous-secrétaire d'Etat de l'agriculture. Monsieur le sénateur, je le répète, nous choisirons ceux de ces instituteurs qui, par leurs aptitudes et leurs goûts, sont les plus qualifiés pour donner l'enseignement agricole. Nous procéderons d'abord d'une façon très modeste : six, huit ou dix instituteurs par département, de façon à être bien sûrs que les maîtres à qui nous allons confier ce premier essai d'enseignement postscolaire ont bien les qualités requises pour ne pas compromettre l'œuvre que nous entreprenons.

Ce personnel ainsi recruté, il conviendra de le préparer à sa mission. Les directives seront données par le ministère de l'agriculture en plein accord avec le ministère de l'instruction publique. Les instituteurs désignés, après entente entre le directeur des services agricoles et l'inspecteur d'académie, effectueront, partout où cela sera possible, un stage de courte durée dans une école pratique d'agriculture et on leur donnera les indications utiles sur le pro-

gramme à enseigner, et sur les méthodes réalistes et concrètes, faites de démonstrations et de travaux pratiques, qui sont les mieux adaptées aux milieux ruraux. (*Très bien ! très bien !*)

M. Hervey. Si vous faites cela, vous aurez rendu un grand service à la France.

M. le sous-secrétaire d'Etat de l'agriculture. Telles sont les mesures dont nous envisageons l'application immédiate ; pour l'avenir nous étudions, d'accord avec le ministère de l'instruction publique, la possibilité de faire passer, pendant plusieurs semaines, dans les écoles pratiques d'agriculture, les élèves maîtres des écoles normales qui sont destinés à l'enseignement des masses rurales.

De la sorte, les inquiétudes exprimées à cette tribune, au nom de la commission de l'agriculture, par l'honorable M. Jossot, doivent trouver leur apaisement.

Je suis heureux en cette circonstance de pouvoir remercier la commission de l'agriculture du concours précieux qu'elle a bien voulu donner au Gouvernement pour assurer le vote d'un projet qui dotera nos écoles d'agriculture, à tous les degrés, d'une installation qui les mettra en mesure de contribuer efficacement à l'essor et à la prospérité de l'agriculture française. (*Très bien ! très bien ! — Vifs applaudissements.*)

M. Bouctot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouctot.

M. Bouctot. Je n'ai, messieurs, qu'une observation à ajouter aux paroles si éloquentes qui viennent d'être prononcées par M. le sous-secrétaire d'Etat. Je voudrais lui demander quelles dispositions le Gouvernement compte prendre en ce qui concerne les écoles ménagères ambulantes. Dans un certain nombre de départements, où cette institution fonctionne depuis 1907, les préfets ont le désir, à l'occasion de la prochaine réunion des conseils généraux, d'appeler sur elles leur attention. Il serait fort intéressant de savoir si dans la nouvelle loi une place leur est réservée. Une dépêche spéciale aux préfets précisant le concours financier de l'Etat serait bien accueillie par les conseils généraux.

J'ajoute qu'il serait également intéressant de savoir si le ministère de l'agriculture est en mesure de fournir aux départements les maîtresses dont ils ont besoin. Leur recrutement dans le passé a été très difficile. Je demande à M. le sous-secrétaire d'Etat d'y consacrer tous ses soins et de nous dire dans quel délai il pense pouvoir nous donner satisfaction. (*Très bien !*)

M. le sous-secrétaire d'Etat de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat de l'agriculture.

M. le sous-secrétaire d'Etat de l'agriculture. Les crédits affectés aux écoles ménagères d'agriculture ont été inscrits au budget que vous avez voté. Il a été prévu des crédits pour créer des écoles ménagères nouvelles et, en application de la loi du 2 août 1918, pour porter la subvention de l'Etat accordée aux écoles existantes de 50 à 70 p. 100. Il y a donc dans le budget des crédits de nature à donner satisfaction à l'honorable M. Bouctot.

Quant à la question du personnel, elle ne peut être résolue que par la préparation de nouvelles maîtresses. En attendant l'ouverture de l'école supérieure d'enseignement ménager, que nous permettra de créer le projet de loi actuellement en discussion, des cours d'enseignement ménager sont ouverts à Grignon. A l'entrée de l'hiver, nous aurons une douzaine de maîtresses nouvelles, que nous pourrions donner aux différents départe-

tements qui voudront créer des écoles d'agriculture.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — En vue d'assurer dans les établissements d'enseignement agricole appartenant à l'Etat l'application intégrale de la loi du 2 août 1918 sur l'enseignement professionnel public de l'agriculture et en vue de l'installation de l'école supérieure du génie rural, le ministre de l'agriculture est autorisé à engager à partir de 1921 les dépenses nécessaires à l'acquisition de l'outillage et du matériel indispensables et à effectuer les travaux d'aménagements, de réparations, d'installations ou de constructions neuves. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sur le complément des ressources créées par l'article 4 et non effectuées aux dépenses prévues à l'article 1^{er}, il pourra être accordé des subventions pour faciliter soit la création des écoles nouvelles de jeunes gens ou de jeunes filles prévues par la loi du 2 août 1918, soit la transformation des écoles d'agriculture et des fermes-écoles actuellement existantes (acquisition des domaines, construction ou aménagement des bâtiments scolaires et d'exploitation, ainsi que l'acquisition du matériel scolaire, de l'outillage et du cheptel). » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les écoles nationales d'agriculture jouissent de la personnalité civile et constituent des établissements publics.

« Elles sont représentées dans tous les actes de la vie civile par un directeur ou une directrice et administrées par un conseil d'administration, sous l'autorité du ministre de l'agriculture.

« La composition et les attributions de ce conseil sont fixées par décret.

« Les écoles d'agriculture pourront, dans des conditions déterminées par décret, recevoir la personnalité civile.

« Un décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des finances déterminera les règles de comptabilité applicables aux écoles jouissant de la personnalité civile. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Un prélèvement supplémentaire du taux de 1 p. 100 sera effectué sur la masse des sommes engagées au pari mutuel de ceux des hippodromes où il est opéré actuellement un prélèvement de 10 p. 100.

« Pendant un an, à dater de la promulgation de la présente loi, les produits de ce prélèvement supplémentaire seront attribués intégralement aux établissements d'enseignement agricole.

« A partir de la deuxième année, la moitié du montant de ce prélèvement sera attribuée à l'élevage, l'autre moitié à l'enseignement agricole. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le produit du prélèvement supplémentaire visé à l'article précédent sera rattaché aux crédits du ministère de l'agriculture et réparti entre les établissements d'enseignement agricole suivant des conditions fixées par un décret contresigné par les ministres de l'agriculture et des finances. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

16. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Codet, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Jean Codet, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, complétant et modifiant la loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie.

Votre commission vous demande, à l'unanimité, de voter les dispositions de ce projet sans aucun changement, telles qu'elles nous ont été transmises par la Chambre des députés.

Ce projet avait été déposé, il y a près de dix mois, il nous a été transmis à la dernière minute, il y a deux jours. Dans ces conditions, il était impossible d'imprimer à temps le rapport. Votre commission s'est réunie aujourd'hui même, et, si le Sénat veut bien m'y autoriser, étant donné qu'il n'y a aucune difficulté et que le vote de ce projet est urgent, je vais avoir l'honneur de lui donner lecture du rapport, qui est, du reste, très bref.

M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, je vois dans ce projet, que nous ne connaissons pas encore, qu'il est prévu, dans l'article 4, une exemption « de l'impôt sur les bénéfices des professions commerciales et industrielles ». Par conséquent, il faut, au moins, que la commission des finances en ait pris connaissance. Elle donnera son avis promptement, mais il faut qu'elle le donne.

M. le rapporteur. Si le Sénat veut bien me permettre de lire mon rapport, il verra que cette exemption d'impôt ne fait que régulariser une situation qui existait déjà.

M. le rapporteur général. Le mieux est que ce rapport soit inséré au *Journal officiel*. Nous pourrions ainsi, dès demain, nous rendre compte de ses conséquences financières et donner notre avis dès que nous en aurons délibéré.

M. Milliès-Lacroix, président de la commission des finances. D'autant plus que la commission des finances avait déjà, par l'intermédiaire de notre collègue M. Perchot, émis son avis sur la loi du 15 mars 1917.

M. le rapporteur. Je demande, en conséquence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et sa mise à l'ordre du jour de demain.

M. le président de la commission des finances. Cette mise à l'ordre du jour ne pourra être décidée qu'après que la commission des finances aura donné son avis. Jusque là il est impossible de se prononcer.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain ?...

L'insertion est ordonnée.

L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

17. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI AUTORISANT DES NOMINATIONS ET PROMOTIONS DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

M. le président. La parole est à M. Peyronnet, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Albert Peyronnet, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant des nominations et promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour récompenser les services exceptionnels rendus au titre civil au cours de la guerre.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, après avoir récompensé les services militaires sous toutes ses formes, le Gouvernement a pensé qu'il convenait, dans un sentiment de haute justice d'accorder aux civils qui ont, pendant la guerre, mérité à des titres divers la reconnaissance du pays, des distinctions proportionnées à leur mérite et à leur dévouement.

Ceux qui ont donné leurs soins aux malades, ceux, hommes ou femmes qui ont réconforté matériellement et moralement les grandes infortunes de la guerre, qui ont ravitaillé le pays à des heures douloureuses, les civils qui ont donné le meilleur d'eux-mêmes, au dur labeur imposé par les nécessités d'une admirable résistance, qui ont assumé les tâches les plus ingrates, tous ont droit à la gratitude la plus noble, à celle qui est la plus digne de leur désintéressement, à savoir le signe de l'honneur.

Cette idée du Gouvernement de rendre justice à ceux qui ont honoré le pays, la Chambre vient de la faire sienne; nous vous demandons aujourd'hui de le faire vôtre, et nous estimons, que tout développement en atténuerait la portée et la délicatesse.

Après avoir augmenté le contingent proposé par le Gouvernement en raison des actes héroïques accomplis dans les départements aujourd'hui libérés, la Chambre a indiqué son désir très net de donner aux grands mutilés une nouvelle preuve de sa haute sollicitude. A cette pensée très généreuse, nous nous associons de tout cœur, estimant qu'en accordant immédiatement des distinctions à ceux qui ont souffert à l'avant et qui ont peiné à l'arrière, nous rappellerions cette union sacrée qui a été l'expression concrète, pendant quatre ans, de l'unanimité et indomptable énergie du pays.

La Chambre, en écartant, dans une disposition additionnelle ceux qui ne se sont préoccupés au cours de la tourmente que de leurs intérêts, a pensé qu'il n'y avait point de place dans une promotion exceptionnelle pour des mérites qui ne fussent pas exceptionnels; ici encore nous serons d'accord avec elle et tout commentaire affaiblirait le souci si élevé de l'équité qui a toujours guidé le pays et dont la Chambre, comme le Sénat, se sont constamment inspirés.

La Chambre enfin a eu la pensée pieuse de nommer et de promouvoir dans la Légion d'honneur, à titre posthume, les civils qui ont mérité de la patrie, au cours de la guerre, pendant l'occupation ennemie dans les régions envahies et qui sont décédés.

L'urgence et en bloc, en raison des exi-

gences de l'heure, votre commission vous demande d'adopter le projet qui vous est soumis et qui, s'il était encore différé, irait à l'encontre de nos intentions elles-mêmes et causerait la plus vive déception aux soldats de l'arrière. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate, qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms: MM. Duplantier, Rouby, Le Barillier, Jossot, de Rougé, Donon, Pelisse, Catalogne, Roustan, Beaumont, Vallier, Machet, Charpentier, Gallet, Jeanneney, Chéron, Canac, Larère, plus deux signatures illisibles.

M. Henry Chéron. La commission de l'armée donne un avis favorable à ce projet de loi.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?

M. Gallet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gallet.

M. Gallet. Je m'excuse, messieurs, d'intervenir dans la discussion du projet de loi qui vous est soumis, mais les années de guerre que j'ai vécues au milieu des poilus, me donnent le droit, m'imposent le devoir de vous dire mon opinion.

Messieurs, la guerre a été gagnée par les sacrifices et le courage de nos soldats. Mais nous savons reconnaître qu'à l'intérieur des Français se sont donnés tout entiers aux œuvres de guerre. Ils ont aidé à tenir; ils furent, dans une certaine mesure, les artisans de la victoire, et nous sommes unanimes à leur exprimer notre reconnaissance.

Mais n'oublions pas qu'avant tout, primant tous les dévouements qu'aucun risque de mort n'a ennobli, il faut mettre les souffrances et l'héroïsme des poilus. Nous les aurions honorés comme ils le méritent en exigeant qu'aucune décoration de guerre à titre civil ne fût décernée avant la promotion décidée par la loi de juin dernier et étudiée, par une commission que préside le général Fayolle.

La seule raison qui me fait voter aujourd'hui cette loi, et qui m'empêche de vous en demander le renvoi, c'est qu'elle renferme une disposition accordant la croix de la Légion d'honneur aux mutilés de guerre à 100 p. 100. Je ne veux pas retarder d'un jour la légitime satisfaction qui leur apportera une lueur de joie dans les jours sombres qu'ils ont vécus depuis leur douloureuse blessure.

Au moins, faut-il que le Gouvernement se montre très sévère dans la distribution des croix civiles. Il faut que l'on repousse impitoyablement tout candidat dont le dossier n'affirme pas le désintéressement le plus absolu, le sentiment patriotique le plus pur, toutes les qualités enfin qui furent portées si haut par nos admirables poilus. (*Vives approbations.*)

Trop de sujets de tristesse, j'allais dire un autre mot, ont été donnés à nos poilus par la lecture de certaines promotions.

Et, pour tenir compte de ces sentiments légitimes, je demande au Gouvernement de bien vouloir retenir la suggestion que je lui soumets.

Je désire que la commission présidée par le général Fayolle soit particulièrement accueillante aux candidatures de ceux qui ont appartenu aux unités combattantes. (*Applaudissements.*)

M. Louis Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. Messieurs, bien que la loi que nous sommes appelés à voter ne soit pas d'une importance capitale, elle a cependant sa valeur, puisqu'elle a pour objet de récompenser des dévouements patriotiques.

Cette loi a été adoptée, hier, par la Chambre qui l'avait gardée un an dans ses cartons. Elle ne figure pas à l'ordre du jour du Sénat. On nous saisit inopinément de la question en nous priant de la trancher, tout de suite, sans réflexion, sans délai.

C'est un procédé contre lequel nous devons nous élever, car si le Sénat n'est qu'une chambre d'enregistrement, si, sur tous les points, quels qu'ils soient, il est entendu que plus les questions auraient été étudiées par la Chambre, mais elles le seront par le Sénat, alors, je vous le demande, que faisons-nous ici ? (*Très bien ! très bien !*)

D'autre part, entrant dans le détail de la loi, qu'il me soit permis de poser une première question. Le Sénat, postérieurement à la première discussion de cette loi à la Chambre, avait décidé que les municipalités françaises et que les femmes françaises avaient bien mérité de la patrie ; il avait en conséquence invité le Gouvernement à récompenser dans une large mesure les dévouements qui s'étaient ainsi manifestés. Il faut qu'il soit bien entendu que la loi actuelle ne se substitue pas à la volonté manifestée alors par la haute Assemblée, et dont, jusqu'à présent, le Gouvernement semble n'avoir tenu que médiocrement compte. (*Très bien !*) Cela doit être bien entendu et nous demandons au Gouvernement de se préoccuper enfin de cette délibération qui doit produire son plein et entier effet.

Nous avons admiré le zèle actif des municipalités, de ces hommes sans lesquels le pays aurait croulé, sans lesquels la vaillance de nos magnifiques poilus aurait été inutile. On les a appelés, ils sont accourus, ils ont abandonné leurs affaires pour celles du pays. Quand il s'agit de les récompenser, ainsi que les femmes françaises, le temps fait défaut. Je demande qu'on le trouve pour nous apporter la loi que nous avons demandée à l'unanimité.

En ce qui concerne les récompenses qui sont visées actuellement par la loi, je prie avec instance le Gouvernement de tenir compte d'une catégorie de dévouements dont il a été très peu parlé jusqu'ici. Ce sont des dévouements autour desquels nous pourrions cependant multiplier les témoignages d'admiration. Je veux parler de nos infirmières héroïques. (*Approbation.*)

M. Jules Delahaye. Je demande la parole.

M. Louis Martin. On a cru faire beaucoup pour elles en décrétant la croix de la Légion d'honneur aux présidentes des trois grandes associations de la Croix-Rouge. En leur accordant cette distinction, on a très bien fait. Je ne récrimine pas, j'applaudis au contraire et de toute mes forces. Mais lorsque l'on prétend que l'on a décoré en elles tout le personnel des infirmières, et je ne distingue pas entre les laïques et les religieuses, je parle pour toutes, j'affirme que la mesure est insuffisante, parce que l'on n'a pas tenu compte des innombrables dévouements individuels. Nous avons vu, en effet, de grandes dames et des femmes du peuple, les unes appartenant aux plus hautes familles, habituées à toutes les douceurs, à tous les raffinements de l'élégance et du luxe, les autres sorties des situations les plus humbles, concourir toutes d'un zèle égal et d'une égale abnégation à l'ac-

complissement de la noble mission qu'elles se sont elles-mêmes donnée.

Cependant, l'on s'est contenté de décorer à peine trois présidentes. Quand il s'agit de récompenses masculines, on se conduit, avec raison, d'ailleurs, tout autrement. Certes, cette mesquinerie, cette ingratitude, ne tarira pas la source des dévouements, car nos infirmières en ont trouvé les éléments inépuisables dans leur intelligence, dans leur cœur, dans leurs sentiments patriotiques, dans leur héroïsme naturel.

Je ne dis point, par conséquent, que si des circonstances semblables renaissaient, un seul dévouement vous manquerait. Elles répondraient toutes à l'appel. Mais je dois dire à ma patrie que lorsqu'elle a reçu tant de preuves de zèle, d'abnégation de sacrifices incessants, elle doit savoir les récompenser. Qu'elle se souvienne, elle qui vient de voter la fête de l'héroïque Lorraine, qu'elle se souvienne du grand mot de Jeanne d'Arc : « Elles furent à la peine, elles doivent être à l'honneur ». (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Jules Delahaye.

M. Jules Delahaye. Je me permets de demander, à l'occasion du discours de M. Louis Martin, une explication à M. le ministre.

L'esprit dans lequel, sous l'administration de M. le sous-secrétaire d'Etat, M. Mourier, les récompenses avaient été distribuées, nous avait causé une grande satisfaction. Il avait recommandé avec la plus grande impartialité un grand nombre de demandes. Il avait été jusqu'à recommander des religieuses.

M. Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice. J'en décore tous les jours.

M. Jules Delahaye. Je vous avoue que j'ai besoin d'une explication. Je vais vous citer quelques cas et vous allez voir si ces récompenses étaient méritées. A une femme du monde qui, pendant quatre ans, s'est livrée à son hôpital et a dépensé des milliers et des milliers de francs, M. Mourier avait promis la décoration. Elle avait, dans l'exercice de ses fonctions d'infirmière, gagné la tuberculose. Elle se meurt. Une autre est à peu près dans les mêmes conditions, mais mes souvenirs ne sont pas assez nets pour que je vous donne des précisions.

Comment se fait-il, monsieur le ministre, que, M. Mourier et tous ses services ayant émis un avis favorable, des traits semblables, à la suite de je ne sais quelle enquête nouvelle, où M. Mourier n'avait mêlé ni préfet, ni sous-préfet, ne soient pas encore récompensés ?

Je vous en supplie, monsieur le ministre ! Quand on a passé quatre ans dans un hôpital, à dépenser des milliers de francs et qu'on y a attrapé presque la mort, on a bien mérité une récompense.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron, rapporteur de la commission de l'armée. La commission de l'armée, messieurs, avait été chargée d'émettre un avis sur ce projet. Elle l'a formulé dans une note que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat au début de cette séance et qui sera publiée au *Journal officiel*.

Ce qui l'a surtout frappée dans le projet qui vous est soumis, c'est qu'il permet de récompenser quelques catégories de personnes particulièrement dignes des distinctions qui leur sont réservées. Ce sont, par exemple : les mutilés de 100 p. 100 et, notamment, les pauvres aveugles de guerre qui ont tant mérité votre sollicitude (*Très bien ! très bien !*) ; ce sont les infirmières des diverses sociétés de la Croix-Rouge, dont le dévouement a été admira-

ble, et qui, en vérité, ont attendu beaucoup trop longtemps la récompense qui va leur être décernée aujourd'hui ; ce sont les administrateurs bénévoles ; ce sont les médecins de nos hôpitaux auxiliaires ; ce sont aussi les victimes civiles de la guerre, ce sont enfin les braves gens dont il serait trop long d'énumérer la liste, dans ce pays où tous les citoyens ont rivalisé d'héroïsme pour sauver la nation.

La commission de l'armée s'est donc montrée favorable à l'adoption du projet. Elle fait confiance au Gouvernement pour attribuer les distinctions qui y sont prévues au vrai mérite. (*Très bien !*) Si nombreuses que soient les récompenses à attribuer, elles ne permettront pas, hélas ! d'honorer tous ceux qui sont en droit de les obtenir. Que l'on fasse, du moins, tous les efforts nécessaires pour discerner les meilleurs.

C'est dans ces conditions, et sous cette réserve formelle que la commission donne son adhésion au projet de loi.

M. le garde des sceaux. Mon cher collègue, vous demandez au Gouvernement de remplir un devoir élémentaire. Vous ne pas supposer qu'il puisse s'y dérober.

M. Jules Delahaye. J'ai cité des faits, monsieur le garde des sceaux. Je n'ai fait qu'une comparaison. Ce que votre prédécesseur avait décidé, vous l'avez supprimé.

M. le garde des sceaux. Si vous voulez bien me signaler d'une façon précise les faits auxquels vous faites allusion, monsieur Delahaye, je les examinerai avec la plus grande attention. Mais je ne puis, ici, vous répondre, ne sachant ni de qui, ni de quoi il s'agit.

M. le rapporteur de la commission de l'armée. La commission de l'armée ne doute pas, monsieur le garde des sceaux, que vous ne vous acquittiez de votre tâche avec le souci qui vous anime habituellement.

Mais étant donné le grand nombre des récompenses qui vont être décernées, les difficultés que vous aurez à faire un choix au milieu de mérites si nombreux, nous appelons votre attention sur la nécessité de faire une sélection sévère. La recommandation de la commission de l'armée n'est qu'un appel à l'esprit de justice et à l'impartialité du Gouvernement. (*Très bien !*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Afin de récompenser les services exceptionnels rendus par les personnels qui, au titre civil, ont bien mérité du pays au cours de la guerre, le Gouvernement est autorisé à faire, dans l'ordre national de la Légion d'honneur, en dehors des limites et des dispositions de la loi du 26 juillet 1912, des nominations et promotions dont le nombre ne pourra dépasser :

Présidence du conseil.
(Sous-secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, Alsace-Lorraine.)

3 croix de commandeur.
10 croix d'officier.
50 croix de chevalier.

Ministère des affaires étrangères.

5 croix de commandeur.
17 croix d'officier.
60 croix de chevalier.

(Haut commissariat des pays rhénans.)

- 1 croix d'officier.
4 croix de chevalier.

Ministère de la justice.

- 5 croix d'officier.
25 croix de chevalier.

Ministère de l'intérieur.

- 7 croix de commandeur.
120 croix d'officier.
650 croix de chevalier.

Ministère des finances.

- 1 croix de commandeur.
6 croix d'officier.
40 croix de chevalier.

Ministère de la guerre.

- 8 croix de commandeur.
65 croix d'officier.
661 croix de chevalier.
En outre, 2 croix de commandeur, 10 croix d'officier, 40 croix de chevalier seront appliquées aux services exceptionnels rendus à l'éducation physique et sportive et à la préparation de la jeunesse au service militaire.

**Ministère de la guerre.
(Justice militaire.)**

- 2 croix de commandeur.
5 croix d'officier.
25 croix de chevalier.

Ministère de la marine.

- 3 croix de commandeur.
25 croix d'officier.
70 croix de chevalier.

Ministère des colonies.

- 2 croix de commandeur.
20 croix d'officier.
60 croix de chevalier.

Ministère du travail.

- 5 croix d'officier.
15 croix de chevalier.

**Ministère de l'instruction publique
et des beaux-arts.**

- 4 croix de commandeur.
32 croix d'officier.
200 croix de chevalier.

Ministère du commerce.**(Sous-secrétariat du ravitaillement.)**

- 6 croix d'officier.
80 croix de chevalier.

**Ministère des pensions, des primes
et des allocations de guerre.**

- 4 croix de commandeur.
25 croix d'officier.
70 croix de chevalier.

Ministère de l'agriculture.

- 12 croix d'officier.
120 croix de chevalier.

Ministère des travaux publics.

- Globalement :
6 croix de commandeur.
44 croix d'officier.
215 croix de chevalier.

Ministère des régions libérées

- 2 croix de commandeur.
12 croix d'officier.
40 croix de chevalier.

**Ministère de l'hygiène, de l'assistance et
de la prévoyance sociales.**

- 2 croix de commandeur.
15 croix d'officier.
70 croix de chevalier.

Seront seuls considérés comme ayant des titres exceptionnels les candidats qui prouveront qu'ils n'ont réalisé au cours des hostilités aucun bénéfice sur les commandes qu'ils ont reçues pour la défense nationale.

Tous les mutilés de guerre de 100 p. 100, déjà titulaires de la médaille militaire, seront décorés de la Légion d'honneur; ceux qui ont été pourvus d'un grade dans l'ordre seront promus au grade supérieur. Ces décorations seront accordées au titre civil. » — (Adopté.)

« Art. 2. — Ces décorations ne pourront, lors des extinctions par décès, promotions ou radiations des titulaires, donner lieu à remplacement.

« Il est alloué, en outre, au ministre de la guerre et au ministre de l'intérieur, un contingent illimité de croix pour nommer et promouvoir dans la Légion d'honneur, à titre posthume, les civils qui ont bien mérité du pays au cours de la guerre, pendant l'occupation ennemie dans les régions envahies, et qui sont décédés antérieurement à la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

**18. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI SUR
LES RÉCOMPENSES NATIONALES**

M. le président. La parole est à M. Albert Peyronnet pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Albert Peyronnet, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les récompenses nationales.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, le nombre de croix de la Légion d'honneur qui peuvent être conférées semestriellement par chaque ministre est déterminé suivant un pourcentage établi par la loi.

Le dernier pourcentage a été fixé par la loi du 26 juillet 1912.

Or, trois nouveaux ministères ont été créés dans le cabinet actuel : hygiène, assistance et prévoyance sociales; régions libérées; pensions, primes et allocations de guerre.

Le projet présenté par le Gouvernement a pour objet de leur assurer à chacun un contingent.

De plus, les services d'Alsace-Lorraine n'étant pas encore rattachés aux divers départements ministériels, il convenait de leur donner également un contingent spécial.

Pour le ministère de l'hygiène, formé par la réunion de services détachés des départements de l'intérieur et du travail, sa quote-part doit être établie par un prélèvement opéré sur les contingents de ces deux ministères, suivant l'importance des services cédés par chacun d'eux.

Mais en ce qui concerne les ministères des pensions et des régions libérées, qui ne doivent avoir qu'une durée temporaire, le Gouvernement a estimé qu'il n'était pas nécessaire de leur affecter un contingent permanent qui aurait pour résultat de bouleverser, pendant quelques années, le tableau des coefficients. Ils seront pourvus, en conséquence, par des prélèvements effectués sur les croix de la réserve, pendant cinq ans.

La Chambre ayant manifesté l'intention d'augmenter de façon notable le contingent des croix affectées au ministère de l'agriculture, le Gouvernement s'est mis d'accord avec la commission pour porter à 300 le nombre des croix à prélever sur la réserve et modifiant en même temps le tableau des répartitions.

Ainsi, par prélèvement sur les autres ministères, la quote-part de l'agriculture a été relevée de 3,18 à 7,50.

Dans ces conditions, votre commission vous propose d'homologuer le texte voté par la Chambre des députés, en l'adoptant sans modifications.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Albert Peyronnet, Duplantier, Rouby, Jossot, Le Barillier, Duchéin, Darnecour, de Rougé, Roustau, Beaumont, Pellisse, Machet, Gallet, Charpentier, Catalogne, Vallier, plus quatre signatures illisibles.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le nombre des croix de chevalier de la Légion d'honneur faisant partie de la réserve de croix sans traitement créée par la loi du 28 janvier 1897, article 2, modifiée par la loi du 26 juillet 1912 et celle du 31 juillet 1913, est ramené de 900 à 600.

« Les 300 croix enlevées à ladite réserve seront versées dans le contingent normal de croix sans traitement dont les vacances donnent lieu à répartition entre les différents ministères et la grande chancellerie de la Légion d'honneur. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}?...

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les quotes-parts de répartition fixées par l'article 2 de la loi du 31 juillet 1913 sont remplacées par les suivantes :

Présidence du conseil (Alsace-Lorraine).....	1,50
Intérieur.....	11,10
Colonies.....	9,70
Instruction publique et beaux-arts.....	10,60
Grande chancellerie.....	9,30
Finances.....	8,40
Affaires étrangères.....	8, »
Justice.....	7,90
Guerre (croix civiles).....	5,60
Travaux publics.....	5, »

Marine (croix civiles).....	4,20
Commerce et industrie.....	2,85
Agriculture.....	7,50
Postes et télégraphiques.....	2,65
Travail.....	1,50
Hygiène et prévoyance sociales.....	4,20

— (Adopté.)

« Art. 3. — Le ministre des pensions est autorisé à prélever annuellement, pendant cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, sur la réserve des croix sans traitement créée par la loi du 28 janvier 1897, modifiée par les lois des 26 juillet 1912 et 31 juillet 1913, quatre croix d'officier et quarante croix de chevalier. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le ministre des régions libérées est autorisé à prélever annuellement, pendant cinq années à compter de la promulgation de la présente loi, sur la réserve de croix sans traitement visée à l'article précédent, quatre croix d'officier et quarante croix de chevalier. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les cinq croix de chevalier de la Légion d'honneur attribuées à titre posthume sur la proposition du ministre des travaux publics par décrets des 4, 19 et 31 mai 1920 seront imputées sur la réserve de croix sans traitement instituée par la loi du 28 janvier 1897, modifiée par les lois des 26 juillet 1912 et 31 juillet 1913. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

19. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX INDIGÈNES ET AUX DROITS POLITIQUES EN ALGÉRIE

M. le président. La parole est à M. Cuttoli, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Cuttoli, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant : 1° à rétablir la mise en surveillance instituée par l'article 3 de la loi du 15 juillet 1914, réglementant le régime de l'indigénat en Algérie, ainsi que les articles 8 à 15 inclus de la même loi ; 2° à compléter l'article 14 de la loi du 4 février 1919 sur l'accession des indigènes de l'Algérie aux droits politiques.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, le projet de loi qui vient d'être voté par la Chambre des députés a pour but d'assurer l'application intégrale de la loi du 15 juillet 1914, réglementant le régime de l'indigénat en Algérie.

Il s'agit tout d'abord de substituer définitivement à la peine de l'internement la mise en surveillance spéciale. Il est indispensable que le représentant du Gouvernement en Algérie puisse disposer d'une arme suffisante pour réprimer les menées des agitateurs, des fomenteurs de troubles et généralement de ceux qui portent atteinte à la sécurité publique. L'application de cette mesure est d'ailleurs entourée de précautions et de garanties.

En second lieu, on nous demande de rétablir entre les mains des administrateurs de communes mixtes pour une durée de deux ans, les pouvoirs disciplinaires tels qu'ils ont été réglés par la loi de 1914. Les administrateurs ont la surveillance de circonscriptions territoriales très vastes et de populations indigènes très denses. L'expérience a démontré que la sauvegarde de notre politique et de notre sécurité exige impérieusement que ces fonctionnaires

puissent sanctionner immédiatement par des pénalités, en somme minimes, certaines infractions limitativement déterminées par la loi. Le prestige efficace de l'autorité sur d'immenses superficies ne peut être maintenu qu'à ce prix.

Enfin le Gouvernement propose l'addition d'un paragraphe à l'article 14 de la loi du 4 février 1919 sur l'accession des indigènes d'Algérie aux droits politiques. Ce paragraphe est ainsi conçu : « Ceux qui seront inscrits sur les listes électorales ne peuvent être condamnés, en ce qui concerne les contraventions et les délits, que pour les mêmes faits et par les mêmes tribunaux que les citoyens français, sous réserve des mesures spéciales édictées pour la protection et la conservation des forêts par la loi du 21 février 1903 et des dispositions : 1° de la loi du 15 juillet 1914 relative à la mise en surveillance spéciale ; 2° du paragraphe final de l'article 5 de la même loi ; 3° du décret du 12 décembre 1851 sur l'achat, la vente et la détention des armes et munitions par des indigènes musulmans. »

Votre commission, messieurs, se rallie aux considérations invoquées tant par le Gouvernement que par le rapport soumis à la Chambre des députés. Ces considérations très précises nous dispensent de tout nouveau commentaire et nous vous prions de bien vouloir à votre tour, dans l'intérêt supérieur de la souveraineté française en Algérie, et de la sécurité des populations de notre grande colonie, donner votre adhésion complète aux dispositions nécessaires, adoptées par la Chambre des députés.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms : Cuminal, Milan, Trystam, Castillard, Fernand Merlin, Defumade, Mauger, Rouby, Fernand Rabier, Guillaume Pouille, Le Hars, Jean Cazelles, Vieu, Cannac, Billiet, Fontanille, Charpentier, plus trois signatures illisibles. Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate. (La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Sont rétablies et maintenues à titre permanent les dispositions contenues dans l'article 3 de la loi du 15 juillet 1914 réglementant le régime de l'indigénat en Algérie. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sont rétablies, pour une période de deux années, les dispositions des articles 8 à 15 inclus de la même loi du 15 juillet 1914. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le paragraphe 3 de l'article 14 de la loi du 4 février 1919 sur l'accession des indigènes de l'Algérie aux droits politiques est complété de la manière suivante :

« Ceux qui seront inscrits sur les listes électorales ne peuvent être condamnés, en ce qui concerne les contraventions et les délits, que pour les mêmes faits et par les mêmes tribunaux que les citoyens français, sous réserve des mesures spéciales édictées pour la protection et la conservation des forêts par la loi du 21 février 1903, et des dispositions : 1° de la loi du 15 juillet 1914 relatives à la mise en surveillance spéciale ; 2° du paragraphe final de l'article 5 de la même loi ; 3° du décret du 12 décem-

bre 1851 sur l'achat, la vente et la détention des armes et munitions par des indigènes musulmans. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

20. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI SUR LES CHAMBRES D'AGRICULTURE

M. le président. La parole est à M. Chomet, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence de la discussion immédiate.

M. Chomet, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à proroger les délais prévus pour la nomination des chambres d'agriculture.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, le Sénat a adopté au mois d'avril 1920 une proposition de loi reportant à douze mois le délai prévu par l'article 65 de la loi du 25 août 1919 pour les élections aux chambres d'agriculture. Elle avait pour but de permettre au Parlement d'apporter à la loi toutes les modifications indispensables à sa bonne application.

La Chambre des députés, saisie d'une proposition de modification de la loi, n'a pu encore la discuter. Le très court délai qui reste avant la fin de la session rend impossible cet examen avec toute l'ampleur que comportent les modifications proposées, et la Chambre a dû voter une proposition tendant à ajourner de nouveau les élections aux chambres d'agriculture qui devaient avoir lieu le 25 octobre prochain.

Votre commission de l'agriculture vous demande d'adopter cette même proposition de loi.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate signée de vingt-deux de nos collègues dont voici les noms : MM. Chomet, Méline, Machet, Brocard, Jossot, Bouctot, de Lubersac, Carrère, de Rougé, Damecour, Le Barillier, Duchain, Donon, Cazelles, Roland, Bonnelat, Milan, F. Merlin, plus deux signatures illisibles.

M. Mauger. Je demande la parole,

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Mauger. Je ne m'oppose pas, messieurs, à la discussion immédiate, mais je tiens à faire cette déclaration : Il me semble que la Chambre avait voté cette loi dans des conditions telles qu'il était possible, dès maintenant, d'en commencer l'application. Je suis profondément peiné de voir que nous sommes obligés d'en retarder l'application de quelques mois encore. Je le regrette vivement, car vous savez comme moi, monsieur le ministre et mon cher président, que cette loi est attendue dans tout le monde agricole avec une impatience réelle.

M. Jules Delahaye. Elle a tout de même bien des inconvénients.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de l'agriculture elle-même regrette infiniment que la loi sur les chambres d'agriculture, attendue depuis si longtemps, ne puisse

être appliquée. Mais tous les agriculteurs, et la commission d'agriculture elle-même, ont reconnu qu'il y avait des lacunes dans cette loi qui a été votée un peu hâtivement et en fin de session, et qu'il était indispensable de la remettre en chantier pour l'examiner de nouveau. C'est dans ce sens que la Chambre des députés a été saisie d'un projet. Ce projet étant arrivé très tardivement, en fin de session, il n'est pas possible de le discuter avec toutes les conditions nécessaires de loyauté et d'en faire un examen approfondi. C'est la raison pour laquelle nous sommes obligés de demander un ajournement.

M. le président. La parole est à M. Henry Chéron.

M. Henry Chéron. Tout en reconnaissant le bien-fondé des observations de M. le rapporteur, il faut tout de même avouer que ce que vient de dire M. Mauger répond à une idée très exacte. La loi est en effet imparfaite et défectueuse, tout le monde le reconnaît. Qu'on la remette alors sur le chantier pour la remanier. Mais allons-nous ainsi tous les trois mois ou tous les six mois ajourner l'application d'une loi sous prétexte que cette loi est mal rédigée et qu'il est impossible de l'appliquer telle qu'elle est ? Ce ne serait pas très conforme, je ne dis pas à la dignité du Sénat...

M. Millès-Lacroix. Vous pouvez le dire.

M. Henry Chéron. ... mais tout au moins à son prestige. (*Adhésion.*) J'insiste donc pour que le plus tôt possible on apporte dans les deux Chambres les modifications nécessaires à cette loi que tous les agriculteurs attendent. Ne nous infligeons pas le ridicule de surseoir tous les trois mois à l'application d'une loi, sous prétexte qu'il est impossible de l'appliquer. (*Très bien !*)

M. Gaudin de Villaine. Telle qu'elle est, les intéressés n'en veulent pas.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. J consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. La parole est à M. de Rougé dans la discussion générale.

M. de Rougé. Messieurs, je m'associe pleinement aux paroles de l'honorable M. Chéron. Il est incroyable que nous ne puissions pas arriver à obtenir cette loi. Il faut que le Gouvernement demande à la Chambre de l'étudier dès la rentrée, mais seulement après le budget qui doit passer avant tout. (*Approbation.*) Ce devra donc être sa seconde préoccupation, puis il faudra que cette loi nous revienne en temps utile, afin que nous puissions la voter sitôt après avoir voté le budget, qui doit rester la première préoccupation du Parlement. (*Très bien ! très bien !*)

M. Méline, président de la commission d'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission. Il vaut mieux mettre le temps nécessaire pour faire une bonne loi que précipiter la solution. Je reconnais cependant avec nos collègues qu'il est réellement urgent que la question soit tranchée à bref délai. (*Assentiment.*)

M. Henry Chéron. On aurait pu mettre plus de temps avant de la promulguer. (*Approbation.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Le délai de trois mois prévu par l'article 65 de la loi du 25 octobre 1919 pour la nomination des chambres d'agriculture, porté à douze mois par la loi du 30 mars 1920, est reporté à dix-huit mois. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

21. — TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 30 juillet 1920,

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 30 juillet 1920, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi, tendant à titulariser : 1° à la date du 27 décembre 1915, les officiers, anciens élèves de l'école spéciale militaire, admis au mois d'août 1914, tombés en captivité avant la date de la titularisation de leur promotion, et 2° à la date du 25 décembre 1915, les officiers, anciens élèves de l'école de Saint-Maixent, se trouvant dans les mêmes conditions.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« RAOUL PÉRET. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission de l'armée.

Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 30 juillet 1920.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 30 juillet 1920, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à proroger les sociétés par action ayant leur siège social ou exploitation en régions libérées ou dévastées et qui sont arrivées à leur terme statutaire, depuis le 1^{er} août 1914.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le Président de la Chambre des députés,
« RAOUL PÉRET. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission nommée le 3 décembre 1918, chargée d'étudier les questions intéressant spécialement les départements libérés de l'invasion.

Elle sera imprimée et distribuée.

22. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Simonet pour le dépôt d'un rapport.

M. Simonet, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des chemins de fer, chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les articles 13 et 36 de la loi du 11 juin 1880, ainsi que les articles 13, 14 et 15 de la loi du 31 juillet 1913, sur les voies d'intérêt local.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la séance de demain.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain ?...

L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms :

MM. Chalamet, Simonet, Roche, Joseph Raynaud, Machet, Rouby, Rabier, Cuminat, Chabert, Perdrix, Magny, Emery, Vallier, Brindeau, le comte d'Alsace, Cannac, Doudouy, Charpentier, Laurent-Thiéry, Chanal, plus une signature illisible.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est prononcée. — L'inscription à l'ordre du jour de demain est également ordonnée.

23. — DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. La parole est à M. Gabrielli.

M. Gabrielli, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un avis, fait au nom de la commission de la marine, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'exploitation provisoire du service maritime postal et d'intérêt général entre le continent et la Corse.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la séance de demain.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. L'urgence est déclarée.

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain ?...

L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Milan, Guilleaume, Grosjean, Penancier, Mollard, Machet, Gallini, Defumade, Gallet, Castillon, Rabier, Cauvin, Jossot, Debierre, Le Hars, Peyronnet, Defumade, Dausset, plus deux signatures illisibles.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est prononcée. — L'inscription à l'ordre du jour de demain est également ordonnée.

24. — DÉCLARATION DE L'URGENCE ET INSCRIPTION À L'ORDRE DU JOUR DU PROJET DE LOI SUR LE TRAITÉ AVEC LA BULGARIE

M. le président. M. Reynald a précédemment déposé sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation du traité de

paix conclu à Neuilly-sur-Seine le 27 novembre 1919, entre la France et la Bulgarie.

M. le rapporteur demande au Sénat de bien vouloir prononcer l'urgence et l'inscription à l'ordre du jour de notre prochaine séance. Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. L'inscription à l'ordre du jour de demain est également ordonnée.

25. — DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jeanne-ney un avis présenté au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les articles 13 et 36 de la loi du 11 juin 1880, ainsi que les articles 13, 14 et 15 de la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local.

L'avis sera imprimé et distribué.

26. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Helmer un rapport, fait au nom de la commission de l'Alsace et de la Lorraine chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit pour l'acquisition par l'Etat des mines de potasse d'Alsace sous séquestre.

Le rapport sera imprimé et distribué.

Voix nombreuses. A demain !

27. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

M. le président. Je pense que le Sénat voudra renvoyer la suite de son ordre du jour à une prochaine séance.

M. Mauger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Mauger. Je demande messieurs, que, intervertissant l'ordre du jour, nous passions immédiatement à la discussion de la proposition de loi rapportée par l'honorable M. Duquaire, tendant à modifier le deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi du 9 avril 1893 sur les accidents du travail et à majorer le chiffre du salaire annuel pouvant servir à calcul des rentes accordées pour les accidents du travail.

Ce projet de loi a été voté par la Chambre le 27 mai 1919, vous en êtes saisis depuis cette époque.

Les ouvriers attendent avec impatience le vote de cette loi, et les compagnies d'assurances elles-mêmes protestent contre cette situation lamentable.

Cette discussion ne demandera que quelques instants, et je prie instamment le Sénat de vouloir bien y procéder immédiatement avant la fixation de l'ordre du jour.

M. Paul Duquaire, rapporteur. Le débat sera très court.

M. le président. M. Mauger demande que la proposition de loi relative aux accidents du travail soit discutée immédiatement.

Je mets aux voix cette proposition.

(Après une épreuve déclarée douteuse, le Sénat décide, par assis et levé, de passer à la discussion de la proposition de loi.)

M. le président. La parole dans la discussion générale est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, aux termes du deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi du 9 avril 1893, modifiée par la loi du 22 mars 1902 sur les accidents du travail, les ouvriers dont le salaire annuel

dépasse 2,400 fr. par an ne bénéficient des dispositions légales que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, ils n'ont droit qu'au quart des rentes stipulées à l'article 3, à moins de conventions contraires élevant le chiffre de la quotité.

L'année dernière, M. Ernest Lafont, député, a saisi la commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre des députés d'une proposition de loi, déposée à la séance du 22 mars 1919, tendant à porter de 2,400 fr. à 5,000 fr. le chiffre du salaire annuel au delà duquel les bénéficiaires de la loi sur les accidents du travail n'ont droit qu'au quart des rentes prévues par l'article 3.

Cette proposition de loi a été adoptée par la Chambre des députés, dans sa séance du 27 mai 1919, sur le rapport de M. Mauger, devenu notre collègue, qui la justifiait ainsi :

« Au moment où fut élaborée la loi de 1893, un salaire de 2,400 fr. par an, pour trois cents jours de travail en moyenne, représentait un taux de journée normal et même élevé.

« Ce n'était donc qu'accidentellement que l'ouvrier pouvait se trouver exposé à subir les abattements considérables fixés par l'article 2.

« Aujourd'hui, le renchérissement formidable de toutes les denrées et marchandises nécessaires à l'existence a subi une hausse tellement importante qu'il a déterminé une hausse des salaires et des appointements dont on est bien obligé de tenir compte.

« Dans la pensée des auteurs de la loi de 1893, ce ne devait être qu'exceptionnellement que l'ouvrier pouvait être appelé à subir les abattements fixés par le deuxième paragraphe de l'article 2.

« A l'heure actuelle, au contraire, presque tous les salaires dépassent de beaucoup le maximum de 2,400 fr. ; l'abattement des trois quarts, loin d'être l'exception, est donc devenu la règle, au préjudice de l'ouvrier accidenté. »

Votre commission des accidents du travail partage absolument, en principe, l'opinion de l'honorable rapporteur de la proposition de loi, devenu notre collègue.

Elle pense, comme lui, que le maximum de 2,400 fr. est trop bas, étant donné le chiffre moyen des salaires actuels.

Mais, d'autre part, elle a estimé que le maximum de 5,000 fr., adopté par la Chambre des députés, était trop élevé. Il correspond, pour 200 jours de travail, à un salaire quotidien de 15 fr. 66.

Or la Belgique vient de consacrer par une loi le chiffre de 4,000 fr., correspondant à un salaire de 13 fr. 33.

Il a semblé à votre commission que le maximum de 4,500 fr., correspondant à un salaire de 15 fr. par jour, se rapprochait davantage de la réalité.

Vous savez, en effet, Messieurs, que les lois doivent être établies d'après des moyennes, sans qu'on ait à tenir compte de salaires un peu exceptionnels et en quelque sorte temporaires.

Il faut remarquer aussi que l'augmentation constatée pour certaines industries et dans les grandes villes n'est pas aussi sensible dans les centres moins importants. Ne peut-on pas prévoir d'ailleurs, à échéance plus ou moins éloignée, une diminution du coût de la vie ?

Au surplus, en présence de l'élévation considérable de certains traitements d'employés supérieurs ou d'ingénieurs du commerce ou de l'industrie, votre commission a été d'avis que, dans le cas où ces traitements dépasseraient de beaucoup 4,500 fr., la limitation au quart des rentes stipulées ne serait pas suffisante.

On a pensé qu'il convenait d'établir, en

quelque sorte, des paliers successifs, un peu en matière d'impôts.

C'est ainsi qu'il a paru raisonnable de maintenir la réduction de la rente au quart pour les salaires ou traitements s'élevant de 4,500 à 15,000 fr. Au delà de ce dernier chiffre, la rente ne serait plus que du huitième.

Supposons, par exemple, un traitement de 50,000 fr. Pareille situation, pour être rare, peut se rencontrer en fait.

La partie du traitement sur laquelle serait calculée la rente s'établirait comme suit :

4,500 intégralement	4.500
Portion entre 4,500 et 15,000	
(10,500) pour un quart	2.625
Portion entre 15,000 et 50,000	
(35,000) pour un huitième	4.375
Total	11.500

En cas d'infirmité absolue, ce traitement de 50,000 fr. donnerait lieu à une rente viagère de 2/3 de 11,500 fr. (art. 3 de la loi du 9 avril 1893), c'est-à-dire à une somme de 7,666 fr. 66 qui, même ainsi réduite, représente un capital constitutif, pour un homme de trente-cinq ans, d'environ 125,000 fr.

De pareils risques ne manqueraient pas de faire augmenter les primes d'assurances et surchargeront par conséquent de façon notable le commerce et l'industrie.

Votre commission a donc considéré que, s'il était juste et nécessaire de sauvegarder les intérêts particulièrement légitimes des bénéficiaires de la loi, surtout de ceux dont la situation est modeste, il importait aussi de ne pas aggraver outre mesure les charges des chefs d'entreprises, à un moment où les efforts de développement des affaires ne doivent pas être paralysés.

C'est pourquoi elle vous demande d'adopter la proposition de loi qui vous est soumise.

M. le président. Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 9 avril 1893, modifié par la loi du 22 mars 1902, demeure ainsi rédigé :

« Ceux dont le salaire annuel dépasse 4,500 fr. ne bénéficient de ces dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, et jusqu'à 15,000 fr., ils n'ont droit qu'au quart des rentes stipulées à l'article 3 ; au-delà de 15,000 fr. ils n'ont droit qu'à un huitième, à moins de conventions contraires élevant le chiffre de la quotité. »

M. le président. Il y a sur cet article un amendement de M. Mauger qui est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le 2^e alinéa de l'article unique :

« Ceux dont le salaire annuel dépasse 5,000 fr. »

La parole est à M. Mauger.

M. Mauger. Messieurs, rapporteur du projet de loi à la Chambre, après l'avoir étudié avec toute la conscience que j'apporte à l'examen de tous les problèmes qui nous sont soumis, j'avais proposé et j'avais obtenu de la commission d'assurance et de prévoyance sociales et de la Chambre que soit fixé au chiffre de 5,000 fr. le chiffre du salaire annuel au delà duquel les bénéficiaires de la loi sur les accidents du travail n'ont droit qu'au quart des rentes

prévues par l'article 3 de la loi du 9 avril 1898.

Des demandes étaient même formulées tendant à atteindre 6,000 et même 7,000 fr. C'était une transaction entre ceux qui demandaient plus et ceux qui demandaient moins. Je vous affirme que ce chiffre n'est pas exagéré. En effet, vous devez considérer que c'est un maximum et que la perception faite — j'appelle sur ce point l'attention de nos collègues — par les compagnies d'assurances, n'est appliquée actuellement que sur le chiffre véritable des salaires, c'est-à-dire sur le chiffre du salaire payé à l'intéressé. En outre, ce dernier chiffre, est malheureusement atteint rarement, lors de l'établissement des rentes en raison des déductions faites lorsqu'il s'agit de pertes de temps ou autres. Dans ces conditions le chiffre de 5,000 fr. n'est pas exagéré. Cela représente environ 300 jours de travail, soit 16 fr. 33 par jour. Quand un accident se produit, comme le calcul n'est pas fait sur le chiffre maximum, mais bien le chiffre du salaire réel, il me paraîtrait justifié que le maximum de 5,000 fr. fût maintenu.

Je prie, instantanément, le Sénat d'accepter ce chiffre de 5,000 fr.

Toutefois, si cette modification au texte de la commission, proposé par moi, devait être un empêchement au vote du projet, j'aimerais mieux retirer mon amendement (*Approbation*). Je ne veux pas m'exposer à retarder encore, ne fût-ce que d'une heure, l'adoption de ce projet dont tous ici vous comprendrez l'urgence.

Depuis six ou huit mois, c'est un véritable scandale de voir de malheureux ouvriers, atteints par un accident, et ayant un salaire qui représente le double et même le triple du salaire actuel, ne recevoir comme rente que l'équivalent d'un salaire de 2,400 fr. parce que le maximum n'a pas été modifié en temps utile. En pareille circonstance, je vous supplie d'en finir avec cette situation, et d'arriver le plus rapidement possible à donner satisfaction aux ouvriers, exposés chaque jour à être victimes d'accidents. (*Très bien !*)

M. le président. L'amendement est-il maintenu par M. Mauger ?

M. Mauger. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

28. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT L'UNION CENTRALE DES ARTS DÉCORATIFS

M. Honnorat, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. le ministre. Je demande au Sénat de vouloir bien voter, tout de suite, un projet de loi qui figure à l'ordre du jour sur rapport de la commission des finances. Il s'agit de la prorogation de la concession du pavillon de Marsan par l'Etat à l'union centrale des arts décoratifs.

La convention avec l'union centrale des arts décoratifs doit bientôt expirer. Il y a intérêt majeur à proroger immédiatement cette concession.

Je pense que le Sénat partagera mon sentiment.

M. le président. Personne ne s'oppose à la demande de M. le ministre de l'instruction publique ?... (*Assentiment.*)

En conséquence, l'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation de la concession du pavillon de Marsan par l'Etat à l'union centrale des arts décoratifs.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention passée le 1^{er} juin 1920 entre, d'une part, le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances, et, d'autre part, la société de l'union centrale des arts décoratifs, convention se substituant à celle du 3 mars 1897 annexée à la loi du 12 novembre de la même année. »

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'enregistrement de la convention du 1^{er} juin ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de 3 fr. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux arts, en addition aux crédits alloués pour les dépenses ordinaires des services civils de l'exercice 1920, un crédit de 254,292 fr. applicable à un chapitre nouveau 57 bis du budget de la 2^e section (beaux-arts) de son département :

« Subvention à l'union centrale des arts décoratifs pour les dépenses de personnel du musée et de la bibliothèque des arts décoratifs. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	295
Majorité absolue.....	147
Pour.....	295
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

29. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. Honnorat, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine, de M. le ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la création et à l'organisation d'un office national de l'éducation physique et des sports.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission de l'armée. (*Assentiment.*)

Il sera imprimé et distribué.

30. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance...

M. Gaudin de Villaine. Je demande la parole sur l'ordre du jour.

M. le président. La parole est à M. Gaudin de Villaine.

M. Gaudin de Villaine. Hier soir, messieurs, à la fin de la séance, je suis déjà monté à cette tribune pour demander à l'honorable rapporteur de la commission spéciale de l'amnistie de faire diligence afin de nous mettre à même de mettre à l'ordre du jour du Sénat cette question avant la fin de la session.

Je viens, ce soir, renouveler ma demande avec toute l'insistance possible. Il serait en effet vraiment regrettable que le Sénat se séparât pendant trois mois en laissant tant d'infortunés dans les geôles que vous connaissez. Il en est, en effet, beaucoup parmi eux qui, légitimement, comptaient s'en aller maintenant, sur un geste de justice ou d'humanité. Vraiment, les obliger à rester là où ils sont pendant de longues semaines encore, serait trop pénible et douloureux, non seulement pour les intéressés mais pour leurs familles et l'opinion publique jugerait peut-être sévèrement l'apparente indifférence du Sénat.

Je viens donc demander de nouvelles explications à M. le rapporteur, que je vois devant moi, et si, par hasard, pour des raisons matérielles insurmontables, cette question de l'amnistie ne pouvait pas aboutir dès maintenant, je prierais M. le garde des sceaux, que je vois également à son banc, de bien vouloir, d'urgence et selon ses pouvoirs, faire usage de son droit de grâce dans la plus large mesure. (*Très bien ! très bien !*)

M. Bienvenu Martin, président de la commission de l'amnistie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'amnistie.

M. le président de la commission. Vraiment, messieurs, la commission chargée de l'examen du projet de loi sur l'amnistie ne s'attendait pas à être questionnée à la fin de chaque séance sur l'état de ses travaux. Je ne puis que réitérer la déclaration faite par l'honorable rapporteur provisoire, M. Pouille, dans la séance d'hier. Nous n'avons pas encore le texte ; la commission n'a donc pas pu commencer l'examen du projet de loi. Les dispositions présentées par la commission de la Chambre ont subi un certain nombre de modifications par suite de l'adoption d'amendements. Il paraît qu'il y a une mise au point à faire en confrontant ces amendements avec les articles primitifs.

Quoi qu'il en soit, n'ayant pas ce texte, il nous a été impossible de commencer notre travail.

M. Guillaume Pouille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pouille.

M. Guillaume Pouille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pouille.

M. Guillaume Pouille. Messieurs, je tiens à m'associer aux paroles que vient de prononcer M. le président de la commission. La Chambre a été saisie du projet d'amnistie à la date du 11 mars dernier ; le 28 juillet elle terminait ses travaux par le vote final ; aujourd'hui, 30 juillet, ainsi que vient de le dire tout à l'heure M. le président de la commission, nous ne sommes encore saisis d'aucun texte. Nous avons bien les indications qui peuvent résulter du *Journal officiel*...

M. Paul Doumer. Il est plein d'erreurs !

M. Guillaume Pouille. ...mais, d'abord, il y a des erreurs, puis la discussion ne s'est pas poursuivie dans l'ordre des articles. On a abordé le débat sur une dispo-

sition qu'on a interrompu pour reprendre une autre disposition.

J'ai tenté de reconstituer les articles. C'est un travail de bénédictin. Il m'a été absolument impossible d'aboutir à mettre sur pied un texte authentique. Au surplus, il doit nous être communiqué.

D'autre part, je ne suis que rapporteur provisoire, et la gravité du projet ne permet pas à la commission de prendre des maintenant des décisions définitives. Ces décisions fussent-elles prises, le temps nécessaire à la rédaction d'un rapport, à son impression, ne permettent pas au Sénat d'engager une discussion avant huit jours au moins.

La commission s'est d'ailleurs réunie hier et aujourd'hui. Malgré son désir d'aller vite, il lui semble impossible d'aboutir dans un très court délai.

Quant à la proposition adressée par notre honorable collègue M. Gaudin de Villaine à M. le garde des sceaux relative à des grâces possibles, elle ne peut concerner la commission. La mesure de grâce est d'initiative gouvernementale. A la Chambre, une proposition de résolution a été présentée; M. le garde des sceaux a fait des déclarations extrêmement intéressantes.

Il ne m'appartient pas à ce point de vue de me substituer à l'honorable garde des sceaux; il fera à notre collègue la réponse qui convient. *(Marques d'approbation.)*

M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Quel que soit, messieurs, le désir du Gouvernement de voir aboutir la loi sur l'amnistie, il n'est pas possible de méconnaître que la commission se trouve en face de difficultés très graves.

Comme l'honorable M. Pouille, nous avons fait l'impossible pour avoir un texte authentique du projet voté par la Chambre.

M. Guillaume Pouille. Je ne le méconnaiss pas.

M. le garde des sceaux. Si la commission n'est pas saisie cela tient à des circonstances indépendantes de la volonté du Gouvernement.

Répondant à M. Gaudin de Villaine, je dirai comme à la Chambre que, puisque la loi ne peut pas être votée maintenant, le Gouvernement fera usage, dans la plus large mesure, du droit de grâce qui lui appartient. *(Applaudissements.)*

M. Gaudin de Villaine. Je remercie M. le garde des sceaux de l'engagement qu'il veut bien prendre et je me félicite d'avoir provoqué les explications de l'honorable M. Pouille, car elles libèrent le Sénat de toute responsabilité. *(Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.)*

M. le ministre de l'instruction publique. Je demande au Sénat de vouloir bien mettre à l'ordre du jour de sa séance de demain, assez tôt pour qu'ils puissent être votés, deux projets de loi rapportés par l'honorable M. Chastenot, concernant, l'un l'exportation des œuvres d'art, l'autre la composition du conseil des musées nationaux.

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'Algérie : 1^o à contracter un emprunt de 250 millions pour liquider les découverts budgétaires et faire face à des charges exceptionnelles résultant de l'état de guerre; 2^o à contracter un emprunt de 35 millions destiné aux travaux complémentaires du réseau racheté, et à incorporer, pour leur

réalisation, aux emprunts ci-dessus, les emprunts déjà autorisés par des lois et non encore réalisés.

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, tendant à instituer temporairement, près la cour de cassation, une commission supérieure de cassation, chargée de juger les pourvois formés contre les décisions des commissions arbitrales;

Discussion du projet de loi, portant modification à l'article 5 de la loi du 8 juillet 1920, modifiant les limites d'âge des officiers généraux, colonels et fonctionnaires militaires de grades correspondants;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la modification de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation du traité de paix conclu à Neuilly-sur-Seine le 27 novembre 1919, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, l'Italie et le Japon, principales puissances alliées et associées, la Belgique, la Chine, Cuba, la Grèce, le Hedjaz, la Pologne, le Portugal, l'Etat Serbe-Croate-Slovene, le Siam et l'Etat Tchéco-Slovaque, d'une part, et la Bulgarie d'autre part, ainsi que le protocole signé le même jour; actes auxquels la Roumanie a accédé par déclaration en date du 9 décembre 1919;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'exploitation provisoire du service maritime postal et d'intérêt général entre le continent et la Corse;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le Protectorat tunisien à contracter un emprunt de 300 millions de francs pour couvrir l'insuffisance des ressources non encore employées de son précédent emprunt de 1912 et pour compléter son outillage économique;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la composition du conseil des musées nationaux;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'exportation des œuvres d'art (art. 118 disjoint du projet de loi portant création de nouvelles ressources fiscales).

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la construction d'habitations provisoires dans la banlieue parisienne et portant approbation d'une convention intervenue à cet effet entre l'Etat et le département de la Seine;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les articles 18 et 36 de la loi du 11 juin 1880, ainsi que les articles 13, 14 et 15 de la loi du 31 juillet 1915 sur les voies ferrées d'intérêt local;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, complétant et modifiant la loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant les travaux d'établissement par l'Etat d'un réseau de transport d'énergie électrique à haute tension dans les régions libérées et fixant les règles éventuelles d'exploitation de ce réseau;

1^{re} délibération sur : 1^o le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la compétence du président du tribunal en matière de référé; 2^o la proposition de loi de M. Guillaume Pouille concernant : 1^o l'extension de la procédure des référés; 2^o l'organisation et la compétence du

juge unique dans certaines matières correctionnelles.

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant protection de la propriété commerciale.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Je propose au Sénat de tenir sa prochaine séance demain samedi 31 juillet, à quinze heures, avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé. *(Adhésion.)*

31. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Limouzain-Laplanche un congé d'un mois.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures cinq minutes.)

*Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.*

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 89 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

3693. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 juillet 1920, par M. Fourment, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice pourquoi, dans les notices individuelles adressées récemment aux chefs de cours et contenant un questionnaire relatif aux renseignements confidentiels à fournir sur les magistrats, les chefs de cours sont priés d'indiquer le culte auquel les magistrats appartiennent par leur origine.

3694. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 juillet 1920, par M. Machet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il n'y aurait pas lieu — le retard apporté à la liquidation des pensions provenant, pour une bonne part, de l'insuffisance du nombre des médecins militaires, présidents des commissions de réforme — de procéder à une modification de la loi des cadres du service de santé, pour porter remède à cette situation.

3695. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 juillet 1920, par M. Louis Soulié, sénateur, demandant à M. le ministre du travail si l'employeur qui désire faire bénéficier ses ouvriers d'un régime de retraite supplémentaire à celle prévue par la loi du 5 avril 1910 doit au préalable, soumettre à l'autorisation du ministre du travail, les statuts organisant cette retraite et quelles mesures l'administration envisage pour permettre à tous les salariés admis à se constituer cette pension superposée, de bénéficier des contributions patronales versées pour leur compte.

3696. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 juillet 1920, par M. Machet, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si l'on doit comprendre — d'après l'article 22 de la loi du 25 juin 1920 qui dit que : les affaires conclues avant le 1^{er} juillet 1920 et dont le paiement sera effectué après cette date ne donneront pas lieu au paiement de l'impôt — qu'il suffira qu'une vente ou marché comprenant des livraisons échelonnées sur une période ait été conclu avant le 1^{er} juillet 1920, pour que l'impôt ne s'applique pas à toutes les livraisons postérieures au 1^{er} juillet 1920.

3697. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 juillet 1920, par M. Le Baril, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine si la veuve d'un quartier-maître de la marine — ayant fait dans des positions diverses, toute la campagne depuis le 28 août 1914 et disparu en mer le 18 novembre 1918, en service commandé, aux abords d'Ostende — a droit au pécule.

3698. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 juillet 1920, par M. Chomet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre ce qu'il compte faire pour hâter le remboursement des sommes que les officiers français, prisonniers de guerre au camp d'Eutin (Oldenburg), ont laissées entre les mains du trésorier allemand de ce camp.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

3686. — M. Bouveri, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si des commandants de dépôts démobilisés ont le droit de refuser à des hommes de la classe 1918, qu'ils démobilisent, le paiement de la prime fixe de démobilisation de 250 fr., bien que ces hommes aient plus de quatre-vingt dix jours de service effectif dans une grande unité. (Question du 5 juillet 1920.)

2^e réponse. — Les militaires de la classe 1918 ont droit à l'indemnité fixe de démobilisation de 200 fr., s'ils ont accompli au moins trois mois de service effectif entre le 2 août 1914 et le 24 octobre 1919. (Art. 1^{er} de la loi du 22 mars 1919.)

Si l'honorable sénateur a connaissance de cas où cette règle n'aurait pas été suivie, il est prié de vouloir bien les signaler au ministre des pensions.

3605. — M. de Monzie, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre de lui faire connaître quelles sont ses intentions à l'égard des aspirants d'artillerie de la classe 1919 et s'il ne pourrait pas, en les nommant sous-lieutenants de réserve, faire bénéficier des avantages prévus par la dernière circulaire concernant les E. O. R. de la classe 1920 des jeunes gens qui ont participé aux derniers combats de la guerre. (Question du 8 juillet 1920.)

Réponse. — Les aspirants de toutes armes provenant des appelés de la classe 1919 et des engagés des classes 1920 et 1921 pourront être admis dans les conditions fixées à l'article 14 de la loi du 7 avril 1913 à accomplir comme sous-lieutenant de réserve le dernier semestre de leur troisième année de service.

3629. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 10 juillet 1920, par M. Andrieu, sénateur.

3638. — M. le ministre des pensions, primes et allocations de guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 20 juillet 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

RAPPORT sur le projet de loi, adopté par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, tendant à instituer temporairement, près la cour de cassation, une commission supérieure de cassation, chargée de juger les pourvois formés contre les décisions des commissions arbitrales, présenté par M. Boivin-Champeaux, sénateur.

I. — La principale modification votée par la Chambre des députés est relative à la composition de la commission. Dans le texte du Sénat, la commission comprenait 4 conseillers de la cour de cassation, 4 conseillers de la cour d'appel de Paris et 6 magistrats près le tribunal de première instance de la Seine.

D'après l'article 2, voté par la Chambre des députés, la commission devrait comprendre 4 membres savoir : 6 conseillers de la cour de cassation et 2 conseillers de la cour d'appel de Paris.

II. — Votre commission ne voit pas d'inconvénient à ce que les magistrats de première instance soient écartés, mais elle vous propose de maintenir le nombre de 4 pour les conseillers de la cour de cassation.

Cette solution paraît imposée par le nombre considérable d'affaires sur lesquelles la cour de cassation a à statuer et qui a doublé depuis vingt-cinq ans, sans que le nombre des magistrats ait été augmenté.

D'autre part la cour de cassation fournit déjà des magistrats pour le tribunal des conflits, pour la commission de revision, les commissions du tableau d'avancement des magistrats, de discipline des juges de paix, de classement des juges de paix, la commission de réforme du code de procédure civile, la commission de réforme du code d'instruction criminelle, le comité consultatif de législation. Il n'est pas possible de lui en emprunter davantage sans courir le risque de mettre parfois certaines de ses chambres dans l'impossibilité de siéger. D'ailleurs quatre conseillers à la cour de cassation suffiront largement pour permettre à la commission supérieure de cassation de se mettre rapidement au courant sous leur direction, de la jurisprudence aujourd'hui à peu près faite en matière de loyers.

III. — Pour compléter la commission, votre commission vous propose de prendre dix magistrats à la cour d'appel de Paris, en spécifiant que quatre pourraient être désignés parmi les magistrats honoraires : le nombre des magistrats en service actif devant faire partie de la commission, serait ainsi réduit à six et ce chiffre, bien qu'important, pourrait être obtenu sans porter une trop grave atteinte au fonctionnement de la cour d'appel de Paris.

IV. La commission supérieure reste divisée en deux sections de sept membres, comprenant alors chacune deux conseillers à la cour de cassation qui exerceront les fonctions de président et de vice-président, et cinq magistrats de la cour d'appel.

Il est d'ailleurs expressément spécifié, conformément au texte voté par la Chambre des députés, que chaque section statuera au nombre de cinq membres au moins, dont un conseiller à la cour de cassation, président.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est institué temporairement près la cour de cassation une commission supérieure de cassation devant laquelle seront portés directement les pourvois formés contre les décisions des commissions arbitrales conformément à la loi du 17 août 1917, concernant la résiliation

des baux ruraux, par suite de la guerre, à la loi du 9 mars 1918, relative aux modifications apportées aux baux à loyers par l'état de guerre, à la loi du 25 octobre 1919 réglant les droits et obligations résultant des baux d'immeubles atteints par faits de guerre ou situés dans les localités évacuées ou envahies et à toutes autres lois relatives au même objet.

Art. 2. — Cette juridiction comprendra 14 membres, savoir : 4 conseillers à la cour de cassation et 10 magistrats de la cour d'appel de Paris, dont 4 pourront être pris parmi les magistrats honoraires de cette cour. Au cas où un des conseillers à la cour de cassation atteint par la limite d'âge, serait admis à la retraite et nommé conseiller honoraire, il pourrait conserver ses fonctions à la commission : en tout cas, celle-ci devrait comprendre toujours au moins deux conseillers en activité de service.

Quatre magistrats du parquet de la cour d'appel de Paris rempliront les fonctions de ministère public, sous la direction du procureur général près la cour de cassation ; celui-ci pourra, s'il l'estime nécessaire, siéger personnellement aux audiences de la commission, ou y déléguer un des avocats généraux de son parquet.

Le service du greffe fonctionnera sous la direction du greffier en chef de la cour de cassation.

Art. 3. — 1^o La commission supérieure de cassation sera divisée en deux sections de 7 membres, comprenant chacune 2 conseillers à la cour de cassation qui exerceront les fonctions de président et de vice-président et 5 magistrats de la cour d'appel.

2^o Les magistrats en activité de service appelés à faire partie de la commission seront désignés par leurs cours respectives en assemblée générale. Les magistrats honoraires seront désignés par le garde des sceaux.

3^o Le nombre des magistrats et des sections peut être augmenté en la même forme, si les nécessités du service l'exigent, par décret rendu sur la proposition du garde des sceaux.

Art. 4. — Les affaires seront instruites et jugées suivant les lois et règlements en vigueur à la chambre civile de la cour de cassation ; toutefois, le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

Chaque section statuera au nombre de cinq membres au moins, dont un conseiller à la cour de cassation, président.

Sur l'avis du rapporteur ou les réquisitions du ministère public, les affaires seront renvoyées devant la commission supérieure de cassation tenant séance plénière, siégeant alors au nombre de onze membres au moins.

Art. 5. — Lorsqu'après la cassation d'une première sentence arbitrale, la seconde sentence rendue dans la même affaire entre les mêmes parties, procédant en la même qualité, sera attaquée par les mêmes moyens que la première, la cour de cassation prononcera, toutes les Chambres réunies.

Si la deuxième sentence est cassée pour les mêmes motifs que la première, la commission arbitrale à laquelle l'affaire est renvoyée se conformera à la décision de la cour de cassation sur le point de droit jugé par cette cour. Le tout conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} avril 1837.

Art. 6. — Sont abrogés le paragraphe 4 de l'article 18 de la loi du 17 août 1917 et le paragraphe 4 de l'article 51 de la loi du 9 mars 1918, toutes autres dispositions de ces lois étant maintenues.

Art. 7. — Les affaires visées par la présente loi actuellement pendantes devant la chambre civile de la cour de cassation et non encore en état seront, aussitôt après sa

promulgation, déferés à la commission supérieure de cassation.

RAPPORT, fait au nom de la commission de l'armée, sur le projet de loi portant modification de l'article 5 de la loi du 8 juillet 1920, modifiant les limites d'âge des officiers généraux, colonels et fonctionnaires militaires de grade correspondant, par M. Hervey, sénateur.

Messieurs, le Sénat a voté, le 6 juillet 1920, une loi modifiant les limites d'âge des officiers généraux, colonels et fonctionnaires militaires de grade correspondant.

L'article 5 de cette loi n'a prévu comme possible le maintien en activité au delà des limites normales que pour les contrôleurs généraux de l'administration de l'armée et les inspecteurs généraux des poudres, à l'exclusion des autres fonctionnaires militaires ayant rang d'officier général.

De la discussion qui a précédé le vote, il résulte que des amendements auraient été proposés pour étendre la mesure aux médecins, intendants, pharmaciens et vétérinaires militaires ayant rang d'officier général.

C'est pour éviter tout retard à la promulgation de la loi, et sous bénéfice d'un nouvel examen de la question par le ministre, que ces amendements ont été retirés.

Le Gouvernement, tout en réservant son avis, s'était engagé à déposer à bref délai, pour permettre au Sénat de se prononcer, un projet de loi attribuant à toutes les catégories des services militaires comprenant des officiers généraux les conditions d'âge similaires à celles que l'article 5 accorde aux contrôleurs généraux et inspecteurs généraux des poudres.

On avait fait observer que cette mesure est déjà la règle pour les fonctionnaires de la marine, qu'il est d'évidence que les fonctionnaires militaires arrivés au sommet de la hiérarchie sont bien souvent en pleine possession de leurs moyens et capables de rendre les plus éminents services dans des positions beaucoup moins actives que celles des armées combattantes, que, d'ailleurs, le maintien dans leurs cadres ne serait prononcé par décret du Président de la République que sur le rapport motivé d'une commission dont la composition donne toutes garanties.

Ce sont ces raisons qui ont décidé le Gouvernement à présenter le projet de loi qui vous est soumis.

Votre commission de l'armée, après en avoir délibéré, a adopté les termes de l'article proposé à l'unanimité des votants.

En conséquence, elle propose au Sénat de voter le projet de loi.

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 5 de la loi du 8 juillet 1920, modifiant les limites d'âge des officiers généraux, colonels et fonctionnaires militaires de grades correspondants, est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 5. — Les dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 4 de la présente loi s'appliquent également aux fonctionnaires militaires ayant la correspondance de grade avec les officiers généraux et les colonels.

« Pourront être exceptionnellement maintenus en activité dans les cadres au delà des limites d'âge fixées par l'article premier, s'ils réunissent les conditions d'aptitude nécessaires :

« 1^o Les fonctionnaires militaires ayant la correspondance de grade avec les généraux de division, jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans ;

« 2^o Les fonctionnaires militaires ayant la correspondance de grade avec les généraux de brigade, jusqu'à l'âge de soixante-deux ans.

« Le maintien dans les cadres sera prononcé par décret du Président de la République, sur rapport motivé du ministre de la guerre, après consultation, au scrutin secret, d'une commission composée :

« 1^o Pour les contrôleurs généraux de l'administration de l'armée, d'un inspecteur général des finances et de deux contrôleurs généraux, de grade au moins égal à celui de l'intéressé ;

« 2^o Pour les inspecteurs généraux militaires des poudres, d'un général de division appartenant au conseil supérieur de la guerre, d'un contrôleur général de 1^{re} classe de l'administration de l'armée, et d'un inspecteur général militaire des poudres de grade au moins égal à celui de l'intéressé ; en cas d'impossibilité, ce troisième membre sera remplacé par un contrôleur général de 1^{re} classe de l'administration de l'armée ;

« 3^o Pour les autres fonctionnaires, d'un général de division appartenant au conseil supérieur de la guerre, et de deux fonctionnaires du même service de grade au moins égal à celui de l'intéressé ; en cas d'impossibilité, les deux derniers membres seront remplacés par des médecins inspecteurs généraux pour les pharmaciens inspecteurs et par des généraux de division pour les autres fonctionnaires. »

A VIS présenté au nom de la commission de la marine chargée d'examiner le projet de loi concernant l'exploitation provisoire du service maritime postal et d'intérêt général entre le continent et la Corse, par M. Gabrielli, sénateur.

Messieurs, dans votre séance d'hier, vous avez renvoyé à la commission des finances et, pour avis, à la commission de la marine, le projet déposé, au nom de MM. les ministres des travaux publics, des transports et de la marine marchande et des finances, concernant l'exploitation provisoire du service maritime postal et d'intérêt général entre le continent et la Corse.

Votre commission n'a pas à s'occuper des stipulations financières de la convention et ne peut, par conséquent, rechercher si les intérêts et le taux d'amortissement consentis à la compagnie sont ou non excessifs. Cela regarde exclusivement la commission des finances.

En revanche, elle a le devoir d'examiner les clauses et conditions proposées pour assurer le transport par paquebots à vapeur des dépêches, des colis postaux, des passagers et des marchandises.

L'étude d'une question de cette importance eût exigé un délai que ne nous laisse guère le dépôt tardif et précipité d'un projet de loi qu'il faut faire voter sans délai, sous peine, comme cela a été dit hier à la Chambre des députés, de placer la Corse, sans contrôle possible, entre les mains d'une compagnie maritime.

Votre commission a cependant constaté avec regret que les services à effectuer sont moins satisfaisants que ceux qui étaient prévus dans la concession du 26 mars 1906, notamment en ce qui concerne le nombre des voyages, les ports desservis, la qualité des bateaux, leur capacité de transport, leur vitesse, leur confort intérieur et les temps de transport des passagers et des marchandises.

En ce qui concerne les voyages et les ports desservis, M. le ministre s'est réservé le droit de modifier les itinéraires et les horaires. Il semble bien qu'on puisse, dans ces conditions, appeler son attention sur la nécessité de rétablir, le plus tôt possible,

l'escale de Sagone et de donner ainsi satisfaction à trente-trois communes.

Le mouvement annuel de ce port a été d'après les dernières statistiques, de 4,024, tonnes, tonnage supérieure à celui constaté pour d'autres ports qui seront desservis par l'établissement des nouveaux services.

Il en est de même des tarifs des marchandises, M. le ministre s'étant réservé le droit de les modifier, cela constitue une garantie qui sera, il faut l'espérer du moins, profitable à la Corse le jour prochain où la situation sera devenue plus normale.

Votre commission reconnaît que l'exploitation en régie des services, sous le contrôle de l'Etat, est, en ce moment, le seul moyen qui puisse être adopté. Certes, elle est loin de donner complète satisfaction à la Corse, mais elle n'impose à l'Etat que des charges strictement indispensables.

En outre, sa durée est limitée à deux ans.

Dans ces conditions, vu le caractère d'extrême urgence de cette convention, nous vous proposons de la sanctionner par votre vote, mais votre commission prie M. le sous-secrétaire d'Etat de vouloir bien dès à présent mettre à l'étude l'établissement d'un régime définitif en s'inspirant des légitimes revendications des représentants du département, ainsi que des vœux émis par l'assemblée départementale des chambres de commerce et en tenant compte aussi des ordres du jour votés par la Chambre des députés, les 22 et 23 novembre 1916, et du système préconisé par les commissions extraparlimentaires, vœux et systèmes rappelés par les orateurs qui ont pris part, hier à la discussion qui a eu lieu à la Chambre des députés.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le protectorat tunisien à contracter un emprunt de 274,500,000 fr. pour couvrir l'insuffisance des ressources non encore employées de son précédent emprunt de 1912 et pour compléter son outillage économique, par M. Jean Morel, sénateur.

Messieurs, la Tunisie sollicite l'autorisation de contracter un emprunt de 274 millions 500,000 fr. Le produit de cette opération est destiné à compléter et à perfectionner son réseau ferroviaire, à construire des routes et des chemins terrestres, à aménager ses ports maritimes, à poursuivre son programme rationnel d'irrigation et d'hydraulique agricole, à intensifier sa production agricole et enfin à doter la régence d'institution d'assistance, d'hygiène et de solidarité sociales susceptibles d'améliorer l'état physique et moral de sa population indigène en la défendant contre la maladie et les épidémies, en l'instruisant dans ses écoles, en lui fournissant l'enseignement professionnel propre à développer ses procédés culturels, industriels et commerciaux et en multipliant ses moyens de contact avec nos nationaux par la création de centres français autour desquels se grouperont les indigènes sédentarisés.

La loi du 28 mars 1912 a permis au protectorat d'amorcer son programme de construction de chemins de fer en l'autorisant d'emprunter à cet effet une somme de 90,500,000 fr. Mais, au moment où la guerre a éclaté, il avait à peine réalisé le tiers de ce programme. Jusqu'au mois d'août 1914, il n'avait émis qu'une première tranche de 58,500,000 fr. Une seconde tranche, émise en 1918, a donné 13,850,000 fr. Le surplus du montant total de l'emprunt, soit 18,150,000 francs est demeuré en suspens.

Quant aux dépenses effectuées pour sol-

des travaux exécutés, elles s'élevaient seulement à 12.429.200 fr. à la fin de l'exercice 1913, clos le 30 avril 1914. Au cours des hostilités, de 1914 à 1918, une dépense complémentaire s'est chiffrée par 24.300.000 fr.

La construction partielle de la ligne de Menzel-bou-Zalfa jusqu'à l'oued Lebna, en vue d'atteindre les gisements de lignite voisins de cet oued, a réclamé, en outre, une somme de 2.950.000 fr. La mise en exploitation de ce tronçon a permis de remédier dans une faible mesure à la pénurie de charbon de terre.

De sorte que, à l'heure présente, il subsiste une disponibilité voisine de 51 mil-

lions de francs sur les fonds réalisés ou de ceux à provenir de l'autorisation accordée par la loi du 23 mars 1912.

Mais l'utilisation rationnelle de ce reliquat présente actuellement des inconvénients sérieux. En effet, en vertu des dispositions formelles de la loi d'autorisation, il est grevé d'affectations obligatoires que le Gouvernement ne peut satisfaire parce qu'elles exigent, par suite du renchérissement des matériaux et de la main-d'œuvre, une dépense quadruple des évaluations primitives. Nous pouvons à cet égard mentionner à titre d'exemple les fluctuations du prix des rails. Ce prix est passé de 192 fr. la tonne en 1914 à 750 fr. en juillet 1919 et à

1.350 fr. en mars 1920. La majoration est encore plus sensible sur le petit matériel, boulons, tire-fonds, etc. Le bois, la chaux, le ciment subissent une hausse du même ordre. La main-d'œuvre a augmenté parallèlement. Quand au prix du matériel, des wagons et des voitures, il a plus que quintuplé sur la valeur d'avant guerre.

Le tableau suivant, détaché de l'exposé des motifs du projet de loi, précise exactement la situation en ce qui concerne l'état d'avancement des travaux entrepris, le montant des travaux exécutés et celui des travaux restant à faire. Il en ressort la preuve évidente de l'insuffisance des fonds tirés de l'emprunt de 1912.

Tableau présentant la situation au 30 avril 1919, date de la clôture de l'exercice 1918, des fonds de l'emprunt de 1912 et faisant ressortir l'insuffisance actuelle de ces fonds.

DÉSIGNATION DES TRAVAUX d'après le programme de l'emprunt de 1912.	MONTANT DE CES TRAVAUX imputables d'après le programme de l'emprunt de 1912				MONTANT		COUT aux prix actuels des travaux restant à faire ou à payer.	INSUFFI- SANCE des fonds de l'emprunt de 1912.
	sur la 1 ^{re} tranche.	sur la 2 ^e tranche.	sur les tranches subséquentes.	Total.	des travaux faits.	des travaux restant à faire.		
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
I. — Règlement des travaux des programmes de 1902 et 1917.								
Ligne de Kairouan à Henchir-Souatir et travaux connexes.....	500.000	•	•	500.000	500.000	•	•	•
Ligne de Sousse à Sfax.....	650.000	•	•	650.000	650.000	•	•	•
Ligne de Bizerte aux Nefzas et à Tabarka.....	12.200.000	•	•	12.200.000	7.645.600	4.554.400	12.544.400	8 000.000
Ligne de Mateur à Nebeur.....	3.500.000	•	•	9.500.000	3.378.700	121.300	1.113.000	•
Ligne de Zaghouan à Bou-Richa.....	•	1.300.000	•	1.300.000	•	1.300.000	5.522.900	4.622.900
Ligne de Menzel à Kélibia.....	•	4.500.000	•	4.500.000	1.942.500	2.557.500	4.800.500	2.213.000
Ligne de Sfax à Bou-Thadi.....	•	5.000.000	•	5.000.000	•	5.000.000	14.500.000	9.500.000
Matériel roulant.....	500.000	•	•	500.000	201.000	•	•	•
II. — Travaux complémentaires du réseau exploité.								
Gare de Tunis et travaux connexes.....	6.650.000	3.050.000	•	9.700.000	5.766.200	10.233.800	18.460.700	8.760.700
Réseau et voie normale (ligne de la Medjerda et gare de Bizerte).....	6.300.000	•	•	6.300.000				
Réseau à voie étroite (ligne de Tunis à Kalaat-El-Senani, Tunis à Sousse, Sousse à Ouerdenine et gare de Sousse).....	7.500.000	•	•	7.500.000	3.977.600	3.522.400	13.022.400	9.400.000
Matériel roulant.....	3.900.000	•	•	3.900.000	2.032.400	1.867.600	47.039.600	45.172.000
III. — Lignes nouvelles.								
Ligne de Metlaoui à Tozeur.....	5.800.000	•	•	8.800.000	5.083.000	707.000	707.000	•
Ligne de Graiba à Gab.....	7.000.000	•	•	7.000.000	5.809.400	1.116.000	2.116.000	900.000
Ligne de Tunis à Tébourouk.....	•	•	18.150.000	18.150.000	•	18.150.000	59.000.000	40.850.000
Ligne de Tunis à Hamman-Lif.....	4.000.000	•	•	4.000.000	2.385.000	1.615.000	4.615.000	2.400.000
Totaux.....	58.500.000	13.850.000	18.150.000	90.500.000	39.679.400	50.820.600	192.288.200	141.467.000
					90.500.000			

La loi du 28 mars 1912 a défini limitativement l'emploi des sommes à provenir de l'emprunt qu'elle a autorisé. Chacune de ces sommes ne peut servir qu'à l'objet auquel elle doit obligatoirement s'appliquer et il est interdit au Gouvernement de l'affecter à toute autre destination. Il n'est donc pas possible de faire usage du fonds disponible pour un autre quelconque des travaux inscrits au programme approuvé, fut-il le plus urgent ou le plus utile. On ne peut pas davantage attendre des circonstances plus favorables pour exécuter les travaux prévus ou inachevés. L'attente, dans ce cas, serait de trop longue durée. Et, pendant ce temps d'inaction prolongée, la rénovation économique de la Tunisie serait fâcheusement différée, l'exploitation intensive de ses minerais retardée, l'expédition de ses importants gisements de phosphate ralentie! Grave préjudice pour l'activité, pour la prospérité, pour la richesse de l'Etat tunisien!

C'est pour parer à ce danger que les deux sections française et indigène, de la conférence consultative ont été unanimes,

d'abord à fixer à 274.500.000 fr. le montant de l'emprunt projeté et qu'elles ont ensuite décidé d'affecter, sur le produit de cet emprunt, une somme de 141.500.000 fr. pour continuer et compléter le programme des chemins de fer de 1912, en répartissant cette dépense, suivant les données du tableau précédent, de la façon suivante:

Pour les lignes ferrées proprement dites..... 96.300.000
Pour le matériel roulant.... 45.200.000
Ensemble..... 141.500.000

La conférence consultative a été également unanime pour répondre à la demande de la métropole conviant le protectorat à participer à frais communs à la pose d'un nouveau câble télégraphique entre Marseille et Tunis doublant la ligne actuelle, établie en 1893, qui est devenue depuis longtemps notoirement insuffisante pour les besoins du service. La construction de ce second câble sous-marin est en ce moment absolument indispensable. La commission de l'outillage économique et la conférence consultative l'ont proclamé à l'unanimité avec une

égale énergie. Pour cette création, une somme de 3.500.000 fr. est inscrite au nombre des dépenses à prévoir sur les fonds d'emprunt pour la participation propre à la Tunisie.

Extension du bureau routier.

Ce chapitre comporte, au projet de loi, une imputation globale de 33 millions de francs.

La dépense s'appliquerait à un programme nouveau d'établissement de routes de grand parcours, de routes de moyenne communication et de routes vicinales particulièrement réclamées par des populations mal desservies et qui n'ont pu être construites pendant la guerre.

La longueur totale des routes actuellement existantes atteint seulement 4.463 kilomètres. La longueur primitivement réclamée pour compléter le réseau ouvert à la circulation comprenait :

1.500 kilomètres de routes de grand parcours;

700 kilomètres de routes de moyenne communication ;

140 kilomètres de routes vicinales.

La somme totale prévue pour une extension de cette importance représentait un chiffre global de 83 millions de francs. C'eût été, en une seule fois, un effort trop onéreux. La conférence consultative a dû forcément réduire l'étendue du programme et elle a ramené, en faveur du réseau routier, la dépense à engager au crédit de 33 millions ci-dessus indiqué.

Le réseau envisagé devra servir à la fois :

a) A relier la Tunisie à l'Algérie, aussi bien dans un intérêt national, militaire et stratégique que dans l'intérêt économique des deux colonies :

Dépense évaluée..... 42.250.000

b) A créer de nouvelles voies réclamées par l'armée et la marine pour la défense des côtes mais qui, à ces nécessités d'intérêt national, ajouteraient l'avantage de desservir des régions agricoles et de favoriser la colonisation..... 8.750.000

c) A liquider les programmes antérieurs des routes et à améliorer le réseau destiné à desservir les gares, les centres de population et les groupes de fermes..... 42.000.000

Total de la dépense des routes..... 33.000.000

Assistance hospitalière.

Les hôpitaux ouverts dans la régence sont loin de suffire à tous les besoins de la population. Les deux sections de la conférence consultative ont été d'avis qu'il convient d'étendre largement l'assistance hospitalière et, pour cela, de créer de nouveaux établissements, des asiles de vieillards, d'incapables et d'aliénés et de multiplier les infirmeries sur tous les points du territoire.

Dans sa session de novembre 1919, la conférence avait établi un premier programme réclamant, pour son exécution, une somme de..... 7.600.000

Sur la demande de la section indigène, il a été ajouté, en mars 1920, pour la création, à Tunis, de nouveaux services à destination des indigènes, aussi bien musulmans qu'israélites, une somme complémentaire de..... 2.400.000

Ce qui porte au total de... 10.000.000 les crédits ouverts pour cet emploi.

Les dépenses de cette nature sont amplement justifiées. Elles répondent à de généreuses préoccupations d'humanité. Les bienfaits qui en découlent pour les malheureux et les moins favorisés de la fortune, ne peuvent qu'apporter une aide efficace à la politique de la France dans le protectorat.

Votre commission des finances accepte le principe de l'inscription de ce crédit au projet d'emprunt. Mais, pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté au sujet de l'utilisation de ces fonds, elle demande que le libellé de l'article relatif à l'assistance hospitalière soit rédigé en ces termes :

« Construction d'hôpitaux, d'infirmeries et d'asiles pour aliénés, vieillards et incurables. »

Instruction publique.

Une somme de 12 millions de francs sera consacrée à l'édification de nouvelles écoles et à la création de classes supplémentaires. L'augmentation rapide du nombre des

enfants français, étrangers et indigènes oblige le protectorat à ouvrir, chaque jour, aussi bien pour les garçons que pour les filles, même musulmanes, des établissements scolaires dont les familles apprécient à leur juste valeur la supériorité et l'attrait de l'enseignement qu'ils distribuent.

L'emprunt projeté permettra d'accorder une dotation indispensable à cette œuvre excellente d'éducation et de moralité.

Intensification de la production agricole.

« La Tunisie, a écrit le résident général de France à Tunis, notre éminent collègue, M. Flandin, dans un rapport éloquent et circonstancié, — la Tunisie, sous la domination romaine, — tous les historiens en rendent témoignage — produisait plus de grains et de fruits qu'il n'en fallait pour nourrir une population quintuple de celle qu'elle possède aujourd'hui. A une heure où l'insuffisance de la production mondiale pose le plus angoissant des problèmes, nous avons, plus que jamais, le devoir de restaurer la richesse agricole que la paix romaine avait su réaliser. Nous devons y arriver à la fois par le développement de la colonisation française et par la collaboration des indigènes à la mise en valeur de la régence. »

Lignes suggestives et considérations de haute portée sociale et patriotique !

La question du peuplement français devient, en effet, une question vitale pour notre influence dans le protectorat. Il faut amener des Français dans la régence. Il faut y multiplier les entreprises françaises. Mais, pour attirer des colons, il faut pouvoir leur offrir des terres et créer des centres de colonisation qui seront les points de ralliement autour desquels les Français viendront se grouper. Le gouvernement du protectorat, s'inspirant de ces vues d'avenir, ne cesse de recommander le défrichement des terres broussailleuses et il s'efforce de les mettre à la disposition de nos nationaux décidés à s'établir en Tunisie. Ceux-ci, avec le concours de la main-d'œuvre indigène qu'ils éduquent et perfectionnent, devront constituer des centres de population et de culture aussi utiles à la production agricole qu'au rayonnement de l'influence et de la mentalité françaises.

Les deux sections, française et indigène, de la conférence consultative ont été d'avis d'affecter sur le produit de l'emprunt, une dotation de 19,500,000 fr. destinée à favoriser l'immigration et l'établissement de nos concitoyens dans la régence.

Cette dépense prévisionnelle aurait été répartie sous les titres suivants :

a) Aux œuvres de colonisation française :

En vue de la constitution d'une dotation complémentaire du fonds spécial d'achat de terres, 5 millions de francs.

En dépenses de création de centres ou de villages, 7,500,000 fr.

En dépenses d'amélioration de centres déjà existants, 1 million de francs.

b) A des œuvres parallèles spéciales aux indigènes :

Pour la constitution d'un fonds propre aux indigènes, de préférence aux mutilés et aux combattants de la guerre de 1914-1918..... 1.000.000

Pour l'installation de cultivateurs indigènes..... 4.000.000

Pour la fixation des indigènes au sol..... 1.000.000

6.000.000

La commission de l'Algérie, des colonies et des protectorats de la Chambre des députés a proposé d'élever les crédits de ce chapitre à la somme globale de 45,500,000 francs, en augmentation de 26,500,000 fr.,

sur les prévisions du gouvernement du protectorat.

Cette majoration a été motivée par le désir de favoriser très largement la dotation des œuvres de colonisation française et indigène en vue de donner une extension nouvelle à la culture des terres en Tunisie, dont 4 millions d'hectares sont, selon l'expression de M. le résident général, frappés de stérilité économique, et d'apporter un surcroît de production agricole dont la métropole recueillera elle-même de précieux avantages.

Ce chapitre sera, en conséquence, ainsi rectifié :

a) Dotation complémentaire du fonds spécial d'achats de terres, 20 millions de francs au lieu de 5 millions de francs.

Création de centres ou villages, 12 millions 500,000 fr. au lieu de 7,500,000 fr.

Amélioration des centres déjà existants, 1 million de franc, sans changement.

Au total, 33,500,000 fr. au lieu de 13,500,000 francs.

b) à des œuvres parallèles, spéciales aux indigènes :

A la constitution d'un fonds propre aux indigènes, de préférence aux mutilés et aux combattants de la guerre de 1914-1918, 3 millions de francs au lieu de 1 million de francs ;

Pour l'installation des cultivateurs indigènes, 6,500,000 fr. au lieu de 4,610,000 fr. ;

Pour la fixation des indigènes au sol, 2 millions de francs au lieu de 1 million de francs ;

Au total, 11,500,000 fr. au lieu de 6 millions de francs.

La Chambre a approuvé par son vote cette importante modification. Votre commission des finances est d'avis d'adopter les crédits ainsi majorés.

Le projet de loi présenté par le Gouvernement comportait d'autres dépenses imputables sur le produit de l'emprunt à autoriser, notamment :

Pour la construction de lignes de transport de force électrique..... 10.000.000

Pour travaux d'amélioration dans les ports maritimes secondaires et pour l'entretien des phares et des balises..... 3.000.000

Pour exécution de travaux d'adduction d'eau potable..... 8.000.000

Pour l'hydraulique agricole.. 10.000.000

Pour mesures d'assainissement et d'hygiène..... 5.000.000

Pour dotation de l'œuvre des habitations à bon marché..... 5.000.000

Pour développement des établissements d'agriculture..... 4.500.000

Pour l'enseignement commercial et industriel indigène..... 1.500.000

Pour l'aménagement et l'exploitation des forêts domaniales..... 1.000.000

Pour la participation de la Tunisie à l'exposition coloniale de Marseille..... 1.000.000

Pour construction de bâtiments civils..... 5.000.000

41.000.000

Votre commission des finances rend hommage aux intentions qui guident l'administration du protectorat en ce qui concerne la création ou l'amélioration des services visés par ces divers articles. Mais les dépenses qui s'y rapportent lui ont paru devoir être prélevées sur les ressources ordinaires du budget et non réclamées à des fonds d'emprunt.

A son avis, l'emprunt doit pourvoir à la réalisation de vastes programmes d'outillage économique destinés à mettre en pleine valeur les ressources latentes du territoire. Les budgets annuels doivent suffire pour faire face à des dépenses ordi-

naires dont les exigences peuvent être supportées par des exercices successifs.

La situation financière du protectorat est excellente. Elle permettra sans difficulté à son gouvernement de poursuivre son plan louable d'amélioration hygiénique et de réformes sociales sans demander à l'emprunt, dont il ne faut jamais forcer la note, des ressources exceptionnelles qui se présentent normalement par ailleurs.

Le montant total de l'emprunt sera donc ramené à la somme de 245 millions de francs.

Art. 2. — L'article 2 autorise l'incorporation au projet d'emprunt envisagé du solde non encore émis de l'emprunt que le Gouvernement tunisien a été autorisé à contracter par la loi du 28 mars 1912.

« Les deux opérations formeront un ensemble destiné à créer les ressources nécessaires pour la fusion des programmes de 1912 et de 1920 et pour l'exécution des travaux complémentaires se référant à la loi du 28 mars 1912.

« Dans ces conditions, le reliquat de l'emprunt de 1912 et l'emprunt nouveau formeront une masse de 51 + 245 millions de francs = 296 millions de francs qui sera l'objet de tranches distinctes et successives, au fur et à mesure, des besoins contrôlés par la métropole, chaque tranche pouvant viser l'un quelconque des articles portés au programme des deux emprunts.

Art. 3. — L'emprunt projeté ne sera pas immédiatement contracté dans son intégralité, nous venons de le déclarer, en donnant les raisons qui motivent et expliquent cette prévision. Dans ces conditions, l'instabilité actuelle du marché de l'argent ne permet pas de fixer dès maintenant les modalités des contrats à intervenir, ni le taux de l'intérêt à servir aux souscripteurs futurs. Il est opportun de laisser ce soin à un décret rendu sur la proposition des ministres des affaires étrangères et des finances.

L'emprunt devra être amorti dans un délai maximum de 68 ans. Cette durée a pour but d'assurer, à la même époque, l'amortissement général de la dette extérieure du protectorat.

La seule modification, que nous proposons au texte de cet article, consiste dans l'addition des mots : « sur les ressources ordinaires du budget » après la mention d'amortissement dans une période maximum de 68 ans, afin d'indiquer nettement quel sera le gage de l'emprunt projeté.

Art. 4. — Les travaux restant à exécuter de l'emprunt de 1912 et ceux de l'emprunt actuel seront entrepris, indistinctement, d'après leur degré d'urgence, quels que soient le programme auquel ils appartiennent et l'ordre dans lequel ils y figurent.

Les fonds disponibles provenant de l'emprunt de 1912 et ceux à provenir des réalisations ultérieures de cet emprunt et de celui dont l'autorisation sera accordée par l'adoption du projet de loi en discussion y seront affectés suivant le même ordre, sans distinction d'origine.

L'ordre de priorité des travaux et les fonds destinés à y faire face seront déterminés et les réalisations des tranches d'emprunt nécessaires seront simultanément autorisées par des décrets spéciaux rendus sur le rapport des ministres des affaires étrangères et des finances.

Ces dispositions très explicites sont le corollaire des stipulations présentées à l'article 2 concernant la fusion du nouvel emprunt avec le reliquat à réaliser de l'emprunt autorisé par la loi du 28 mars 1912.

Les articles 5, 6, 7 et 8 ne réclament aucun commentaire. Ils ont trait à des prescriptions d'ordre administratif qu'il est d'usage constant d'insérer dans les lois réglant les conditions des emprunts contrac-

tés par les colonies et les pays de protectorat.

Le budget de la Tunisie pour 1920 prévoit les crédits nécessaires pour le gage du solde de l'emprunt de 1912 et celui d'une première tranche du futur emprunt. Les annuités correspondantes seront prélevées sur les recettes ordinaires du protectorat.

La situation budgétaire de la Tunisie, qui continue à être satisfaisante, donne à ces gages une valeur de tout repos.

Tous les exercices financiers, depuis 1888, se sont soldés par des excédents de recettes. La guerre elle-même n'a pas interrompu cette marche ascendante. Les années de 1914 à 1918 ont donné les excédents de recettes suivants :

Exercice 1914.....	7.814.286 44
Exercice 1915.....	1.602.159 25
Exercice 1916.....	2.831.394 39
Exercice 1917.....	10.329.616 24
Exercice 1918.....	9.387.062 79

L'exercice 1919 se réglera également par un excédent de recettes que l'on peut, d'ores et déjà, évaluer entre 8 et 10 millions de francs.

Ces résultats favorables témoignent de l'état de prospérité des finances beylicales. Ils attestent, en outre, par leur constance et par leur continuité, la prudence et l'habileté de la gestion budgétaire de la colonie. Les méthodes d'administration employées depuis 1884 n'y sont pas étrangères. Ces méthodes sont basées sur trois principes généraux qui sont fidèlement observés sous la tutelle du ministre des affaires étrangères.

Le premier consiste à asseoir le budget ordinaire sur la moyenne des recettes des cinq derniers exercices réglés, déduction faite du plus fort et du plus faible, et à renfermer les prévisions de dépenses dans les limites des prévisions de recettes.

Le second principe est l'interdiction absolue d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cours d'exercice, si ces crédits ne sont pas couverts par des économies parallèles sur d'autres articles du budget ou par des ressources nouvelles correspondantes.

Enfin, un troisième principe est de ne pas engager de travaux neufs tant qu'on ne dispose pas des ressources nécessaires pour les conduire jusqu'à parfait achèvement.

Dans des conditions semblables, à moins de calamités imprévues, le protectorat ne peut manquer d'enregistrer, chaque année, comme nous venons de le constater, de notables excédents de recettes et donner ainsi toutes garanties aux prêteurs qui lui feront confiance.

Nous vous prions, messieurs, en conséquence, de donner votre haute approbation au projet de loi suivant qui a été adopté, à la majorité, par votre commission des finances.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le gouvernement tunisien est autorisé à réaliser, par voie d'emprunt, jusqu'à concurrence d'un maximum global de 245 millions de francs, les sommes applicables à l'achèvement de son programme de chemin de fer de 1912 et aux dépenses d'outillage économique, ci-après énumérées :

1 ^o Chemins de fer :	
Réseau ferré proprement dit.....	96.300.000
Matériel roulant.....	45.200.000
	141.500.000

2^o Participation de la Tunisie à la dépense de construction et de pose d'un nouveau câble télégraphique entre Tunis et la France.....

3.500.000

3^o Extension du réseau routier.....

33.000.000

4^o Construction d'hôpitaux, d'infirmiers et d'asiles pour aliénés, vieillards et incurables.....

10.000.000

5^o Construction d'écoles et de classes nouvelles ; amélioration des établissements d'instruction existants.....

12.000.000

6^o Intensification de l'agriculture :

a) Extension de la colonisation française.....

33.500.000

b) Constitution d'un fonds d'assistance pour l'amélioration de la culture des indigènes, leur installation et leur fixation sur le sol avec droits de préférence pour les mutilés et combattants de la guerre.....

11.500.000

245.000.000

Art. 2. — Pourra en outre être incorporé à cet emprunt, pour être réalisé aux mêmes taux et conditions, le solde non encore émis de l'emprunt que le gouvernement tunisien a été autorisé à contracter par la loi du 28 mars 1912.

Art. 3. — L'emprunt émis en vertu des articles 1^{er} et 2 ci-dessus devra être amorti dans un délai maximum de 68 ans sur les ressources ordinaires du budget ; il pourra être réalisé en totalité ou par fraction, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations nominatives et au porteur. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront fixées par décret du Président de la République, rendu sur la proposition des ministres des affaires étrangères et des finances.

Art. 4. — Les travaux restant à exécuter de l'emprunt de 1912 et ceux de l'emprunt actuel seront entrepris indistinctement d'après leur degré d'urgence, quels que soient le programme auxquels ils appartiennent et l'ordre dans lequel ils y figurent.

Les fonds disponibles provenant déjà de l'emprunt de 1912 et ceux à provenir des réalisations ultérieures de cet emprunt et de celui présentement autorisé y seront affectés suivant le même ordre, sans distinction d'origine.

L'ordre de priorité des travaux et les fonds à y affecter seront déterminés et les réalisations des tranches d'emprunt nécessaires seront simultanément autorisées par décrets successifs du Président de la République rendus sur le rapport des ministres des affaires étrangères et des finances.

Ce rapport devra établir la nature et l'urgence des travaux à exécuter ainsi que la disponibilité des fonds ou la nécessité de la réalisation d'une tranche d'emprunt et justifier que l'annuité correspondante est exactement inscrite au budget de la Tunisie.

Art. 5. — Tous les matériels et tout le matériel nécessaires à la construction et à l'exploitation des lignes ferrées seront de provenance française ou tunisienne, sauf les dérogations exceptionnelles autorisées par décrets spéciaux du Président de la République, rendus en conseil des ministres.

Art. 6. — Le ministre des affaires étrangères adressera chaque année au Président de la République un rapport qui sera publié au *Journal officiel*, avant le 1^{er} juillet, et qui fera ressortir la situation au 30 avril précédent de chacun des travaux imputés sur les emprunts autorisés, tant par la présente loi que par celles des 10 janvier 1907 et 28 mars 1912. Ce rapport, qui sera annexé au budget du protectorat et distribué aux Chambres, donnera également pour chacun des travaux une évaluation rectifiée tenant compte de toutes les circonstances qui, à

cette date du 30 avril, auront pu motiver une modification de l'évaluation primitive.

Art. 7. — Le compte définitif du budget des fonds d'emprunt des protectorats de la Tunisie sera soumis chaque année à l'approbation des Chambres.

Art. 8. — Il sera publié au *Journal officiel* tunisien, après l'émission de chaque tranche d'emprunt, le nom des parties prenantes des fonds de publicité.

AVIS présenté au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le protectorat tunisien à contracter un emprunt de 300 millions de francs pour couvrir l'insuffisance des ressources non encore employées de son précédent emprunt de 1912 et pour compléter son outillage économique, par M. Bompard, sénateur.

Messieurs, la Tunisie avait contracté, en 1912, un emprunt de 90,500,000 fr. pour développer son réseau de voies ferrées. Les travaux, aussitôt commencés, ont dû être suspendus dès le début de la guerre; partiellement repris en 1918, en vue de l'exploitation de lignites, ils laissent encore disponibles 50,820,000 fr., mais les travaux que cette somme était destinée à couvrir exigeraient, au prix actuel des matériaux et de la main-d'œuvre, 192,288,200 fr. L'insuffisance des crédits est donc de 141,500,000 fr. environ.

Ayant à y pourvoir, le résident général a jugé nécessaire de procéder tout d'abord à une étude d'ensemble des besoins de la régence. De cette étude poursuivie sous sa direction, avec le concours de ses chefs de service, par cinq grandes commissions spécialement instituées à cet effet, est sorti un programme de travaux dont la réalisation demanderait un long temps et un grand nombre de centaines de millions.

Faisant choix, dans ce programme, des travaux les plus urgents, pouvant d'ailleurs être accomplis au cours des prochaines années, la conférence consultative a élaboré un projet comportant tout d'abord l'achèvement des voies ferrées dont la construction décidée en 1912, demeure suspendue depuis 1914.

Pour cette construction sont prévus 192,320,600 fr., dont 50,820,600 fr. fournis par l'emprunt de 1912 et 141,500,000 fr. à prélever sur celui à émettre. La conférence a envisagé en outre 133 millions de travaux nouveaux.

En ce qui concerne les voies ferrées, il est prévu 45,200,000 fr. pour l'achat de matériel roulant. C'est là une dépense de première urgence, le défaut du matériel roulant se faisant sentir en Tunisie, comme dans les pays d'Europe, et les conséquences pouvant en être des plus funestes pour l'avenir de la colonisation et même pour la subsistance immédiate des populations.

Les 133 millions de travaux nouveaux se décomposent comme suit :

Routes.....	33.000.000
Ports.....	3.000.000
Distribution d'énergie électrique.....	10.000.000
Câble sous-marin.....	3.500.000
Alimentation en eau de villes et villages.....	8.000.000
Irrigations.....	10.000.000
Travaux d'assainissement..	5.000.000
Habitations à bon marché..	5.000.000
Assistance hospitalière.....	10.000.000
Colonisation.....	19.500.000
Enseignement.....	18.000.000
Divers.....	8.000.000
Total.....	133.000.000

Ces allocations sont justifiées dans l'exposé des motifs; la Chambre des députés a même jugé nécessaire de les augmenter de 25,500,000 fr. pour la colonisation. Elles appellent quelques remarques.

Tout d'abord, il convient de noter que la Tunisie supporte seule les frais d'exécution des travaux qu'elle entreprend. Elle ne demande même pas la garantie du Gouvernement français pour son emprunt.

Les affectations prévues par le projet de loi sont impératives; en conséquence, les crédits ouverts sur le montant de l'emprunt ne pouvaient être détournés de leur emploi pour d'autres objets.

Sur le crédit de 33 millions pour les routes, 21 millions sont affectés à des travaux de viabilité réclamés par l'autorité militaire pour assurer, le cas échéant, la défense du territoire.

La distribution d'énergie électrique est destinée non seulement aux besoins des villes (éclairage et force motrice), mais aussi à ceux des campagnes (culture, moisson, battage).

D'importants travaux sont prévus en ce qui concerne l'hygiène et l'assistance, qui ont été jusqu'ici trop négligées: alimentation en eau des villes et villages, travaux d'assainissement, habitations à bon marché, hôpitaux et asiles, en tout, 28 millions.

En ce qui concerne l'enseignement, l'effort portera surtout sur l'enseignement professionnel qui est d'une si haute importance dans les pays neufs.

La question de l'irrigation va être mise à l'étude et des expériences tentées en vue de résoudre ultérieurement ce problème de la solution duquel dépend la prospérité agricole de la Tunisie. Dix millions sont consacrés à ces travaux préliminaires.

Des mesures sérieuses seront prises pour développer la colonisation française dans les campagnes où elle présente, à tant d'égards, un intérêt tellement considérable que la Chambre des députés a mis à la disposition de l'administration pour cet objet vingt millions de plus que celle-ci ne demandait tout d'abord.

Une des caractéristiques du programme est la large part qui y est faite aux indigènes, et que la Chambre des députés a augmentée de 5 millions et demi.

Ceux-ci bénéficieront naturellement des voies de fer et de terre et de tout l'outillage économique qui sera créé grâce à l'emprunt, mais en outre des sommes importantes sont spécialement affectées à leurs besoins, soit 5,900,000 fr. pour l'assistance hospitalière, 1,100,000 fr. pour la clôture et l'aménagement de leurs cimetières et 1,500,000 fr. pour des travaux d'hygiène dans les centres qu'ils habitent. Le protectorat tient aussi à ce que les indigènes profitent des dépenses de colonisation: il leur consacre à cet effet des crédits fort élevés: un million pour l'amélioration de leurs procédés de culture, quatre millions pour l'installation de cultivateurs indigènes et un million pour la fixation au sol des nomades. Deux millions serviront à la création de fermes-écoles indigènes et un million et demi au développement de l'enseignement professionnel et commercial. C'est ainsi que, sur le montant de l'emprunt, 23,500,000 fr. sont réservés exclusivement aux indigènes.

L'emprunt ne sera bien entendu, réalisé que par tranches au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Dans les conditions qui viennent d'être relatées la commission des affaires étrangères du Sénat ne peut que donner un avis favorable au projet qui lui est soumis.

RAPPORT fait, au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la construction d'habitations provisoires dans la banlieue parisienne et portant approbation d'une convention intervenue à cet effet entre l'Etat et le département de la Seine par M. Ch. Debierre.

Messieurs, le ministre de l'hygiène et de la prévoyance sociale a déposé, le 23 juillet dernier, au nom du Gouvernement, sur le bureau de la Chambre des députés, un projet de loi tendant à la construction d'habitations provisoires dans la banlieue parisienne et portant approbation à cet effet d'une convention intervenue entre l'Etat et le département de la Seine.

La question de l'habitation est une des questions sociales les plus pressantes. Dans Paris et sa banlieue en particulier, on ne trouve plus de logement et les logements qu'on peut à grand peine trouver sont hors de prix.

Ce phénomène tient, d'une part, à ce que le temps de guerre a ralenti considérablement les constructions nouvelles, et d'autre part, à l'augmentation considérable depuis la guerre de l'agglomération parisienne. On ne bâtit plus dans Paris. En 1912, il y avait 1,600 maisons en construction; en 1913, il y en avait 1,623; en 1914, il y en avait 1,073. Depuis l'armistice, il y en a 51!

Dans la période qui a précédé la guerre, on a construit en quatre ans et demi, un total de 32,000 étages. Du 1^{er} août 1914 au 15 mars 1919, on n'en a édifié que 1,042. De 1910 à 1914 on terminait annuellement 1,200 constructions en moyenne. De 1915 à 1918, cette moyenne tomba à 280. Mais ce qui est plus significatif, c'est qu'en 1919, on n'a édifié que 173 constructions neuves. L'achèvement des maisons commencées a subi le même arrêt. Cet achèvement donnerait à Paris environ 4,000 logements répartis en plus de 264 immeubles.

Il serait donc intéressant d'user largement de la loi du 24 octobre 1919 qui dispose que « pour l'achèvement des maisons dont la construction a été commencée avant le 1^{er} août sous le régime de la législation des habitations à bon marché, il pourra être accordé, dans les conditions prévues par les lois des 12 avril 1906, 10 avril 1903 et 23 décembre 1912, des avances de fonds jusqu'à concurrence de la somme nécessaire à l'exécution des plans primitifs. » Ces avances devaient être prélevées sur un crédit de 300 millions, qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 24 octobre 1919, la caisse des dépôts et consignations était autorisée à avancer au taux réduit de 2 fr. 50 p. 100 à des offices publics, à des sociétés d'habitations à bon marché et même aux villes, par prélèvement sur les dépôts effectués par les caisses d'épargne. Il aurait été avantageux que cette loi pût jouer en faveur des propriétaires ou des villes qui ont des immeubles à achever. Il n'en est rien.

D'après les renseignements recueillis tant à la préfecture de la Seine qu'à la préfecture de police, il résulte que le nombre total des réfugiés des régions envahies, allocataires et non allocataires, est d'environ 400,000 pour Paris et sa banlieue. Bien des habitants aisés, beaucoup d'ouvriers chassés de chez eux par l'invasion se sont repliés sur Paris. Ils s'y sont logés, ils y ont pris des occupations, des entreprises, du travail. Beaucoup ne retourneront pas dans leurs pays d'origine. La grande ville fait comme les grosses planètes, qui attirent les petites. Ce n'est pas un bien, car ce n'est pas cette désertion qui repeuplera nos campagnes. Mais c'est un fait. Il a beau être fâcheux, il nous faut l'accepter dans la mesure où nous ne pourrions pas l'empêcher.

Le déséquilibre entre les besoins et les ressources en logements ne saurait se prolonger sans les plus graves dangers. Des divers moyens qui ont été envisagés pour mettre fin à la crise du logement, il n'est pas contestable que le mieux approprié est de bâtir des maisons, quelles que soient les difficultés de la construction en raison de la pénurie des matériaux de construction et de l'insuffisance de la main-d'œuvre. Main-d'œuvre et matériaux sont chers. Une construction qui coûtait 20,000 fr. avant la guerre coûte aujourd'hui de 80 à 100,000 fr.

La ville de Paris, l'office public d'habitations à bon marché de la ville de Paris, l'office public des habitations à bon marché du département de la Seine, ont établi des programmes importants d'habitations. Le déclassement de la zone militaire s'y prête admirablement. Mais il est des besoins pressants auxquels il faut immédiatement faire face, sans qu'on puisse attendre la réalisation des programmes en voie d'étude. L'insuffisance des logements est, en effet, telle que chaque jour des familles ne parviennent à trouver un gîte que par des moyens de fortune et que le logement confiné et insalubre, loin de diminuer, ne fait que s'accroître avec ses promiscuités et ses dangers. Le remède à cette situation ne peut être que dans la construction rapide de maisons provisoires à proximité de Paris.

Des négociations ont eu lieu, à cet effet, entre les représentants des ministères intéressés et ceux de la ville de Paris et du département de la Seine. Elles ont abouti à l'établissement d'une convention, d'après laquelle l'Etat participerait pour moitié aux frais de construction dans la banlieue parisienne d'habitations d'un caractère provisoire, mais cependant assez solides pour durer des années, maisons salubres et rentrant dans les termes de la législation des habitations à bon marché. La dépense prévue est de 25 millions. La construction de ces maisons sera confiée au département de la Seine qui sera habilité à les construire et à les gérer et qui pourra d'ailleurs, le cas échéant, en passer la construction ou la gérance, soit à l'office public d'habitations à bon marché de la ville de Paris soit à celui du département de la Seine.

Pour l'achat des terrains, on propose de recourir, à titre exceptionnel, à la procédure simplifiée d'expropriation prévue par la loi du 12 août 1919 relative à l'exécution des travaux urgents après la guerre.

Enfin, le préfet de la Seine sera autorisé à contracter, au nom du département, un emprunt de la moitié de la dépense, soit 12 millions et demi.

Le projet qui vous est soumis et que la Chambre a voté, n'est qu'un maigre palliatif à la crise du logement. Nous ne savons au juste quel nombre de logements on nous donnera avec les 25 millions de dépenses prévues dans le projet, non plus que le nombre de familles qui pourront s'y abriter. Mettons le logement de 1,000 familles. Malgré ces réserves, la commission des finances émet un avis favorable au projet de loi qui est soumis au Sénat et lui propose d'approuver la convention intervenue entre le ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales et la préfecture de la Seine.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est approuvée, conformément au texte annexé à la présente loi, la convention intervenue entre l'Etat et le département de la Seine relativement à l'acquisition de terrains dans la banlieue parisienne, à la construction d'habitations d'un caractère provisoire, mais salubres, rentrant dans les termes de la législation sur les habita-

tions à bon marché, et à la gestion de ces habitations.

Art. 2. — Le département de la Seine est autorisé, à titre exceptionnel, à acquérir les terrains, à construire et même à gérer directement les habitations visées à l'article précédent, au cas où l'office public d'habitations à bon marché du département de la Seine et de l'office public d'habitations à bon marché de la ville de Paris se refuseraient à assurer cette gestion.

Art. 3. — La loi du 12 août 1919 relative à l'exécution des travaux urgents après la guerre sera applicable aux expropriations de terrains qui seraient nécessaires aux opérations susvisées.

Art. 4. — Le préfet de la Seine est autorisé à contracter, au nom du département, un emprunt de 12,500,000 fr., soit par souscription publique, soit de gré à gré, auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du crédit foncier de France, au taux maximum de 6,75 p. 100, le service dudit emprunt, amortissable en vingt années, devant être assuré par les ressources générales du budget.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 30 décembre 1919 et par les lois subséquentes, pour les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1920, un crédit de 12,500,000 fr. au titre du chapitre A bis « participation de l'Etat aux frais de construction et d'aménagement par le département de la Seine de maisons d'habitation provisoires ».

Art. 6. — La convention visée à l'article 1^{er} sera enregistrée au droit fixe de 3 fr. et ne donnera lieu à la perception d'aucun droit de mutation.

RAPPORT fait au nom de la commission des chemins de fer, chargée d'examiner le projet de loi, voté le 30 juillet 1920, par la Chambre des députés, et ayant pour objet de modifier les articles 13 et 36 de la loi du 11 juin 1880, ainsi que les articles 13, 14 et 15 de la loi du 31 juillet 1913, sur les voies ferrées d'intérêt local, par M. Adolphe Simonet, sénateur.

Messieurs, les conditions de l'exploitation, comme de la construction de nos voies ferrées d'intérêt local et de nos tramways se sont profondément modifiées durant ces dernières années et subissent encore des modifications presque incessantes. Cette situation se prolongera très vraisemblablement pendant les années qui vont suivre.

C'est pour ces motifs que le Gouvernement a déposé le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis, et que la Chambre vient de voter sans modifications.

Ce projet de loi modifie la loi du 11 juin 1880 et celle du 31 juillet 1913, sur trois points essentiels :

1^o Relèvement des chiffres de la recette brute annuelle, qui interviennent pour le calcul de la subvention de l'Etat, pour l'exploitation des chemins de fer d'intérêt local et des tramways ;

2^o Relèvement des subventions aux départements et aux communes, pour l'électrification des voies ferrées existantes, ou pour l'amélioration et la reconstruction de ces lignes ;

3^o Enfin, relèvement du maximum de la subvention de l'Etat pour les voies ferrées d'intérêt local dont la déclaration d'utilité publique sera prononcée entre la présente loi et la date du 31 décembre 1925.

Nous allons parcourir rapidement le texte des dispositions proposées sur ces trois points :

A. — Relèvement des chiffres de la recette brute annuelle.

Les recettes brutes annuelles des compagnies ont été très notablement accrues par les majorations temporaires des tarifs de transport sur les voies ferrées d'intérêt local, approuvées en vertu de la loi du 30 novembre 1916.

Mais ce serait une grande erreur de croire que cet accroissement traduise un relèvement quelconque de la prospérité de l'exploitation, car ces majorations n'arrivent même point, la plupart du temps, à équilibrer les dépenses dont l'augmentation a encore été plus rapide.

Il importait donc, pour le calcul des subventions de l'Etat, établi d'après les articles 13 et 36 de la loi du 11 juin 1880, d'après le chiffre des recettes brutes annuelles, sans considérer les dépenses de l'exploitation, de remanier ces articles. Il a paru que, pour cela, le plus simple, en vue de rétablir la concordance, était de relever les maxima de subventions dans la même proportion que le taux moyen des majorations de tarifs, c'est-à-dire de doubler, au moins, les chiffres maxima prévus à la loi de 1880 et qui limitent l'octroi de la subvention de l'Etat.

D'autre part, pour certaines lignes qui ont dû procéder à des majorations de tarifs beaucoup plus importantes, il a fallu leur maintenir la faculté de porter à un compte spécial le produit des majorations de tarifs, avec les dépenses complémentaires que ces majorations sont destinées à couvrir, ces comptes spéciaux n'entrant pas en ligne pour le calcul de la subvention de l'Etat, sur les bases de la loi de 1880.

Ces dispositions font l'objet de l'article 1^{er} dont le texte est relaté plus loin et auquel il y a lieu de se reporter.

Il convient d'observer que ces dispositions sont provisoires, et sont applicables jusqu'au 31 décembre 1925 seulement.

B. — Relèvement des subventions pour l'électrification et l'amélioration des voies ferrées.

La loi de 1913 n'avait pas prévu la transformation des lignes par leur électrification.

Ce système qui va, de plus en plus, être, certainement, en faveur, impose des dépenses premières considérables, mais réalise, en définitive, une amélioration et une économie pour l'avenir, tout à fait sensible.

Pour cette initiative, il convient également de compléter la loi de 1913, article 13, de façon à permettre d'allouer aux départements et aux communes des subventions adéquates.

Pour le calcul de ces subventions l'application du barème de l'article 14 de la loi du 31 juillet 1913, sera déterminée d'après la valeur du centime départemental d'avant-guerre.

Mêmes dispositions pour reconstruction et amélioration des voies ferrées détruites ou endommagées par faits de guerre.

C. — Relèvement de la subvention de l'Etat pour les voies ferrées d'intérêt local, dont la déclaration d'utilité publique sera prononcée entre la présente loi et la date du 31 décembre 1925.

Le Parlement a voté, le 23 avril 1920, le relèvement de la subvention accordée par l'Etat aux départements et aux communes pour la construction des voies ferrées d'intérêt local, en ce qui concerne les lignes déjà concédées et dont la construction a été arrêtée ou ralentie par suite de la guerre.

Mais le projet gouvernemental laissait en dehors, par une lacune regrettable, d'assez nombreuses lignes à l'étude ou à l'instruction, qui n'avaient pas encore été déclarées d'utilité publique et qui présentent cependant un réel intérêt économique pour les départements non encore pourvus d'un réseau de chemins de fer locaux ou de tramways.

Avec le maintien du maximum de subvention de l'Etat, tel qu'il est déterminé par l'article 14 de la loi du 31 juillet 1913, c'était l'impossibilité absolue pour ces départements de réaliser ces constructions.

Au cours de la discussion, au Sénat, du projet de loi devenu la loi du 28 avril 1920, cette lacune fut signalée avec force par plusieurs membres de la commission des chemins de fer, et fut l'objet d'un amendement que développa en séance, M. Simonet, en son nom et au nom de plusieurs de ses collègues.

Cet amendement ne fut retiré que sur l'engagement formel, pris par le ministre des travaux publics, de déposer sans retard un projet spécial, pour lequel le contre-seing de M. le ministre des finances était nécessaire.

M. le ministre des travaux publics a tenu sa promesse et l'article 3 du présent projet de loi la consacre.

Cet article, pour permettre la construction de ces lignes, modifie le barème de l'article 14 de la loi du 31 juillet 1913, qui fixe les maxima de la subvention du Trésor et qui limite à 1,200,000 fr. le total des subventions que peut recevoir un département pour l'ensemble des lignes concédées sur son territoire.

Tous les chiffres de la colonne 1 du barème en question sont doublés et, cela, pendant la période qui se termine le 31 décembre 1925.

Ce doublement est à peine suffisant pour maintenir, actuellement, le rapport que la loi de 1913 établissait entre la participation des départements ou des communes et le concours de l'Etat.

Le prix de revient, pour l'exécution d'une voie ferrée, est, actuellement presque quadruple de celui d'avant guerre, et le taux de l'argent est passé de 4 à 7 p. 100 environ, en y comprenant l'amortissement. De telle sorte qu'en dernière analyse la charge annuelle d'une ligne atteint au moins le quintuple de ce qu'elle eût été avant la guerre.

Les départements n'en seront donc pas moins lourdement chargés par la construction de lignes nouvelles, et l'augmentation ainsi fixée pour la subvention de l'Etat est bien réellement un minimum au-dessous duquel il était impossible de s'arrêter.

En conséquence, votre commission des chemins de fer vous propose d'adopter le projet de loi tel qu'il vous est soumis.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les chiffres de recette brute annuelle (impôts déduits) intervenant pour le calcul de la subvention de l'Etat dans les conditions spécifiées au deuxième paragraphe de l'article 13 et au deuxième paragraphe de l'article 36 de la loi du 11 juin 1880 sont portés de 10,000 fr. à 20,000 fr. par kilomètre pour les lignes de chemins de fer d'intérêt local établies de manière à recevoir les véhicules des grands réseaux, de 8,000 fr. à 16,000 fr. par kilomètre pour les lignes qui ne peuvent recevoir ces véhicules et de 6,000 fr. à 12,000 fr. par kilomètre pour les tramways.

Les chiffres au-dessus desquels la recette brute annuelle kilométrique ne peut être élevée en aucun cas par la subvention de l'Etat, d'après le troisième paragraphe des mêmes articles, sont portés respectivement de 10,500 fr. à 20,500 fr., de 8,500 fr. à

16,500 fr. et de 6,500 fr. à 12,500 fr., suivant la catégorie de ces lignes, et la participation de l'Etat ne sera suspendue que lorsque la recette brute annuelle kilométrique atteindra les nouvelles limites ainsi fixées.

Pour le calcul des valeurs limites, ainsi augmentées de la participation financière annuelle de l'Etat, il sera tenu compte des recettes totales, y compris les majorations de tarifs autorisées par application des lois des 30 novembre 1916 et 22 octobre 1919.

Toutefois, les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'aux lignes, pour lesquelles les recettes provenant des majorations de tarifs autorisées, par application des lois des 30 novembre 1916 et 22 octobre 1919 ne sont pas portées à un compte spécial, avec les dépenses qu'elles sont destinées à couvrir.

Elles n'auront d'effet que pour le règlement des comptes de l'année 1919 et pour celui des années suivantes, jusque et y compris l'année 1925.

Art. 2. — L'article 13 de la loi du 31 juillet 1913 est complété comme il suit :

« L'Etat peut dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles, allouer aux départements et aux communes des subventions pour l'électrification des voies ferrées existantes, ou pour l'exécution des travaux ayant pour but d'améliorer, lors de leur reconstruction, les conditions d'établissement des voies ferrées détruites ou endommagées par faits de guerre. L'approbation des projets relatifs à l'électrification ou aux travaux d'amélioration susvisés et, s'il y a lieu, leur déclaration d'utilité publique, sont poursuivies conformément aux dispositions du titre 1^{er}.

« Pour le calcul de la subvention afférente aux travaux d'amélioration, l'application du barème de l'article 14 ci-après sera déterminée d'après la valeur du centime départemental d'avant-guerre. »

Art. 3. — En ce qui concerne les voies ferrées d'intérêt local dont la déclaration d'utilité publique sera prononcée entre la promulgation de la présente loi et le 31 décembre 1925, le calcul du maximum de la subvention que peut allouer l'Etat s'effectuera, conformément aux articles 14 et 15 de la loi du 31 juillet 1913, sous réserve des modifications ci-après :

1^o Tous les chiffres de la colonne 1 du tableau de l'article 14 seront doublés ;

2^o Les subventions déjà allouées à un département ou à une commune en vertu de la loi du 11 juin 1880 et dont le montant doit, en application de l'article 15, être inscrit virtuellement au barème de l'article 14, seront supposées doublées pour cette inscription virtuelle.

RAPPORT fait au nom de la commission relative à l'application du crédit mutuel aux ouvriers, fabricants et commerçants, ainsi qu'à l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie chargée d'examiner le projet de loi complétant et modifiant la loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, par M. Jean Codet, sénateur.

Messieurs, la loi du 13 mars 1917 a pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie.

Elle a créé à cet effet :

1^o Les sociétés de caution mutuelle, qui ont pour objet exclusif l'aval et l'endos des effets de commerce et billets créés, souscrits et endossés par leurs membres à raison de leurs opérations professionnelles ;

2^o Les banques populaires, qui ne peuvent faire d'opérations qu'avec des com-

merçants, industriels, fabricants, artisans et sociétés commerciales, pour l'exercice normal de leur industrie, de leur commerce et de leur métier.

Ces sociétés et ces banques jouissent de certains avantages. Elles sont notamment exemptées, par l'article 8, de l'impôt de la patente ainsi que de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Sur l'avance de 20 millions de francs qui fut versée au Trésor par la Banque de France, lors du renouvellement de son privilège, en 1911, une somme de 12 millions a été réservée pour être attribuée, sous forme d'avances sans intérêts, aux banques populaires, qui sont spécialement chargées de l'escompte, soit directement, soit par voie de réescompte à la Banque de France, des effets de commerce et billets créés, souscrits et endossés par les membres des sociétés de caution mutuelle, après que ces effets et billets ont reçu l'aval et l'endos de ces sociétés.

La loi du 13 mars 1917 ne fixait aucune limite au capital de constitution des banques populaires. Elle se bornait à interdire dans son article 10, que les capitaux souscrits puissent recevoir un intérêt supérieur à 5 p. 100 des versements effectués. Elle déclarait, en outre, dans son article 14, que « ces sociétés devraient être constituées sous le régime des lois françaises », laissant par son article 15 à un règlement d'administration publique le soin de déterminer les conditions d'application de la loi.

C'est en vertu de ces articles 14 et 15 que le décret du 31 janvier 1918, préparé par le conseil d'Etat, règle l'application de la loi du 13 mars 1917.

Constatant que le capital des banques populaires « est susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou par l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués », le décret leur applique les règles édictées par la loi du 14 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable, et il décide, dans son article 49, que « le capital social ne pourra être porté par les statuts constitutifs de la société au-dessus de la somme de 200,000 fr. ; qu'il pourra être augmenté par des délibérations de l'assemblée générale prises d'année en année ; mais que chacune des augmentations ne pourra être supérieure à 200,000 fr. ».

Malgré ces entraves apportées à leur constitution et que ne comportaient ni la proposition déposée par votre rapporteur et adoptée à l'unanimité par votre commission, ni le projet du Gouvernement qui est devenu la loi du 13 mars 1917, les banques populaires se sont développées rapidement, cinquante-trois sont en plein fonctionnement dans les diverses régions de la France et une vingtaine sont en voie de création.

La loi du 24 octobre 1919 leur a donné du reste une nouvelle mission, qui consiste à répartir entre les petits commerçants, les petits industriels, les petits fabricants et artisans démobiliés des prêts de 10,000 fr. au taux de 3 p. 100, pour une durée maximum de dix ans.

Un crédit spécial de 50 millions de francs a été ouvert pour cet objet au ministre du commerce et de l'industrie au budget de l'exercice 1919.

La situation actuelle étant exposée, examinons les propositions contenues dans le projet voté par la Chambre des députés.

Ce projet comprend quatre articles.

L'article 1^{er} autorise les banques populaires à se constituer au capital de 500,000 francs, au lieu de 200,000 fr., et à procéder à des augmentations de capital annuelles pour la même somme.

Nous ne pouvons qu'approuver cette modification, qui est encore trop restrictive, et

qui, étant donnée la valeur actuelle de l'argent ne suffira pas à tous les besoins des banques populaires (1).

L'article 2 autorise ces mêmes banques à porter à 6, au lieu de 5 p. 100, le taux que pourront recevoir les capitaux souscrits.

Il était nécessaire, en effet, de mettre ce taux en rapport avec l'intérêt actuel de l'argent, afin de faciliter les souscriptions aux banques de crédit mutuel.

L'article 3 interdit de prendre la qualification de « banque populaire » à toute société non reconnue comme telle par le ministre du commerce, sous peine des condamnations prévues par l'article 405 du code pénal.

Les avantages accordés aux banques populaires de crédit mutuel, tels que subventions du Gouvernement, exemptions d'impôts, simplification des formalités de constitution, qui sont connues, pouvaient servir d'attrait aux souscripteurs, qui eussent été déçus de ne point en bénéficier. Cette mesure est donc destinée à protéger le public contre l'abus que pourraient faire du titre de « banque populaire » des mystificateurs de mauvaise foi. Elle ne peut qu'avoir notre pleine et entière approbation.

L'article 4 dispense les sociétés de caution mutuelle et les banques populaires de l'impôt sur les bénéfices des professions commerciales et industrielles.

Cette mesure est logique, puisque les dites sociétés et banques étaient exemptées de la patente par la loi du 13 mars 1917, et que la patente, supprimée en tant que principal par la loi du 31 juillet 1917, a été remplacée par l'impôt dont il s'agit. Des mesures analogues ont déjà été prises en ce qui concerne les syndicats et les sociétés coopératives de consommation. Votre commission ne saurait lui refuser son approbation.

Ce projet est déposé depuis près de dix mois. Il vient de nous être renvoyé par la Chambre des députés à la veille de notre séparation. Il est attendu avec impatience par les banques populaires, dont les ressources sont insuffisantes pour satisfaire toutes les demandes qui leur sont adressées par les petits commerçants et les petits industriels, dont les ressources d'avant-guerre ne suffisent plus à assurer les besoins, étant donnée la dépréciation subie par la valeur de l'argent et l'augmentation des frais généraux d'une entreprise commerciale ou industrielle.

Aussi, malgré les observations que nous aurions à formuler, notamment en ce qui concerne la création d'une banque centrale, sollicitée par l'union syndicale des banques populaires dans son assemblée du 8 mai 1920, dont la conception a été approuvée sans réserve par la commission du commerce et de l'industrie de la Chambre des députés, et qui avait été votée à l'unanimité par votre commission, dans le projet que nous avions eu l'honneur de lui présenter, nous vous demandons d'approuver et de voter d'urgence le projet dont nous sommes saisis, saisis sans y apporter aucune modification.

Votre commission vous propose, en conséquence, le vote du texte suivant :

« Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4) de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, le capital social des banques populaires formées en conformité de la loi du 13 mars 1917, qui adopteront la

forme de société à capital variable, pourra être porté par les statuts constitutifs à 500,000 fr., et chacune des augmentations de capital effectuées d'année en année pourra atteindre la même somme.

« Art. 2. — Le paragraphe 3 de l'article 10 de la loi du 13 mars 1917, ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, est modifié ainsi qu'il suit :

« 2° Les capitaux souscrits ne peuvent recevoir un intérêt supérieur à 6 p. 100 des versements effectués... »

« Art. 3. — L'usage, comme titre ou comme qualificatif, des mots « Banque populaire » est interdit, notamment dans les prospectus, réclames, lettres, etc., à toute entreprise qui n'aura pas été autorisée par décision du ministre du commerce, prise après avis de la commission de répartition des avances instituée par l'article 12 de la loi du 13 mars 1917, et ce, sous peine des condamnations prévues par les dispositions de l'article 405 du code pénal.

« Art. 4. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 8 de la même loi du 13 mars 1917 est complété ainsi qu'il suit :

« ... et de l'impôt sur les bénéfices des professions commerciales et industrielles. »

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant les travaux d'établissement par l'Etat d'un réseau de transport d'énergie électrique à haute tension dans les régions libérées et fixant les règles éventuelles d'exploitation de ce réseau, par M. Milan, sénateur.

Messieurs, dans sa séance du 19 octobre 1919, la Chambre des députés a adopté un projet de loi autorisant l'établissement par l'Etat d'un réseau de transport d'énergie électrique à haute tension dans les régions libérées (art. 1^{er}). Aux termes de l'article 2, les travaux dont il s'agit seraient déclarés d'utilité publique par un décret rendu en conseil d'Etat.

Aux termes de l'article 3, le réseau serait exploité par une société anonyme, à capital variable, constituée par le groupement des producteurs d'énergie électrique, laquelle serait administrée par un conseil d'administration, dans lequel l'Etat compterait des représentants en nombre proportionné avec sa participation aux dépenses de premier établissement. En tout état de cause, l'Etat serait représenté au conseil d'administration dont le président serait désigné par le ministre des travaux publics.

Une part dans les bénéfices serait réservée à l'Etat, dans une mesure qui serait fixée par la convention à intervenir entre l'Etat et les sociétés. L'approbation de la convention des cahiers des charges et des statuts serait réservée à un décret en conseil d'Etat.

Enfin, aux termes de l'article 5, la dépense, évaluée à 135 millions de francs, serait supportée soit par l'Etat, soit par les collectivités et les sociétés de production et de distribution d'énergie électrique intéressées, groupées entre elles et associées ou non avec l'Etat. Les contrats à intervenir dans ce dernier cas seraient soumis à l'approbation du Gouvernement par décrets rendus en conseil d'Etat.

Voilà, en résumé, l'économie du projet de loi voté par la Chambre.

Celui-ci a fait l'objet des délibérations de la commission spéciale de l'outillage national, qui en a proposé l'adoption par le rapport déposé sur le bureau du Sénat, le 11 avril dernier.

L'honorable rapporteur, de la commission de l'outillage national, M. Boudenoot, a fourni de très intéressantes explications et

de légitimes justifications de la nécessité qui s'impose de poursuivre la création de réseaux de transport d'énergie électrique à haute tension dans les régions libérées.

Quant aux conséquences financières du projet, elles sont du ressort de la commission des finances, qui, à différentes reprises en a fait un long et consciencieux examen, avant de donner au Sénat l'avis ci-après qui lui a été demandé.

Conséquences financières du projet.

Il convient tout d'abord de rappeler que les Chambres furent saisies pour la première fois de ce projet par une simple demande de crédits.

En effet, le projet de loi 6141, déposé à la Chambre des députés, le 16 mai 1919, porte un crédit additionnel de 40 millions à ouvrir au budget du ministère des travaux publics. (Dépenses exceptionnelles des services civils, chapitre A bis.)

Déjà l'ensemble de la dépense de premier établissement avait été évalué à 135 millions de francs. Mais comme le Gouvernement n'avait fourni aucune explication sur le régime d'exploitation du réseau, les commissions financières des deux Chambres avaient invité celui-ci à soumettre un projet de loi spécial pour déterminer les conditions d'établissement et d'exploitation de cette grande entreprise.

En attendant le vote de ce projet, le Gouvernement a doté ce projet de nouveaux crédits sur l'exercice 1920, le premier de 9 millions et le deuxième de 20,300,000 fr. inscrits dans les douzièmes provisoires, et le budget de 1920, que vous venez de voter, affecte à cette entreprise un crédit de 70 millions de francs. (Budget extraordinaire du sous secrétariat des forces hydrauliques, chapitre 59. — Compte des dépenses recouvrables en exécution des traités de paix.)

Les travaux ont été entrepris, les dépenses sont en partie payées, en partie engagées, de sorte qu'en ce qui concerne la création de ces réseaux et les dépenses de premier établissement, le Parlement, qui a été saisi simplement par voie budgétaire, se trouve en présence du fait accompli. Il est trop tard pour dire si une pareille initiative s'imposait et pour régler l'emploi des capitaux mis à la disposition de l'administration.

Le droit de contrôler et de surveiller du Parlement et, en particulier, de la commission des finances, se trouve donc réduit à la question de la mise en exploitation du réseau.

On ne saurait trop regretter qu'une si forte dépense ait pu être engagée avec une telle incertitude quant aux règles financières de l'entreprise.

Le projet de loi réclamé par les Chambres, et dont nous avons donné l'analyse succincte au début de ce rapport, a fait l'objet d'un premier examen de la commission des finances du Sénat, et cette dernière, malgré son désir de n'apporter aucun retard à toutes les mesures qui tendent à la restauration des régions libérées, n'a pu donner de suite un avis favorable à cause des nombreuses critiques que soulève le projet voté par la Chambre.

Et, en effet, il suffit de lire le texte du projet, pour voir combien il est vague et imprécis.

En premier lieu, l'autorisation demandée par l'article 1^{er} ne limite pas la charge qui incombera à l'Etat dans les dépenses de premier établissement.

En deuxième lieu, aucune mention n'est faite du régime de l'exploitation. L'article 3 dispose que, une fois établi, le réseau sera exploité par une société anonyme à capital variable et administrée par un conseil d'ad-

(1) Des mesures analogues ont du reste été prises en ce qui concerne les sociétés coopératives d'habitations à bon marché et les sociétés coopératives de consommation. L'article 8 de la loi du 23 décembre 1912 a porté à 500,000 francs le capital initial et les augmentations annuelles des premières; et la loi du 14 juin 1920 a supprimé toute limitation en faveur des secondes.

ministration composée de représentants de l'Etat et de représentants de producteurs, proportionnellement aux dépenses faites par eux pour l'établissement du réseau exploité. Si l'Etat paye toutes ces dépenses, ce qui est probable, sera-t-il le seul à composer le conseil d'administration? C'est impossible. Et puis, quel sera le régime de cette exploitation? Sera-ce une concession pure et simple, un affermage, une régie intéressée?

Quant à la société exploitante, existe-t-elle? N'est-elle qu'en formation? Quel est ou quel sera son capital? Dans quelle mesure devra-t-elle participer aux dépenses de premier établissement? Que peut faire une société à capital variable, dont le capital initial ne peut dépasser 200,000 fr. d'après la loi? Les producteurs d'électricité apporteront-ils dans la société leurs usines ou centrales? Pour quel capital? Les capitaux apportés par l'Etat seront-ils représentés par des actions de premier ou de second rang, ou des obligations ainsi que cela est prévu à l'article 10 — 8°, c), d), e), f), de la loi du 16 octobre 1919, lorsque l'Etat donne des subventions ou fait des avances pour l'aménagement de chutes d'eaux?

L'article 3 paraît en contradiction formelle avec la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, et avec l'article 1855 du code civil. La première exige que les membres du conseil d'administration soient actionnaires. Or les représentants de l'Etat auront-ils des actions? Le code civil exige la participation aux pertes comme aux bénéfices. Or l'Etat sociétaire ne participe pas aux pertes d'après le projet de loi. Ces dérogations au droit commun doivent être stipulées expressément dans la loi.

Enfin, dans l'article 5 du projet de loi, apparaît très incidemment l'éventualité d'un régime nouveau, en matière d'exploitation de services publics, régime très imprécis, très vague, qui serait autorisé non par une loi, mais par un simple décret. Il ne s'agit pas d'une régie intéressée, où la partie concédante, en l'espèce l'Etat, se réserverait une part de bénéfices sur l'exploitation de l'entreprise concédée; mais bien d'une véritable association de l'Etat avec l'industrie privée, avec, pour lui, tous les droits et les devoirs d'un simple associé, sans plus.

Cette conception nouvelle et moderne de l'Etat, s'intéressant sous cette forme aux grandes entreprises, n'est pas pour nous effrayer; mais encore faut-il prendre des mesures de garanties et de sauvegarde pour les finances publiques.

Voilà un certain nombre de griefs que soulève le projet de loi voté par la Chambre. C'est pourquoi la commission des finances du Sénat, a pensé qu'elle devait faire part de ses appréhensions à la commission de l'outillage national, qui a le droit d'amenement.

Elle lui a donc renvoyé le texte, avec ses observations, lui faisant connaître d'autre part qu'elle ne pourrait donner un avis favorable, que si le texte amendé prévoyait l'approbation du cahier des charges, des statuts et des conventions à intervenir par un texte législatif, auquel ceux-ci resteraient annexés, et non par un simple décret en conseil d'Etat.

Cette décision est du reste conforme à notre législation des finances et des travaux publics.

Enfin la commission des finances a estimé que, en conformité des principes que le Parlement a récemment édictés, la loi doit contenir une disposition finale aux termes de laquelle ne pourront faire partie des conseils d'administration ou occuper des emplois rétribués dans les sociétés qui contracteront avec l'Etat pour l'exploitation des réseaux dont il s'agit :

1° Les membres du Parlement ;

2° Les fonctionnaires publics ou attachés à une administration publique, ayant pris part, dans l'exercice de leurs fonctions, à la préparation de la convention approuvée par la présente loi et n'ayant pas cessé ces fonctions depuis au moins cinq ans.

Cette disposition a notamment été édictée pour le Crédit national et pour la banque du commerce extérieur.

La commission de l'outillage national a délibéré à nouveau et a fait part au ministre des travaux publics des observations et des suggestions de la commission des finances. Ce dernier a jugé opportun d'en tenir compte et, par lettre adressée au président de la commission de l'outillage national, il a proposé à celui-ci un texte nouveau, qui a été approuvé par cette dernière, comme tenant compte dans une large mesure des observations mentionnées plus haut.

Voici, en résumé, l'économie du texte nouveau :

Les articles 1^{er}, 2, 4, 5 sont exactement ceux du projet voté par la Chambre.

L'article 3 décide que le réseau une fois établi sera exploité par une société anonyme. Il n'est plus question de société à capital variable. Celle-ci sera administrée par un conseil d'administration composé de représentants de l'Etat et de représentants des producteurs.

Cet article contient la disposition essentielle suivante : « Les statuts de la société, la convention passée entre elle et l'Etat et le cahier des charges seront conformes aux modèles annexés à la présente loi et approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat et rendu sur le rapport du ministre des travaux publics après avis du ministre des finances. »

Puis, il stipule expressément la dérogation à la loi du 24 juillet 1867, sur les sociétés, au sujet de l'obligation d'être porteur d'actions pour être administrateur.

Enfin un article additionnel déclare nulles de plein droit les élections au conseil d'administration de la société visée à l'article 3, ainsi que les nominations à un emploi rétribué dans son administration, des membres du Parlement, des fonctionnaires publics ou attachés à une administration publique, ayant pris part dans l'exercice de leurs fonctions à la préparation de la convention visée à l'article 3 et n'ayant pas cessé ces fonctions depuis moins de 5 ans.

La commission des finances du Sénat, tenant compte de ce que les crédits nécessaires à l'exécution des travaux sont votés en grande partie, engagés, et en partie dépensés ;

Considérant que les travaux sont très avancés, et presque terminés en ce qui concerne le premier réseau ;

Que le nouveau texte de l'article 3 qui décide que les statuts de la société, la convention passée entre elle et l'Etat, et le cahier des charges seront conformes aux modèles annexés à la loi, fait disparaître dans leur ensemble les objections sérieuses auxquelles donnait lieu le texte de la Chambre, et est de nature à apporter au Sénat les apaisements nécessaires ;

Considérant qu'il y a urgence à organiser l'exploitation du réseau de transport, et que le régime de la régie intéressée est incontestablement préférable à celui de la régie directe, qui sera appliqué si la présente loi n'est pas votée d'urgence,

Donne un avis favorable.

Ordre du jour du samedi 31 juillet.

A quinze heures, séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à au-

toriser l'Algérie. 1° à contracter un emprunt de 250 millions pour liquider les découverts budgétaires et faire face à des charges exceptionnelles résultant de l'état de guerre ; 2° à contracter un emprunt de 35 millions, destiné aux travaux complémentaires du réseau racheté et à incorporer pour leur réalisation, aux emprunts ci-dessus, les emprunts déjà autorisés par des lois et non encore réalisés. (N° 313 et 344, année 1920. — M. Jean Morel, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, tendant à instituer temporairement, près la cour de cassation, une commission supérieure de cassation chargée de juger les pourvois formés contre les décisions des commissions arbitrales. (N° 341 et 420, année 1920. — M. Boivin-Champeaux, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi portant modification à l'article 5 de la loi du 8 juillet 1920, modifiant les limites d'âge des officiers généraux, colonels et fonctionnaires militaires de grades correspondants. (N° 339 et 421, année 1920. — M. Hervey, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la modification de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne. (N° 391 et 393, année 1920. — M. Lucien Cornet, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation du traité de paix conclu à Neuilly-sur-Seine le 27 novembre 1919, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'empire britannique, l'Italie et le Japon, principales puissances alliées et associées, la Belgique, la Chine, Cuba, la Grèce, le Hedjaz, la Pologne, le Portugal, l'Etat serbe-croate-slovene, le Siam et l'Etat tchéco-slovaque, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part, ainsi que le protocole signé le même jour, actes auxquels la Roumanie a accédé par déclaration en date du 9 décembre 1919. (N° 371 et 379, année 1920. — M. Reynald, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'exploitation provisoire du service maritime postal et d'intérêt général entre le continent et la Corse. (N° 402 et 435, année 1920. — M. Gabrielli, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le protectorat tunisien à contracter un emprunt de 300 millions de francs pour couvrir l'insuffisance des ressources non encore employées de son précédent emprunt de 1912 et pour compléter son outillage économique. (N° 409 et 423, année 1920. — M. Jean Morel, rapporteur ; et 424, année 1920, avis de la commission des affaires étrangères. — M. Bompard, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la composition du conseil des musées nationaux. (N° 357 et 389, année 1920. — M. Chastenet, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'exportation des œuvres d'art (art. 118 disjoint du projet de loi portant création de nouvelles ressources fiscales). (N° 199 et 201, année 1919, et 379, année 1920. — M. Chastenet, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la construction d'habitations provisoires dans la banlieue parisienne et portant approbation d'une convention intervenue à cet effet entre l'Etat et le département de la Seine.

(N^{os} 390 et 426, année 1920. — M. Debierre, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les articles 13 et 36 de la loi du 11 juin 1880, ainsi que articles 13, 14 et 15 de la loi du 31 juillet 1915 sur les voies ferrées d'intérêt local. (N^{os} 407 et 422, année 1920. — M. Simonet, rapporteur ; et n^o 429, année 1920, avis de la commission des finances. — M. Jeanneney, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, complétant et modifiant la loi du 13 mars 1917, ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie. (N^{os} 350 et 430, année 1920. — M. Jean Codet, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant les travaux d'établissement, par l'Etat, d'un réseau de transport d'énergie électrique à haute tension dans les régions libérées et fixant les règles éventuelles d'exploitation de ce réseau. (N^{os} 716, année 1919 ; 142 et 352, année 1920. — M. Boudenoot, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant protection de la propriété commerciale. (N^{os} 100, année 1919, et 282, année 1920. — M. Morand, rapporteur.)

1^{re} délibération sur : 1^o le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la compétence du président du tribunal en matière de référé ; 2^o la proposition de loi de M. Guillaume Poullé, concernant : 1^o l'extension de la procédure des référés ; 2^o l'organisation et la compétence du juge unique dans certaines matières correctionnelles. (N^{os} 47, 81, année 1919, et 327, année 1920. — M. Guillaume Poullé, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail. (N^{os} 184, année 1915, et 195, année 1920. — M. Bienvenu Martin, rapporteur.)

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du mercredi 21 juillet (Journal officiel du 22 juillet).

Page 1223, 2^e colonne, 14^e ligne en partant du bas.

Au lieu de :
« ...540,000 fr... »,
Lire :
« ...510,000 fr... ».

Errata

au compte rendu in extenso de la 1^{re} séance du lundi 26 juillet (Journal officiel du 27 juillet).

Page 1397, 1^{re} colonne, 45^e ligne.

Au lieu de :
« ...personnel de l'administration... »,
Lire :
« ...personnel de service de l'administration... »,

Page 1412, 3^e colonne, entre les 31^e et 35^e lignes.

Lire :

« 5^e partie. — Remboursements, restitutions et non-valeurs.

« Chap. 105. — Remboursements sur produits divers des forêts, etc., 112,000 fr. »

Annexes au procès-verbal de la séance du 30 juillet 1920.

SCRUTIN (N^o 54)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les services de la guerre et de la marine.

Nombre des votants	286
Majorité absolue	144
Pour l'adoption	284
Contre	2

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Albert (François). Albert Peyronnet. Alfred Brard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Andrieu. Arlaud.

Babin - Chevaye. Bachelet. Beaumont. Bérard (Victor). Berger (Pierre). Bersez. Berthelot. Besnard (René). Bienvenu Martin. Blaigian. Blanc. Bodinier. Bollet. Bompard. Bonnelat. Bony-Cisternes. Bouctot. Boudenoot. Bourgeois (général). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Brocard. Buhau. Busson-Billaud. Bussy. Butterlin.

Cadilhon. Cannac. Carrère. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazelles. Chalamet. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Charpentier Chastenet (Guillaume). Chautemps (Alphonse). Chauveau. Chênebenoit. Chéron (Henry). Chomet. Claveille. Codet (Jean). Coignet. Colin (Maurice). Collin (Henri). Combes. Cordelet. Cosnier. Courrégelongue. Crémieux (Fernand). Cruppi. Cuminal. Cuttoli.

Damecourt. Daigniez. Daudé. Dausset. David (Fernand). Debierre. Defumade. Debove. Delahaye (Dominique). Dellestable. Deloncle (Charles). Delpierre. Delsor. Denis (Gustave). Desgranges. Diébolt-Weber. Donon. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drivet. Dron. Duchéin. Dudouyt. Duplantier. Duquaire. Dupuy (Paul).

Elva (comte d'). Enjolras. Ermant. Estournelles de Constant (d'). Etienne. Eugène Chanel. Eymery.

Faisans. Farjon. Félix Martin. Fernand Merlin. Flaissières. Fleury (Paul). Fontanille. Fortin. Foucher. François-Saint-Maur.

Gabrielli. Gallet. Garnier. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gegauff. Gentil. Georges Berthoulat. Gérard (Albert). Gerbe. Goinot. Gouge (René). Gourju. Goy. Grosdidier. Grosjean. Guiller. Guillois. Guilleaux.

Hayez. Helmer. Henri Michel. Henry Béranger. Hervy. Héry. Hirschauer (général). Hubert (Lucien). Hugues Le Roux. Humblot. Imbart de la Tour.

Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Joseph Reynaud. Jossot.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Laboulbène. Lafferre. Lamazelle (de). Landemont (de). Landrodie. Larère. Las Cases (Emmanuel de). Lavriguais (de). Le Barillier. Lebert. Lebrun (Albert). Lederlin. Leglos. Le Hars. Lemarié. Lémery. Leneveu. Léon Perrier. Le Roux (Paul). Lévy (Raphaël-Georges). Leygue (Honoré). Lhopiteau. Loubet (J.). Louis David. Louis Soulié. Lubersac (de). Lucien Cornet.

Machet. Magny. Marangot. Marguerie (marquis de). Marraud. Marsot. Martin (Louis). Martinet. Masclanis. Mascaraud. Massé (Alfred). Mauger. Maurice Guesnier. Maurin. Mazière. Mazurier. Méline. Merlin (Henri). Michaut. Michel (Louis). Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfauillart. Monnier. Monsservin. Montaigne (de). Mony. Monzie (de). Morand. Morel (Jean). Mulac.

Noël. Noulens.

Ordinaire (Maurice). Oriot.

Pams (Jules). Pasquet. Paul Pelisse. Paul Strauss. Pédebidou. Penancier. Perchof. Perdriz. Pérès. Perreau. Peschaud. Peytral (Victor). Philipot. Philip. Pichery. Pierrin. Plichon (1^{er} colonel). Poincaré (Raymond). Poisson. Pol-Chevalier. Pomereu (de). Porteu. Potié. Pottevin. Pouille.

Quesnel. Quilliard.

Rabier. Ranson. Régismanset. Régnier (Marcel). Renaudat. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Rioteau. Rivet (Gustave). Roche. Roland (Léon). Rouby. Rougé (de). Rouland. Rouston. Roy (Henri). Royneau. Ruffier.

Sabaterie. Saint-Quentin (comte de). Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Scheurer. Selves (de). Serre. Simonet. Steeg (T.). Stuhl (colonel).

Tauflieb (général). Thiéry (Laurent). Tissier. Tournon. Tréveneuc (comte de). Trouvé. Trystram.

Vallier. Vayssière. Vieu. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet.

Weiller (Lazare).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Bouveri. Fourment.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Auber. Billiet. Boivin-Champeaux. Bourgeois (Léon). Brangier. Delahaye (Jules). Dubost (Antonin). Eccard. Flandin (Etienne). Foulhy. Gallini. Jouis. Pichon (Stephen). Schrameck. Thuillier-Buridard. Vidal de Saint-Urbain.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Bérard (Alexandre). Clémentel. Limouzain-Laplanche.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bussiére. Fenoux. Gras. Menier (Gaston). Penanros (de). Ratier (Antony).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	301
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	299
Contre	2

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N^o 55)

Sur le texte voté par la Chambre des députés comme article 6 du projet de loi tendant à accélérer les opérations des juridictions chargées de l'évaluation des dommages de guerre et à simplifier leur procédure.

Nombre des votants	265
Majorité absolue	133
Pour l'adoption	110
Contre	155

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Albert Peyronnet, Andrieu, Artaud, Beaumont, Bérard (Victor), Berger (Pierre), Besnard (René), Bienvenu Martin, Bollet, Bony-Cisternes, Brocard, Buttefin.

Cannac, Cazelles, Chalameit, Charles Chabert, Chautemps (Alphonse), Chauveau, Chomet, Codet (Jean), Combes, Cosnier, Crémieux (Fernand), Cuminat, Cuttoli.

David (Fernand), Dellestable, Desgranges, Diébolt-Weber, Donon, Doumer (Paul), Doumergue (Gaston), Drivet.

Estournelles de Constant (d').

Félix Martin, Fernand Merlin, Flaisières, Fontanille, Foucher.

Gabrielli, Gallet, Gauthier, Gauvin, Gentil, Gerbe, Gomot, Goy, Grosdidier, Grosjean, Henri Michel, Henry Bérenger.

Imbart de la Tour.

Jeanneney, Joseph Reynaud, Jossot, Jouis.

Lafferre, Landrodie, Le Hars, Lémery, Léon Perrier, Leygue (Honoré), Lhopiteau, Loubet (J.), Louis Soulié, Lucien Cornet.

Machet, Marsot, Martin (Louis), Martinet, Massé (Alfred), Mauger, Mazurier, Milan, Mollard, Monzie (de).

Pams (Jules), Pasquet, Paul Pelisse, Pédebidou, Penancier, Perchot, Perdrix, Perreau, Peytral (Victor), Philipot, Pichery.

Rabior, Régismanset, Régnier (Marcel), René Renoult, Réveillaud (Eugène), Ribière, Richard, Rivet (Gustave), Roche, Rouby, Roustau, Roy (Henri).

Sabaterie, Sarraut (Maurice), Serre, Simonet, Steeg (T.).

Thiery (Laurent), Tissier, Trouvé.

Vallier, Vieu, Vilar (Edouard).

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Albert (François), Alfred Brard, Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Amic.

Babin-Chevaye, Bachelet, Bersez, Billiet, Blanc, Bodinier, Bompard, Bouctot, Boudenoot, Bourgeois (général), Bouveri, Brager de La Ville-Moysan, Brindeau, Buhau, Busson-Billaud, Bussy.

Catalogne, Cauvin, Charles-Dupuy, Charpentier, Chastenot (Guillaume), Chênebenoit, Chéron (Henry), Clavelle, Coignet, Colin (Maurice), Cordelet, Courrégelougue.

Damecour, Daudé, Dausset, Debierre, Defumade, Debove, Delahaye (Dominique), Delahaye (Jules), Deloncle (Charles), Delpierre, Denis (Gustave), Dron, Dubost (Antonin), Dudouyt, Duplantier, Duquaire, Dupuy (Paul).

Elva (comte d'), Ermant, Eymery.

Faisans, Farjon, Fleury (Paul), Fortin, Fourment, François-Saint-Maur.

Garnier, Gaudin de Villaine, Gegauff, Georges Berthoulat, Gérard (Albert), Gouge (René), Gourju, Guillier, Guillois, Guillo-teaux.

Hayez, Helmer, Hervey, Héry, Hubert (Lucien), Hugues Le Roux, Humblot.

Jénouvrier, Jonnart.

Kéranlec'h (de), Kérouartz (de).

La Batut (de), Lamarzelle (de), Landemont (de), Larere, Las Cases (Emmanuel de), Lavignais (de), Le Barillier, Lebert, Lebrun (Albert), Lederlin, Leglos, Lemarié, Leneveu, Le Roux (Paul), Lévy (Raphaël-Georges), Louis David, Lubersac (de).

Magny, Marangot, Marguerie (marquis de), Mascaraud, Maurice Guesnier, Meline, Merlin (Henri), Michaut, Michel (Louis), Millard, Mir (Eugène), Monfeuilart, Monnier, Monsservin, Montaigu (de), Mony, Morand, Morel (Jean), Mulac.

Noël, Noulens.

Ordinaire (Maurice), Oriot.

Paul Strauss, Pérès, Peschaud, Pierrin, Pichon (lieutenant-colonel), Poincaré (Raymond), Poirson, Pol-Chevalier, Pomereu (de), Porteu, Potié, Pottévin, Pouille.

Quesnel, Quilliard.

Ranson, Renaudat, Reynald, Ribot.

Riotteau, Roland (Léon), Rougé (de), Rouland, Royneau, Ruffier.

Saint-Quentin (comte de), Sauvan, Scheurer, Selves (de).

Thuillier-Buridard, Touron, Tréveneuc (comte de), Trystram.

Vayssière, Villiers.

Weiller (Lazare).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Auber.

Berthelot, Blagnan, Boivin-Champeaux, Bonnelat, Bourgeois (Léon), Brangier.

Cadilhon, Carrère, Castillard, Collin, Cruppi.

Daraigues, Delsor, Duchain.

Eccard, Enjolras, Etienne, Eugène Chanal.

Flandin (Etienne), Foulhy.

Gallini.

Hirschauer (général).

Laboulbène.

Marraud, Masclanis, Maurin, Mazière.

Millès-Lacroix.

Philip, Pichon (Stephen).

Savary, Schrameck, Stuhl (colonel).

Taufflieb (général).

Vidal de Saint-Urbain, Vinet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Bérard (Alexandre).

Clémentel.

Limouzain-Laplanche.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bussière.

Fenoux.

Gras.

Menier (Gaston).

Penanros (de).

Ratier (Antony).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 283

Majorité absolue..... 142

Pour l'adoption..... 120

Contre..... 163

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 56)

Sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés portant prorogation de la concession du pavillon de Marsan par l'Etat à l'union centrale des arts décoratifs.

Nombre des votants..... 244

Majorité absolue..... 123

Pour l'adoption..... 244

Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Albert (François), Albert Peyronnet, Alfred Brard, Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Amic, Andrieu, Artaud.

Babin-Chevaye, Bachelet, Beaumont, Bérard (Victor), Berger (Pierre), Bersez, Besnard (René), Bienvenu Martin, Billiet, Blagnan, Blanc, Bodinier, Bollet, Bonnelat, Bony-Cisternes, Bouctot, Boudenoot, Brager de la Ville-Moysan, Brindeau, Brocard, Buhau, Busson-Billaud, Bussy, Buttefin.

Cadilhon, Cannac, Carrère, Castillard, Cauvin, Cazelles, Chalameit, Charles Chabert, Charles-Dupuy, Charpentier, Chaste-

net (Guillaume), Chautemps (Alphonse), Chauveau, Chéron (Henry), Chomet, Clavelle, Codet (Jean), Coignet, Colin (Maurice), Combes, Cordelet, Cosnier, Courrégelougue, Crémieux (Fernand), Cruppi, Cuminat, Cuttoli.

Damecour, Daraigues, Dausset, David (Fernand), Debierre, Defumade, Debove, Delahaye (Dominique), Delahaye (Jules), Dellestable, Deloncle (Charles), Delpierre, Desgranges, Doumer (Paul), Doumergue (Gaston), Drivet, Dron, Dubost (Antonin), Duchain, Dudouyt, Duplantier, Duquaire, Dupuy (Paul).

Elva (comte d'), Enjolras, Ermant, Estournelles de Constant (d'), Etienne, Eugène Chanal, Eymery.

Farjon, Félix Martin, Fernand Merlin, Flaisières, Flandin (Etienne), Fontanille, Foucher, Foulhy, François-Saint-Maur.

Gabrielli, Gallet, Garnier, Gaudin de Villaine, Gauthier, Gauvin, Gentil, Gérard (Albert), Gerbe, Gomot, Gouju, Goy, Grosdidier, Grosjean, Guillier, Guillois, Guillo-teaux.

Hayez, Henri Michel, Henry Bérenger, Héry, Hubert (Lucien), Humblot.

Imbart de la Tour.

Jeanneney, Jénouvrier, Jonnart, Joseph Reynaud, Jossot.

Kéranlec'h (de), Kérouartz (de).

La Batut (de), Laboulbène, Lafferre, Lamarzelle (de), Landemont (de), Landrodie, Larere, Lavignais (de), Lebert, Lebrun (Albert), Lederlin, Leglos, Le Hars, Lémery, Léon Perrier, Le Roux (Paul), Lévy (Raphaël-Georges), Leygue (Honoré), Lhopiteau, Loubet (J.), Louis David, Louis Soulié, Lucien Cornet.

Machet, Magny, Marangot, Marraud, Marsot, Martin (Louis), Masclanis, Mascaraud, Massé (Alfred), Mauger, Maurin, Mazière, Mazurier, Meline, Merlin (Henri), Michaut, Michel (Louis), Milan, Millard, Millès-Lacroix, Mir (Eugène), Mollard, Monfeuilart, Monsservin, Montaigu (de), Mony, Monzie (de), Morand, Morel (Jean), Mulac.

Noël, Noulens.

Ordinaire (Maurice).

Pams (Jules), Pasquet, Paul Pelisse, Paul Strauss, Pédebidou, Penancier, Perchot, Perdrix, Pérès, Perreau, Peschaud, Peytral (Victor), Philipot, Philip, Pichery, Poincaré (Raymond), Pomereu (de), Potié, Pottévin, Pouille.

Quesnel, Quilliard.

Ranson, Régismanset, Régnier (Marcel), Renaudat, René Renoult, Réveillaud (Eugène), Reynald, Ribière, Ribot, Richard, Riotteau, Rivet (Gustave), Roche, Roland (Léon), Rouby, Rougé (de), Rouland, Roustau, Royneau, Ruffier.

Sabaterie, Saint-Quentin (comte de), Sarraut (Maurice), Sauvan, Savary, Selves (de), Serre, Simonet, Steeg (T.).

Thiery (Laurent), Tréveneuc (comte de), Trouvé, Trystram.

Vallier, Vayssière, Vieu, Vilar (Edouard), Vinet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Auber.

Berthelot, Boivin-Champeaux, Bompard, Bourgeois (général), Bourgeois (Léon), Bouveri, Brangier.

Catalogne, Chênebenoit, Collin.

Daudé, Delsor, Denis (Gustave), Diébolt-Weber, Donon.

Eccard.

Faisans, Fleury (Paul), Fortin, Fourment, Gallini, Gegauff, Georges Berthoulat, Gouge (René).

Helmer, Hervey, Hirschauer (général), Hugues Le Roux.

Jouis.

Las Cases (Emmanuel de), Le Barillier, Lemarié, Leneveu, Lubersac (de).

Marguerie (marquis de), Martinot, Maurice Guesnier, Monnier.

Oriot.

Pichon (Stephen). Pierrin. Plichon (1^{er}-colonel). Poirson. Pol-Chevalier. Porteu.
Rabier. Roy (Henri).
Schrameck. Scheurer. Stuhl (colonel).
Tauflieb (général). Thuillier-Buridard. Tissier. Touron.
Vidal de Saint-Urbain. Villiers.
Weiller (Lazare).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE.

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Bérard (Alexandre).
Clémentel.
Limouzain-Laplanché.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bussiére.
Fenoux.
Gras.

Menier (Gaston).
Pélanros (de).
Ratier (Antony).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	295
Majorité absolue.....	148
Pour l'adoption.....	295
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso de la 2^e séance du jeudi 29 juillet. (Journal officiel du 30 juillet.)

Dans le scrutin n° 51 sur l'amendement de M. Dominique Delahaye et plusieurs de ses

collègues à la loi de finances (chap. 115 du ministère de l'instruction publique, MM. Catalogne et Dubost (Antonin) ont été portés comme « n'ayant pas pris part au vote ».

MM. Catalogne et Dubost (Antonin) déclarent avoir voté « contre ».

Dans le scrutin n° 52 sur la disjonction de l'article 129 de la loi de finances, voté par la Chambre des députés, MM. Catalogne et Dausset ont été portés comme ayant voté « pour ».

MM. Catalogne et Dausset déclarent avoir voté « contre ».

Dans le scrutin n° 53 sur l'ensemble du projet de loi portant fixation du budget de l'exercice 1920, MM. Buhon et Vayssière ont été portés comme « n'ayant pris part au vote ».

MM. Buhon et Vayssière déclarent avoir voté « pour ».